

PREFECTURE de la REGION AQUITAINE PREFECTURE de la GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

N⁰ 10 - Volume II - Octobre 2005

Recueil des Actes Administratifs

 N^0 10 - Volume II - Octobre 2005

& &

P	١	F	\mathbf{F}	A	Ι	R	E	S	\mathbf{M}	A	R	Ι	T	Ι	\mathbf{M}	\mathbf{E}	S
---	---	---	--------------	---	---	---	---	---	--------------	---	---	---	---	---	--------------	--------------	---

Rendant obligatoire pour l'année 2006, la délibération n° 02/05 du 27 juin 2005 du Comité local des pêches maritimes des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs d produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels	.9 0 et
FFAIRES SANITAIRES & SOCIALES	
Suppression de lits de soins de longue durée du champ sanitaire au sein de l'Hôpital local d'Excideuil (24160) DÉCISION DU 04.10.2005 Changement de gestionnaire de la Clinique Beau Site à Gan (64290)	2 2
Fixation du montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation de Clinique Saint Martin à Pessac	3
Création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation cardiaque à la Polyclinique Bordeaux-No Aquitaine à Bordeaux	4
Création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation cardiaque au Centre Château Le Moine à Cenon.	6 te
Création d'une unité post aiguë pour adolescents à la Clinique Jean Sarrailh à Aire sur l'Adour	9
Autorisation de financement du « Réseau Aide Interactive à la Maternité pour l'Enfant 47 »	8
Modification du Conseil d'Administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale d'Allocations Familiales de Pau	34
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 c CHRS « APAFED »	35
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 d'Association « APRRES »	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Centre d'Accue d'Information et d'Orientation	88 88 9

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Comité d'Entraide des
Français Rapatriés (Pessac)
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du
CHRS « Nansouty »
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS
«Petit Ermitage»
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005 44
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du CHRS « JONAS » .44
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 du Centre d'Accueil
d'Urgence « LEYDET »
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Association
« Revivre » (Ozanam)
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 11.10.2005
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'Association
« Revivre » (St Vincent de Paul)
ARRÊTÉ DU 11.10.2005 49
Bilans des Cartes Sanitaires pour la discipline de médecine
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 51
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« Maison de retraite Le Chalet » à Belin-Beliet
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 53
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« Les Dames de la Foi » à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 54
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« Maryse Bastié » à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 56
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« Plein Soleil » à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 58
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« Terre Nègre » à Bordeaux
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 59
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le Mont
des Landes » à Saint Savin de Blaye
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 61
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « La Chenaie » à Saint Ciers sur Gironde
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« Les Roses du Bassin » à La Teste
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 64
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 66
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD
« La Clairière » à Gradignan
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 68
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Les
Terrasses de Beauséjour » à Fargues Saint Hilaire
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 69
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD de Castillon
la Bataille 69
ARRÊTÉ DU 12.10.2005 71
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Méduli »
à Castalnau da Mádas

Desettes dénouses autrisiennelles et tenification des appetations noun l'avenueles budeétains 2005 de l'E	73
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'E	
« Résidence Gallevent » au Teich	
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	74
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « Le	
Latour » à Talence ARRÊTÉ DU 14.10.2005	74 76
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD « C	
Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans	
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	78
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD de	
Pasteur à Saint Brice.	
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	79
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'E	HPAD
« Le Bourgailh » à Pessac	
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	81
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'E	
« Les Jardins de Cybèle » à Mérignac	81
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	83
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'E	
« Le Rocher » à Latresne	
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	84
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'E « Association du Bon Pasteur Sainte Germaine » à Bruges	
DÉCISION DU 17.10.2005	84 86
Décision délivrée au Pavillon de la Mutualité à Bordeaux (extension du Centre de Santé Médical "Galliéni")	
ARRÊTÉ DU 20.10.2005	88
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD	
Cormier à Bègles	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2005	90
Modification de la dotation annuelle de financement du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Mon	talier à
Saint-Selve	
	90
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2005	90 91
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 91 92
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 91 92
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 91 92
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 92 92 94 94
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 91 92 lle92 94 94
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 92 92 94 94 95 95
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 92 92 94 94 95 95
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 92 92 1le92 94 95 95 96 us » à
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 92 92 94 94 95 95 96 us » à96
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 91 92 lle92 94 95 96 us » à96 97
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 91 92 lle92 94 94 95 95 96 us » à 96 97
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagate ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié	91 91 92 lle92 94 95 96 us » à96 97 97
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagate ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié. ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant de la dotation annuelle de financement de la Maison de santé « Les Dames du Calvaire » ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence « Les Fontaines de Monjo Gradignan ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier Charles Perrens ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant de la dotation annuelle de financement du Centre Médical La Pignada à Lège	91 91 92 lle92 94 95 96 us » à96 97 97 98
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagate ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant de la dotation annuelle de financement de la Maison de santé « Les Dames du Calvaire » ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence « Les Fontaines de Monjo Gradignan ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier Charles Perrens ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant de la dotation annuelle de financement du Centre Médical La Pignada à Lège	91 91 92 94 94 95 95 96 us » à96 97 97
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	91 91 92 94 94 95 95 96 us » à96 97 97 98 99 ptation
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 24.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagate ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Institut Bergonié ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant de la dotation annuelle de financement de la Maison de santé « Les Dames du Calvaire » ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Résidence « Les Fontaines de Monjo Gradignan ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification de la dotation annuelle de financement du Centre Hospitalier Charles Perrens ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005 Modification du montant de la dotation annuelle de financement du Centre Médical La Pignada à Lège	91 91 92 94 94 95 95 96 us » à96 97 97 98 99 ptation
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	9191 92 lle92 9494 9595 96 9796 97 9898 99 ptation99 101
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	9191 92 lle92 9494 9595 96 9796 97 9898 99 ptation99 101
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	9191 92 lle94 9595 96 us » à96 9797 98 99 ptation99 101 102
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	9191 92 lle94 9595 96 us » à96 9797 98 99 ptation99 101 102
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	9191 92 9495 96 us » à96 9797 98 99 ptation99 101101 102 103 meuf »
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	9191 92 9495 9596 9797 9898 99 ptation99 101 102 103 aneuf »103
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de l'Hôpital suburbain du Bouscat	9191 92 9495 96 us » à96 9797 9899 ptation99 101 102 103 neuf »103 104

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	105
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre de La Tour de Gassies à Bruges	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	107
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste du Médoc	107
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	108
Modification de la dotation annuelle de financement du Centre de santé mentale de la M.G.E.N.	108
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	109
Modification du montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société	d'Hygiène
Mentale d'Aquitaine	
DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE DU 26.10.2005	110
Décision conjointe modificative n°3 à la décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau de C	Cancérologie
d'Aquitaine (RCA) en date du 11 decembre 2003	
DÉCISION CONJOINTE DU 26.10.2005	117
Décision conjointe d'autorisation de financement du Réseau RABAN	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	126
Modification de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-Lyre" à Léog	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	127
Modification du montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'	
Rénovation	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	128
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la Clinique mutualiste de Pessac	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 26.10.2005	128 129
Modification du montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire tempe	
Vincent de Paul à Arcachon	
ARRÊTÉ DU 27.10.2005	130
Autorisation d'extension du CHRS Capucins/Porte de la Monnaie du Diaconat de Bordeaux	
ARRÊTÉ DU 27.10.2005	131
Autorisation partielle d'extension du service de soins infirmiers à domicile "Association Domicile Santé "à Gr	-
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2005	133
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Bazas	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2005	134
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de Langon	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2005	135
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier de La Réole	135
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2005	137
Modification du montant de la dotation annuelle de financement de l'Hôpital local de Monségur	137
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2005	138
Modification du montant de la dotation annuelle de financement du Centre de guidance infantile géré par l'	'Association
OREAG (Orientation et rééducation des enfants et adolescents de la Gironde)	138
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2005	139
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.	139
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 27.10.2005	140
Modification du montant des ressources d'assurance maladie du Centre médico-chirurgical Wallerstein à Arès	
ARRÊTÉ DU 28.10.2005	142
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de	
« Les Magnolias » à Biganos.	
ARRÊTÉ DU 28.10.2005	143
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de	_
« La Chartreuse » à Coutras	
ARRÊTÉ DU 28.10.2005	145
Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2005 de l'EHPAD	
à Mérignac	
	143
AGRICULTURE & FORÊT	
Arrêté du 30.09.2005	147
Indice du fermage pour la campagne 2004 - 2005 et sa variation permettant l'actualisation des loyers des te	
bâtiments d'exploitation	
ARRÊTÉ DU 30.09.2005	149
Renouvellement de la composition de l'indice départemental des fermages	
Rehouvehement de la composition de l'indice départemental des lemages	149

ARRÊTÉ DU 04.10.2005	150
Agrément de la Société Coopérative Agricole « C.U.M.A. du Moron »	
Agrément de la C.U.M.A. Société Coopérative Agricole « La Médulienne »	151 151
ARRÊTÉ DU 26.10.2005	152
Agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire de phytopathologie de la division reche	_
Société Maïsadour	
ARRÊTÉ DU 26.10.2005	154
Agrément des installations de quarantaine végétale du laboratoire de contrôle de la qualité de la Société Maïsac	dour154
CIRCULATION	
Arrêté du 20.06.2005	156
Communes de Vertheuil et Saint Germain d'Esteuil -Réglementation de la circulation sur la RN 215 en raison	
de remplacement d'un pylône de ligne EDF	
ARRÊTÉ DU 06.10.2005	157
Réglementation de la circulation sur l'Autoroute A10 - Fermeture des bretelles d'échangeurs et réfection de cl	
passage inférieur n° 5285 bis.	
ARRÊTÉ DU 06.10.2005	158
Commune de Lesparre-Médoc : mise en place d'un régime de priorité à l'intersection avec la rue Laft	
R.N.215	
ARRÊTÉ DU 10.10.2005	159
Communes de Vertheuil et de Saint Germain d'Esteuil - Réglementation de la circulation sur la RN 215 e travaux de remplacement de pylônes de ligne EDF	
ARRÊTÉ DU 10.10.2005	139 161
Commune de Saint Laurent d'Arce - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale 137 en raison de	
pose d'un radar automatique et de sa signalisation	
ARRÊTÉ DU 10.10.2005	162
Commune de Gaillan en Médoc - Réglementation de la circulation sur la RN 215 : limitation de vitesse à 70 km	n/h162
ARRÊTÉ DU 12.10.2005	163
Communes de Bazas et Bernos-Beaulac - Réglementation de la circulation sur la RN 524 en raison de travaux	
et reprofilage de chaussée	
ARRÊTÉ DU 12.10.2005	164
Commune de Cestas - Réglementation de la circulation sur la RN 250 en raison du remplacement de câbles aér	
ARRÊTÉ DU 17.10.2005	165
Commune de Saint Gervais - Réglementation de la circulation sur la RN 137 en raison de travaux de b d'eau potable	
ARRÊTÉ DU 19.10.2005	103
Commune de Pugnac – Réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 137 en raison	
d'aménagement d'éclairage public sur un giratoire	
ARRÊTÉ DU 19.10.2005	168
Commune de Pian sur Garonne - Réglementation de la circulation sur la Route Nationale n° 113 en re	aison de la
reconstruction d'un mur	168
ARRÊTÉ DU 24.10.2005	169
Communes de Bazas et Bernos-Beaulac - Réglementation de la circulation sur la RN 524 en vue de la rés	
travaux de purges et reprofilage de chaussée	
ARRÊTÉ DU 24.10.2005	170
Commune de Saint Laurent d'Arce - Réglementation de la circulation sur la RN 137 en vue de la réalisation de	
dépose et pose de poteaux téléphoniques pour l'alimentation d'un radar automatique	170 171
Commune de Cestas - Réglementation de la circulation sur la RN 10 en vue de la réalisation de travaux de rer	
de câbles aériens	
COLLECTIVITÉS LOCALES	
ARRÊTÉ DU 27.10.2005	173
Liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier en 2006 de l'Assistance Technique fou	
services de l'Etat aux collectivités pour des raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire (A.T.E.S.A.T	(1) 173

CONCOURS

AVIS DU 11.10.2005	180
Concours interne sur titres de cadre de santé Infirmier afin de pourvoir trois postes au Centre Hospitalier de M	Iont-de-
Marsan (40)	180
AVIS DU 20.10.2005	180
Concours sur titres pour le recrutement de préparateurs en pharmacie de la fonction publique hospitalière au	
Hospitalier de Mont-de-Marsan (40)	
AVIS DU 21.10.2005	181
Concours interne sur titre pour 19 postes au CHU de Bordeaux	
AVIS DU 21.10.2005	183
Concours interne sur titre pour 5 postes de techniciens de santé au C.H.U. de Bordeaux	
AVIS DU 24.10.2005	185
Concours externe sur titre pour 1 poste au CHU de Bordeaux	185 187
Concours de cadre de santé pour 2 postes au CHU de Bordeaux	_
AVIS DU 07.11.2005	187 188
Concours externe sur titre pour le recrutement d'un infirmier par l'E.H.P.A.D. « La Providence » 24700 M	
Menesterol	
AVIS DU 07.11.2005	189
Concours externe sur titre pour le recrutement d'un cadre de santé par l'E.H.P.A.D. « La Providence » 24700 N	
Menesterol	
AVIS DU 07.11.2005	190
Recrutement par voie d'inscription sur une liste de nomination de 8 Agents d'Entretien Spécialisés (AES) pour le	e Centre
Départemental de l'Enfance et de la Famille – Eysines (33326) (fonction publique hospitalière)	
AVIS DU 07.11.2005	191
Recrutement par voie d'inscription sur une liste de nomination d'un Agent Administratif pour le Centre Départem	
l'Enfance et de la Famille – Eysines (33326) (fonction publique hospitalière)	
AVIS DU 07.11.2005	192
Concours interne pour 3 postes d'Agent technique d'entretien au Centre Communal d'Action Sociale de	
de Bordeaux.	
AVIS DU 09.11.2005	192
Concours externe sur titres pour 1 poste d'aide soignant à l'Etablissement Hébergeant de Personnes Âgées Dépe «Al Cartero» de Salies de Béarn (64)	
	192
DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE	
Arrêté du 17.10.2005	193
Délégations de signature de la Trésorerie Générale	193
DÉCISION DU 26.10.2005	194
Délégation de signature au Pôle usagers, qualité, projets du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	194
DÉCISION DU 26.10.2005	195
Délégation de signature au Pôle finances et logistique du Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux	195
HÔPITAUX	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.09.2005	197
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.09.2005	198
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Blaye	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 30.09.2005	199
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Langon	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2005	200
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2005	201
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier d'Arcachon	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2005	202
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de La Réole	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2005	203
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Bazas	203

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 05.10.2005	204
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Cadillac sur Garonne	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2005 Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier Charles Perrens	205
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2005	206
Composition du conseil d'administration du centre de soins de Podensac	
ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 14.10.2005	207
Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Sainte-Foy-la-Grande	207
ARRÊTÉ DU 27.10.2005	208
Arrêté abrogeant celui du 8 juin 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de re d'autorisation pour les matières relevant de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation	
HYGIÈNE & SÉCURITÉ	
	010
ARRÊTÉ DU 17.10.2005	210
Interdiction définitive d'habiter un immeuble sis 26 Rue Bergeon à Bordeaux	210 212
Insalubrité – Main levée d'interdiction d'habiter un immeuble sis 4 rue Jean Jacques Rousseau – rez de cl	
droite à Castillon la Bataille	
IMPÔTS - FISCALITÉ	
IMPUIS - FISCALIIE	
ARRÊTÉ DU 14.10.2005	215
Régime d'ouverture au public des bureaux des hypothèques, des recettes divisionnaires, principales et	
centres des impôts-recettes, des centres des impôts et des centres des impôts fonciers	215
MARCHÉS PUBLICS	
ARRÊTÉ DU 12.10.2005	216
Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres pour les marchés de travaux, de	
de services	
PHARMACIE	
ARRÊTÉ DU 03.10.2005	217
Arrêté autorisant la directrice de la Clinique Théodore Ducos à Bordeaux à transférer la pharmacie à usag	
son emplacement actuel	217
PRIX	
ARRÊTÉ DU 11.10.2005	218
Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde	218
TRANSPORTS	
Avvo pv. 25 10 2005	225
AVIS DU 27.10.2005 Agréments d'organismes de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux Mérignac au c	225
d'Octobre 2005d'Octobre 2005	
URBANISME	
UKBANISME	
ARRÊTÉ DU 25.10.2005	226
Mise en demeure de cessation des travaux (article L 216-1 du code de l'environnement)	226
VOIRIE	
ARRÊTÉ DU 03.10.2005	228
Réalisation de la déviation de Lacanau - Contournement du bourg par l'est et liaison entre la RD 3 – la RD	
6	228

AFFAIRES MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES

Services des affaires économiques Bureau réglementation Arrêté du 12.10.2005

RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA
DÉLIBÉRATION N° 01/05 DU 27 JUIN 2005 DU COMITÉ LOCAL
DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS
D'ARCACHON RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE
OBLIGATOIRE DUE PAR LES ARMATEURS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code des pensions et retraite des marins, et notamment son article L 41, ensemble le décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins modifié ;
- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU la délibération n° 01/05 du 27 juin 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs ;
- VU les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 01/05 du 27 juin 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 12 octobre 2005, Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde **Didier BAUDOIN**



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES MARITIMES Arrêté du 12.10.2005

Service des affaires économiques Bureau réglementation RENDANT OBLIGATOIRE POUR L'ANNÉE 2006, LA DÉLIBÉRATION N° 02/05 DU 27 JUIN 2005 DU COMITÉ LOCAL DES PÊCHES MARITIMES ET DES ÉLEVAGES MARINS D'ARCACHON RELATIVE À UNE COTISATION PROFESSIONNELLE OBLIGATOIRE DUE PAR LES PREMIERS ACHETEURS DES PRODUITS DE LA MER, LES ÉLEVEURS MARINS ET LES PÊCHEURS MARITIMES À PIED PROFESSIONNELS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 17;
- VU le décret n° 92-335 du 30 mars 1992 modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment ses articles 4, 22 et 36 ;
- VU l'arrêté du préfet de la Gironde du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires maritimes ;
- VU la délibération n° 02/05 du 27 juin 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels ;
- VU les avis du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n° 02/05 du 27 juin 2005 du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon relative à une cotisation professionnelle obligatoire due par les premiers acheteurs des produits de la mer, les éleveurs marins et les pêcheurs maritimes à pied professionnels au profit du comité local des pêches maritimes et des élevages marins d'Arcachon, est rendue obligatoire pour l'année 2006.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour le Préfet, et par délégation, Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde **Didier BAUDOIN**



AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Décision du 04.10.2005

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

SUPPRESSION DE LITS DE SOINS DE LONGUE DURÉE DU CHAMP SANITAIRE AU SEIN DE L'HÔPITAL LOCAL D'EXCIDEUIL (24160)

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L. 6121-1 à L. 6125-1, R.712-1à R.712-12, R.712-22 à R. 712-106 et D.712-7 à D.712-14, D.712-30 à D.712-153,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 22 décembre 2000 accordant, notamment, à l'Hôpital local d'EXCIDEUIL 2, allée André Maurois – 24160 – EXCIDEUIL, le renouvellement d'autorisation de 20 lits de soins de longue durée,

VU l'arrêté conjoint du Préfet de la Dordogne et du Président du Conseil Général de la Dordogne du 22 juin 2005 autorisant l'hôpital local d'EXCIDEUIL à fusionner 20 lits de l'unité de soins de longue durée et 130 lits de la maison de retraite en vue de la transformation de ces structures en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD),

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de supprimer 20 lits de soins de longue durée du champ sanitaire,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - La capacité de l'Hôpital local d'EXCIDEUIL est désormais fixée, dans le champ sanitaire, à 50 lits répartis comme suit :

Médecine : 10 lits
 Soins de suite : 40 lits
 N° FINESS de l'entité juridique : 240000075
 N° FINESS de l'établissement : 240000455

Code catégorie : 106 « hôpital local »

ARTICLE 2 – Cette nouvelle capacité est fixée à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 4 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine et du département de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005

Le Président
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de Soins

CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE DE LA CLINIQUE BEAU SITE À

Décision du 04.10.2005

GAN (64290)

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

VU l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 modifié par le décret n° 92.1439 du 30 décembre 1992 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l□hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la santé publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 5 avril 2005 confirmant à la SARL « Santé Action » 94 avenue du Général de Gaulle – 81000 – ALBI – les autorisations précédemment accordées à la SAS « Clinique Beau Site » pour la gestion de la Clinique Beau Site située Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet – 64290 – GAN,

VU le courrier du 8 septembre 2005 de la Clinique Beau Site à GAN précisant que seul un changement d'actionnaire était intervenu en janvier 2005,

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés délivré le 9 juin 2005 par le Greffe du Tribunal de Commerce de PAU,

CONSIDERANT que le changement de statut juridique de la société gestionnaire de la Clinique Beau Site n'a pas d'incidence sur la capacité de l'établissement,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 5 avril 2005 est abrogée.

ARTICLE 2 - L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et R. 712-45 du Code de la Santé Publique est **accordée** à la SAS « Clinique Beau Site » – Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet – 64290 – GAN en vue de la confirmation, à son profit, des autorisations précédemment accordées à la SARL « Santé Action » à ALBI – 81000 -, pour la gestion de la Clinique Beau Site située Domaine du Brougnat – Chemin de Mesplet à GAN –64290 -.

Code FINESS de l'entité juridique : 640014601 Code FINESS de l'établissement : 640781365

Code catégorie : 161 « maison de santé pour maladies mentales »

ARTICLE 3 - La capacité de l'établissement reste fixée à 40 lits de psychiatrie générale.

ARTICLE 4 – La durée de validité de l'autorisation du 22 décembre 2000 se poursuit, sans modification, jusqu'au 3 août 2011.

ARTICLE 5- Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005

Le Président
Directeur de l'Agence Régionale
de l'Hospitalisation

Alain GARCIA

% &

CAISSE REGIONALE d'ASSURANCE MALADIE d'AQUITAINE Service GDR

Arrêté du 04.10.2005

FIXATION DU MONTANT DE LA DOTATION DE FINANCEMENT DES MISSIONS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'AIDE À LA CONTRACTUALISATION DE LA CLINIQUE SAINT MARTIN À PESSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L. 162-22-13 à L. 162-22-15,

VU le décret n°2005-336 du 8 avril 2005 fixant la liste des missions d'intérêt général et des activités de soins dispensées à certaines populations spécifiques donnant lieu à un financement au titre de la dotation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 12 avril 2005 pris pour application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 9 mai 2005 portant détermination pour l'année 2005 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A n° 2005-119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements antérieurement financés par dotation globale,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens en date du 14 décembre 2002,

VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 4 octobre 2005,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation de la Clinique SAINT MARTIN à Pessac est fixé à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - La dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du Code de la Sécurité Sociale est fixée à 118 214 €. Cette dotation est destinée à compenser la perte de revenus générée, à compter du 1^{er} mai 2004, par le nouveau modèle de financement de l'activité d'urgence au travers du Forfait Annuel d'Urgence [FAU] et à permettre à l'établissement de maintenir le financement nécessaire à la mise en œuvre du plan « urgences » jusqu'à la mise en œuvre du volet « Urgence » du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire pris en application de l'Ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, soit au plus tard le 1^{er} mars 2006.

ARTICLE 3 - Les modalités de versement de cette dotation seront définies dans un avenant au contrat d'objectifs et de moyens en vigueur.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005 Le Directeur de l'Agence Régionale De l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Décision du 04.10.2005

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE Création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de réadaptation cardiaque à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux

Service Offre de Soins

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2005, présentée par la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 23 septembre 2005,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de créer 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation cardiaque est **accordée** à la Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine sise 15 à 33 rue Claude Boucher à Bordeaux (33000),

N° FINESS de l'établissement :330780479 Etablissements de soins pluridisciplinaires (code 365)

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de l'engagement du promoteur de mise en place formalisée de la continuité des soins et de la complémentarité entre les deux sites cardiologiques de Bordeaux-Nord et de la clinique des Pins Francs à Bordeaux-Caudéran.

ARTICLE 3 - La capacité de l'établissement est désormais portée à 280 lits et places dont :

Médecine : 71 lits et places dont 10 places à temps partiel

Néonatologie : 6 lits

Chirurgie : 106 lits et places dont 13 places d'anesthésie ou chirurgie ambulatoire

Gynécologie-obstétrique : 70 lits

Soins de suite et de réadaptation : 27 lits et places dont 15 places à temps partiel

- **ARTICLE 4 -** L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.
- **ARTICLE 5 -** Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner pendant 10 ans, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.
- **ARTICLE 6 -** La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité et est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.
- **ARTICLE 7 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
- **ARTICLE 8 -** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005 Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Alain GARCIA

ဖွာ ဆ

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.10.2005

CRÉATION DE 15 PLACES D'HOSPITALISATION À TEMPS PARTIEL DE RÉADAPTATION CARDIAQUE AU CENTRE CHÂTEAU LE MOINE À CENON

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 qui stipule que « la carte sanitaire n'est plus opposable aux structures d'hospitalisation à domicile et aux structures d'hospitalisation à temps partiel »,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2005, présentée par la SARL « Sérience Soins de Suite et de Réadaptation » en vue de la création de 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation cardiaque et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 23 septembre 2005,

CONSIDERANT que cette demande est conforme aux préconisations du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de créer 15 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation cardiaque au sein du Centre Château Le Moine à CENON est **accordée** à la S.A.R.L. « Sérience Soins de Suite et de Réadaptation » sise 30 avenue Carnot à MASSY (91300),

N° FINESS de l'Entité Juridique : 91 081 164 5

ARTICLE 2 - La capacité du Centre Château Lemoine est désormais portée à 105 lits et places dont : 50 lits de convalescence - FINESS 3308010293 – Code 108 « établissement de convalescence et de repos » 55 lits de réadaptation fonctionnelle cardio-vasculaire. – FINESS 330802778 – Code 135 « établissement de réadaptation fonctionnelle

ARTICLE 3 - L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

ARTICLE 4 - Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner pendant 10 ans, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 5 - La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité et est subordonnée au respect des engagements relatifs d'une part, aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au volume d'activité et d'autre part, aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement.

ARTICLE 6 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005 Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Alain GARCIA

& &

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.10.2005

CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS À LIBOURNE : DEMANDE DE CONVERSION DE 13 LITS DE CHIRURGIE EN 12 LITS DE SOINS DE SUITE ET RÉADAPTATION

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 juillet 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2005, présentée par la clinique chirurgicale du Libournais à Libourne en vue de la conversion de 13 lits de chirurgie en 12 lits de soins de suite et réadaptation et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale -section sanitaire - en sa séance du 23 septembre 2005,

CONSIDERANT que le projet présenté ne s'inscrit pas de manière formelle dans le cadre d'une coopération effective avec les établissements du territoire et notamment avec le centre hospitalier de Libourne

CONSIDERANT que l'évaluation chiffrée précise des besoins qui seraient couverts par cette structure n'est pas contenue dans le dossier

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de transformer 13 lits de chirurgie en 12 lits de soins de suite et réadaptation est **refusée** à la clinique chirurgicale du Libournais à Libourne,

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005 Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Alain GARCIA

90 20

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE DIRECTION

REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.10.2005

CRÉATION D'UNE UNITÉ POST AIGUË POUR ADOLESCENTS À LA CLINIQUE JEAN SARRAILH À AIRE SUR L'ADOUR

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique,

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social,

VU la loi n° 85.1468 du 31 décembre 1985 relative à la sectorisation psychiatrique,

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment l'article 12.

VU le décret n° 86.602 du 14 mars 1986 relatif à la lutte contre les maladies mentales et à l'organisation de la sectorisation psychiatrique,

VU le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n°91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 712-9 (3°) de ce même Code,

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

VU le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de Mme le Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales, comportant ou non des possibilités d'hébergement,

VU l'arrêté de M. le Préfet de Région du 28 février 1997 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la Psychiatrie,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 8 juin 2004 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation.

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 juillet 2005 fixant le bilan des cartes sanitaires pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2005, présentée par la Fondation Santé des Etudiants de France en vue de la création d'une unité post aiguë de 10 lits par transformation de lits d'hospitalisation à temps complet au sein de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur l'Adour

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 23 septembre 2005,

CONSIDERANT que ce projet est conforme aux recommandations du schéma régional d'organisation sanitaire de psychiatrie et du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004,

CONSIDERANT que la capacité globale de l'établissement restera inchangée,

CONSIDERANT la diminution de 10 lits de l'excédent de lits de psychiatrie infanto-juvénile qui passe de 45 à 35 lits,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de créer une unité post aiguë de 10 lits par transformation de lits d'hospitalisation à temps complet au sein de la clinique Jean Sarrailh à Aire sur l'Adour **est accordée** à la Fondation Santé des Etudiants de France.

N° FINESS de l'entité juridique : 75 072 057 5 N° FINESS : 40 078 036 7

Code catégorie : 161 « maison de santé pour maladies mentales »

ARTICLE 2 - La capacité de l'établissement est désormais répartie comme suit :

50 lits d'hospitalisation complète

5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour

5 lits d'hospitalisation à temps partiel de nuit

5 lits de postcure

un centre d'accueil thérapeutique à temps partiel équivalents à 5 places une unité post-aiguë de 10 lits pour adolescents .

- **ARTICLE 3 -** L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en œuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.
- **ARTICLE 4** La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4.
- **ARTICLE 5** La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.
- **ARTICLE 6 -** L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.
- ARTICLE 7 La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.
- **ARTICLE 8 -** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.
- **ARTICLE 9 -** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005 Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Alain GARCIA

& &

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 04.10.2005

CENTRE HOSPITALIER DE LANMARY À ANTONNE ET TRIGONANT : EXTENSION DE LITS DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6125-1, R.712-1à R.712-12, R.712-22 à R712-106 et D.712-7 à D.712.14, D.712.30 à D.712.153.

VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit.

VU le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 29 septembre 1999 fixant les indices de besoins en lits et places d'hospitalisation pour 1 000 habitants afférents à la discipline des soins de suite et de réadaptation pour la région Aquitaine,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 19 juillet 2005 fixant le bilan de la carte sanitaire pour les disciplines de psychiatrie et soins de suite et réadaptation,

VU la demande déclarée complète le 30 avril 2005, présentée par le Centre Hospitalier de Lanmary en vue de la l'extension de 37 lits de soins de suite et de réadaptation et recevable au regard de l'arrêté du 8 juin 2004 fixant les périodes de dépôt des dossiers,

VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale – section sanitaire – en sa séance du 23 septembre 2005,

CONSIDERANT, que le bilan de la carte sanitaire fait ressortir actuellement un excédent de 71 lits de soins de suite,

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'aucune création « ex nihilo » dans cette discipline n'est possible,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation d'extension de 37 lits de soins de suite et de réadaptation est **refusée** au centre hospitalier Lanmary à ANTONNE et TRIGONANT (24420),

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 octobre 2005 Le Président, Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Alain GARCIA

UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE
AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision conjointe du 10.10.2005

AUTORISATION DE FINANCEMENT DU « RÉSEAU AIDE INTERACTIVE À LA MATERNITÉ POUR L'ENFANT 47 »

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU AIME 47: 960720258

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005.

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

DÉCIDENT CONJOINTEMENT

D'autoriser le Réseau Aide Interactive à la Maternité pour l'Enfant 47 à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 41 rue Palissy, 47000 Agen

Représenté par : Madame Marie Claire BURIAS, Présidente de l'Association Paul-Dieuzeide - 41 rue Palissy, 47000 Agen

PRÉAMBULE:

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires. Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Nom du Réseau	N° IDENTIFICATION	Тнѐме	ZONE GÉOGRAPHIQUE
A.I.M.E. 47	960720258	PÉRINATALITÉ: SOUTIEN	Lot-et-Garonne:
		PSYCHOLOGIQUE	ARRONDISSEMENT
			AGEN/NÉRAC

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois**. à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le réseau AIME 47 (960720258) bénéficie d'une autorisation de financement de 639 310 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 71 134 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau sont tenus d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise des promoteurs, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

<u>ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX</u>

L'autorisation de financement d'un montant global de 639 310 euros représentant

- 99,8 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision :
- pour le fonctionnement global du réseau à hauteur de 35 341 €
- pour le paiement des prestations dérogatoires 35 793 €

Cette autorisation s'impute à hauteur de 71 134 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 214 079 euros pour l'exercice 2006, année de bilan et pour les autres exercices suivants, selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2005 (du 1/09/05 au 31/12/05)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (du 01/01/2008 au 31/08/2008)	TOTAL
Investissement					
Matériel informatique	300	3 000	0	0	3 300
Mobilier	1 240	0	0	0	1 240
Sous TOTAL investissement	1 540	3 000	0	0	4 540
Fonctionnement					
Achats non stockés (fournitures bureau, électricité, gaz)	433	1 365	1 432	955	4 185
Locaux réunion	867	2 678	2 812	1875	8 232
Frais postaux et télécommunication	834	3 125	3 800	2533	10 292
Abonnement Internet	133	400	400	267	1 200
Assurances locaux	50	157	135	90	432

Assurances RC Frais déplacements formateurs	322 300	966 1 125	966 1 406	644 937	2 898 3 768
Frais formation usagers (colloques et séminaires)	533	1 000	1 000	667	3 200
Formation formateur en périnatalité	333	2 000	2 100	1400	5 833
Honoraires expert comptable	1 000	3 000	3 000	2000	9 000
Honoraires commissaire aux comptes	667	2 000	2 000	1333	6 000
Sous Total	5 472	17 816	19 051	12 701	55 040
Masse salariale		l	l		
Rémunération coordinateur médical (1/4 T)	8224	25572,5	25572,5	17048	76417
Rémunération coordinateur administratif (1/2 T)	10070	30210	30210	20140	90630
Rémunération secrétaire (3/4 T)	10035	30105	30105	20070	90315
Sous Total masse salariale	28 329	85 888	85 888	57 258	257 362
Prestations dérogatoires		l	l		
Participation psychiatres et psychologues aux réunions pôle ressource	3558	10673	10673	7116	32020
Intervention psychiatres et psychologues prise en charge des patients	15319	45956	45956	30638	137869
Réunion de synthèses : indemnisation des libéraux	8925	26775	26775	17850	80325
Indemnisation des formateurs en périnatalité	6124	18371	18371	12488	55354
Réunion de coordination générale : 2h par mois 10 mois	1867	5600	5600	3733	16800
Sous Total Prestations dérogatoires	35 793	107 375	107 375	71 825	322 368
SOUS TOTAL fonctionnement	69 594	211 079	212 314	141 784	634 770
TOTAL	71 134	214 079	212 314	141 784	639 310

Les autres financeurs sont :

- la commune d'Agen

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le réseau est de 250 cas pour l'année 2005, 370 prévus pour l'année 2006 et 500 prévus pour l'année 2007.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau A.I.M.E. 47 (N°960720258) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 – RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX – HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel sur 3 ans
Participation des psychiatres et des psychologues aux réunions pôle Ressources	Réflexion sur la pratique et sur la mise en commun des techniques employées indemnisation	Forfait de 2 heures, 2 fois par mois	Les psychiatres et psychologues du pôle Ressources Santé Mentale	Au réseau	Psychiatres:37,87 € /h Psychologues: 21,17 €/h	3 psychiatres et 5 psychologues	26 682 €
Rémunération des formateurs en périnatalité	Indemnisation	Animation de réunion d'équipe (3h 30 par semaine) et réunion de concertation des 2 formateurs (2h par semaine)	formateur en périnatalité	Au réseau	38,84 € par heure 5h 30 par semaine pour chaque formateur sur 43 semaines	2	45 927,5 €
Participation des PS médicaux et paramédicaux libéraux aux réunions de synthèse (études de cas) avec la participation du psy du Pole ressource concerné	indemnisation	Forfait pour 1 heure par cas	Pédiatres, obstétriciens, sage-femmes,	Au réseau	Pédiatres : 75 € /h (3 C péd.) Spécialistes: 90 € de l'heure (3 CS) Sage-femme et paramédicaux: 60 € /H(4 C) + psychiatre PR: 38,84 e /h + psychologue PR, 21,17 € /h	105 cas par an	66 937,5 €

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Intervention polyvalente du psychiatre ou du psychologue lors de sa semaine de permanence	Prise en charge et suivi d'un patient après signalement par un PS auprès du réseau indemnisation	Forfait horaire 7 h pour ce suivi (moyenne)	Psychiatre et psychologues du Pole Ressources	Au réseau	38,84 € par heure pour les psychiatres 21,17 € par heure pour les psychologues	sur 3 psychiatres	114 890 €

<u>Article 8 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients</u>

Modalités d'inclusion des patientes :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : âge, patiente et famille en souffrance psychologique en période périnatale
- respect des critères administratifs d'inclusion : zone géographique du Lot et Garonne
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patientes :

- fin de prise en charge par le réseau deux mois après l'accouchement (ou sa date théorique)
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation.
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "A.I.M.E. 47 DRDR N°960720258" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION:

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un **Rapport final d'évaluation** devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le **30 juin 2008** au plus tard. Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension:

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régulation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT:

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 15 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2005, le versement des 2 premières fractions équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
à la date de signature de la présente	50 % de la dotation 2005, soit 35 567 €
décision conjointe	
30 novembre 2005	50 % de la dotation 2005, soit 35 567 €
2 janvier 2006	25 % de la dotation 2006, soit 53 120 €
2 avril 2006	25 % de la dotation 2006, soit 53 120 €

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie du LOT et GARONNE est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale De l'hospitalisation Alain GARCIA Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie

Gilles GRENIER



UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE
AGENCE RÉGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision conjointe du 10.10.2005

AUTORISATION DE FINANCEMENT DU « RÉSEAU RESAPSAD »

Numéro d'identification du Réseau RESAPSAD: 960720274

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année **2005** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau RESAPSAD à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Centre Hospitalier de la Côte Basque (CHCB)

Immeuble Zabal

BP8

64 109 BAYONNE cedex

Représenté par : Monsieur le Docteur Jacques VEUNAC, médecin généraliste (Anglet), Président de l'Association

PRÉAMBULE:

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Nom du Réseau	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RESAPSAD	960720274	ADDICTOLOGIE	SECTEUR SANITAIRE N°7 DE
			LA REGION AQUITAINE

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 36 mois. à compter de la date d'effet de la présente décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année N+1 est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement correspondant à l'année N+1 à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le réseau RESAPSAD bénéficie d'une autorisation de financement de 482 684 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 88 474 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,

- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du réseau.

<u>ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX</u>

L'autorisation de financement d'un montant global de 482 684 euros, représentant 85 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues* à *l'article 7 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de 88 474 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 156 658 euros pour l'exercice 2006, pour les exercices suivants selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Investissement 1900				
19M				
1 300				
5000				
6900	0	0	0	6900
Fonctionnemen	t			
5365	10 940	11 510	5755	
600	1400	1450	725	
250	600	700	350	
3000	3000	3000	3000	Í
1 050	2 100	2200	1 100	
600	1200	1300	650	
3 459	6918	6918	3 4 5 9	
2050	2100	2100	1 050	
2500	5000	5000	2500	
1750	3500	3500	1750	
1500	3000	3000	1 500	
2500	3000	2100	1 050	
3400	6800	7250	3625	
28 024	49 558	50 028	26 514	154 124
		•	•	
30 000	60 000	60 000	30 000	
5 670	11 340	11 340	5670	
15 000	30 000	30 000	15 000	
50 670	101 340	101 340	50 670	304 020
2880	5760	6000	3000	
2880	5760	6000	3000	17 640
81 574	156 658	157 368	80 184	475 784
	100 000	107 300	00 104	-110101
	2500 1750 1500 2500 3400 28 024 30 000 5670 15 000 50 670	2500 5000 1750 3500 1500 3000 2500 3000 3400 6800 28024 49558 30000 60000 5670 11340 15000 30000 50670 101340	2500 5000 5000 1750 3500 3500 1500 3000 3000 2500 3000 2100 3400 6800 7250 28024 49558 50028 3000 6000 6000 5670 11340 11340 15000 30000 30000 50670 101340 101340 2880 5760 6000 2880 5760 6000	2500 5000 5000 2500 1750 3500 3500 1750 1500 3000 3000 1500 2500 3000 2100 1060 3400 6800 7250 3625 28024 49558 50028 26514 30000 60000 60000 30000 5670 11340 11340 5670 15000 30000 30000 15000 50670 101340 101340 50670 2880 5760 6000 3000 2880 5760 6000 3000

Les autres financeurs sont :

- le Centre Hospitalier de la Côte Basque
- le Programme Régional de Santé Publique (PRSP)

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du réseau est attribué sous réserve :

- d'une actualisation conforme de la charte de fonctionnement et de la convention constitutive ;
- d'une clarification de l'engagement explicite des différents membres du réseau et en particulier du CHCB;
- de la transmission par le promoteur des éléments relatifs aux missions et au rôle du coordinateur.

L'ensemble de ces éléments devront être communiqués aux directeurs de l'URCAM et de l'ARH dans un délai de trois mois à compter de la date de signature de la présente Décision.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960720274) le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaires	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Formation	Participation aux intervisions	Forfait non prévu à la nomenclature	Médecins généralistes Psychologues	Au réseau	60€	Non précisé	5 760 €

<u>Article 8 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients</u>

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux d'inclusion : personne présentant des conduites addictives avec prises de substances (alcool, tabac, drogues illicites, médicaments)
- respect des critères administratifs d'inclusion : secteur sanitaire N°7 de la région Aquitaine (Pays Basque sauf Soule, et sud des Landes)
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité
- départ volontaire

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité.
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- ➤ tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- > se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- > soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- ➤ accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ➤ autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé **comme suit : "RESAPSAD DRDR N°960720274 et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra** être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION:

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit le 30 juin 2008 au plus tard.

Ce rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension:

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du réseau, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT:

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'Article 15 de la Décision Conjointe.

Pour l'année 2005, la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 2 fractions ; le versement de la première fraction équivalente à la moitié du financement autorisé au titre de la dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention Caisse Pivot / Promoteur et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de signature de la Décision Conjointe	50 % de 88 474 euros, soit 44 237 euros
30 novembre 2005	50 % de 88 474 euros, soit 44 237 euros
2 janvier 2006	25 % de 156 658 euros, soit 39 164,50 euros
2 avril 2006	25 % de 156 658 euros, soit 39 164,50 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de **Bayonne** est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une décision conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 10/10/05

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation Alain GARCIA Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie *Gilles GRENIER*

Arrêté modificatif du 10.10.2005

*Les annexes ci-après, jointes à l'original du présent arrêté, sont consultables auprès du service émetteur :

- CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU
- CHARTE DU RÉSEAU
- DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

% &

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Protection Sociale

MODIFICATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNION DE RECOUVREMENT DES COTISATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE ET D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE PAU

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU L'ordonnance 96.344 du 24 avril 1996, article 14.III, portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,
- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.213-2, L.231-1 à L.231-6.1 et D.231-1 à D.231-4,
- VU Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU Le décret n°2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale,
- VU L'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 2001, modifié le 29 juillet 2005, le 9 septembre 2005 fixant la composition du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau,

SUR PROPOSITION en date du 22 septembre 2005 du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le présent arrêté complète ou modifie les articles 3 et 5 :

ARTICLE 2 - L'article 3 est ainsi complété :

Sont nommés en tant que représentants des employeurs et sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :

Titulaires: Monsieur Michel FORCADE

Monsieur Michel PARDO

Monsieur Jean-Daniel BLASCO

Suppléants : Monsieur Philippe COY

Madame Fabienne MATHIEU

Monsieur Paul GUILHOT

L'article 5 est ainsi modifié :

Est nommé en tant que personne qualifiée :

Monsieur Benoît GRESS en remplacement de Monsieur Daniel DANGLEMANT

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2005

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS « APAFED »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/1995 autorisant la création d'un CHRS de 32 places (dont 22 enfants) sis BP 63 - 33151 Cenon Cedex géré par l'Association Pour l'Accueil des Femmes en Difficulté (APAFED),

VU le courrier transmis le 27/10/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 30/03/2005.

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/04/2005

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS de l'APAFED.

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte : « Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement de l'APAFED est fixée à 275.669,79 € à compter du 1^{er}/01/2005 ». La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 22.972,48 €.

ARTICLE 2— Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005 Pour LE PREFET, Pour Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'ASSOCIATION « APRRES »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du **08/01/1996** autorisant la création d'un CHRS de 25 places sis 55 rue Saint Joseph - 33000 Bordeaux géré par l'Association pour la Réadaptation et la Réinsertion Educative et Sociale (APRRES),

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 29/03/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS APRRES,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

« Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement du CHRS APRRES est fixée à **394.926,98** € à compter du 1^{er}/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 32.910,58 €.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CENTRE D'ACCUEIL D'INFORMATION ET D'ORIENTATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS

VU l'arrêté préfectoral en date du 30/10/1991 autorisant la création d'un service d'accueil et d'orientation en direction des publics en situation d'errance sis 6 rue du Noviciat- 33080 Bordeaux cedex géré par l'Association Centre d'Accueil d'Information et d'Orientation (CAIO),

VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 1^{er}/04/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant pour 2005 la dotation globale de financement pour le CAIO,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

« Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement du CAIO est fixée à **289.727,69** € à compter du 1^{er}/01/2005 ».

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 24.143,97 €.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'ASSOCIATION «DIACONAT» DE BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5/07/2001 autorisant la création d'un CHRS de 30 places (adultes avec ou sans enfants) sis 56 place des Capucins et 20 rue Porte de la Monnaie géré par l'Association Diaconat de Bordeaux - 32 rue du Commandant Arnould - 33000 Bordeaux ,

VU le courrier transmis le **25/11/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 30/03/2005

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant, pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS "Les Capucins"

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

"Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS "Les Capucins" est fixée à 482.782,51 € à compter du 01/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 40.231,88 €.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU COMITÉ D'ENTRAIDE DES FRANÇAIS RAPATRIÉS (PESSAC)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4/08/1993 autorisant la création d'un CHRS de 55 places pour français rapatriés sis 45/47 avenue de Madran - 33600 Pessac géré par le Comité d'Entraide aux Français Rapatriés 3 route de Courtry - 93410 VAUJOURS,

VU le courrier transmis le **27/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 25/03/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 08/07/205 fixant pour 2005 la dotation globale de financement du CHRS CEFR à Pessac,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 08/07/2005 susvisé est modifié de la sorte :

"Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement du CEFR de Pessac est fixée à **522.667,20** € à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 43.555,60 €.

- **ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
AFFAIRES SANITAIRES &
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions

Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS « NANSOUTY »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8/11/1983 autorisant la création de 25 places (hommes, familles) sis 12 cité Leydet à Bordeaux géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Bordeaux,

VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant, pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS Nansouty,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement de l'établissement est fixée à 449.339,42 € à compter du 1^{er} janvier 2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37.444,95 €.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS «PETIT ERMITAGE»

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 17/11/1997 autorisant la création d'un CHRS de 30 places (hommes sans enfants) sis 75 chemin du Peych - 33850 Léognan géré par l'Association Petit Ermitage,

VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 24/03/2005,

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/04/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant, pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS Petit Ermitage,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement du CHRS Petit Ermitage est fixée à 458.675,72 € à compter du 01/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 38.222,98 €.

- **ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 5** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CHRS « JONAS »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20/11/1995 autorisant la création du CHRS JONAS de 32 places (jeunes gens de 18 à 28 ans) sis 13 Impasse St Jean - 33800 Bordeaux géré par l'Association Solidarité Jeunesse,

VU le courrier transmis le **29/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 24/03/2005.

VU les nouvelles propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du 21/04/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant, pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS Jonas,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement du CHRS Jonas est fixée à **409.966,32** € à compter du 1^{er}/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à **34.163,86** €.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE

% &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DU CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE « LEYDET »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté en date du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS.

VU l'arrêté préfectoral en date du 23/11/2001 habilitant le Centre d'Accueil d'Urgence LEYDET sis 6 cité Leydet à Bordeaux et géré par le CCAS de BORDEAUX, à recevoir 163 bénéficiaires de l'aide sociale de l'Etat,

VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant, pour 2005, la dotation globale de financement pour le Centre d'Accueil d'Urgence Leydet,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

Pour l'exercice budgétaire 2005 la dotation globale de financement du Centre d'Accueil d'Urgence Leydet est fixée à **2.367.900,89** € à compter du 1^{er} janvier 2005,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003 au douzième de la dotation globale de financement est égale à 197.325,07 €.

- **ARTICLE 2** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 3 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 4** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 5** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal
Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'ASSOCIATION « REVIVRE » (OZANAM)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/1967 autorisant la création d'un CHRS de 30 places pour femmes sis 10 rue François Mauriac - 33200 Bordeaux Caudéran géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux et dénommé Ozanam,

VU le courrier transmis le 28/10/2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 07/04/2005,

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant, pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS Ozanam,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

"Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS Ozanam est fixée à 551.452,13 € à compter du 1^{er}/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 45.954,34 €".

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 2 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Lutte Contre les Exclusions Arrêté modificatif du 11.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'ASSOCIATION « REVIVRE » (ST VINCENT DE PAUL)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 19/04/2005 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des CHRS,

VU l'arrêté préfectoral en date du **05/07/1976** autorisant la création d'un CHRS de 32 places pour hommes sis 37 rue Alfred Giret - 33150 Cenon géré par l'Association REVIVRE - 154 rue de Turenne - 33000 Bordeaux et dénommé St Vincent de Paul,

VU le courrier transmis le **28/10/2004** par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/03/2005,

VU le désaccord exprimé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement par courrier transmis en date du 07/04/2005.

VU l'arrêté préfectoral du 15/06/2005 fixant, pour 2005, la dotation globale de financement pour le CHRS St Vincent de Paul,

VU la délégation du 1^{er}/07/2005 relative à l'obtention de crédits non reconductibles pour les CHRS,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'arrêté du 15/06/2005 susvisé est modifié de la sorte :

"Pour l'exercice budgétaire 2005, la dotation globale de financement du CHRS St Vincent de Paul est fixée à 582.437,29 € à compter du 01/01/2005.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du Décret du 22/10/2003, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 48.536,44 €".

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, la dotation globale fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

Pour LE PREFET,
Pour Le Directeur Départemental
des Affaires Sanitaires et Sociales,
L'Inspecteur Principal

Jean GOUDENEGE



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES Service Offre de soins

Arrêté du 11.10.2005

BILANS DES CARTES SANITAIRES POUR LA DISCIPLINE DE MÉDECINE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le titre 2 du livre I de la 6^{ème} partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation,
- VU le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,
- VU le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 octobre 2004 relatif aux indices de besoins applicables à la discipline de médecine,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 8 juin 2004 abrogeant l'arrêté du 9 décembre 2002 et fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé publique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine est établi au 1^{er} octobre 2005 conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 - Compte tenu de l'état de ce bilan et pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 2005 :

- **en médecine** : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé en hospitalisation complète n'est recevable, à l'exception de celles relevant du département des Landes.
- **ARTICLE 3** Toute demande d'autorisation d'hospitalisation incomplète et d'hospitalisation à domicile est recevable en médecine.
- **ARTICLE 4** –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

P./Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Le Chef de Service, Françoise DUBOIS

BILAN DE LA CARTE SANITAIRE DE MEDECINE

SECTEUR	POPULATION	NIDICE	LITS	LITS	ECARTS	EXCEDENT
SANITAIRE	RP 1999	INDICE	AUTORISES*	THEORIQUES		OU DEFICIT
1-BORDEAUX						
ARCACHON	1 174 480	2,04	2 483	2 396	87	3,51
LANGON/BLAYE						
2-LIBOURNE						
STE FOY	253 899	2,13	558	541	17	3,08
BERGERAC						
3-PERIGUEUX						
	266 197	1,58	474	421	53	11,27
SARLAT						
4-MT.DE.MARSAN						
	242 162	1,76	424	426	-2	-0,52
DAX						
5-LOT.et.GARONNE	307 767	2,03	664	625	39	5,91
6- PAU						
OLORON Ste-MARIE	351 178	1,77	702	622	80	11,46
ORTHEZ						
7-BAYONNE						
ST-PALAIS	312 676	1,67	591	522	69	11,65
S/O des LANDES						
<u>AQUITAINE</u>	2 908 359	1,91	5 896	5 552	344	5,83

^{*}Capacités au 01/10/2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « MAISON DE RETRAITE LE CHALET » À BELIN-BELIET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maison de Retraite Le Chalet à Belin Beliet sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.000 (pour l'hébergement permanent)	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	303.564 (dont 262.680 pour l'hébergement permanent et 40.884 pour l'hébergement temporaire)	307.109 (dont 266.225 pour l'hébergement permanent et
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	545 (pour l'hébergement permanent)	40.884 pour l'hébergement temporaire)
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	307.109 (dont 266.225 pour l'hébergement permanent et 40.884 pour l'hébergement temporaire)	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	307.109 (dont 266.225 pour
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	l'hébergement permanenet et 40.884 pour l'hébergement temporaire)

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maison de Retraite Le Chalet à Belin Beliet est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Pour l'hébergement permanent :	Pour l'hébergement temporaire :
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 16,87 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 34,26 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 13,23 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 21,74 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 9,59 euros	Taili journanci sonis pour les GIR 3 et 4 . 21,74 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **307.109 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2005**, dont 266.225 euros pour l'hébergement permanent et 40.884 euros pour l'hébergement temporaire.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LES DAMES DE LA FOI » À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Dames de la Foi à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0.00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467.040,70 (dont 416.690,70 pour l'hébergement permanent et 50.350 pour l'hébergement temporaire)	473.154,70 (dont 422.804,70 pour l'hébergement permanent et
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 114 (pour l'hébergement permanent)	50.350 pour l'hébergement temporaire)
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	473.154,70 (dont 422.804,70 pour l'hébergement permanent et 50.350 pour l'hébergement temporaire)	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	473.154,70 (dont 422.804,70 pour l'hébergement permanent et

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	50.350 pour l'hébergement temporaire)
---	---	---------------------------------------

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD les Dames de la Foi à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Pour l'Hébergement permanent :	Pour l'Hébergement temporaire :
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 19.62 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 30.83 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 14.76 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 23.40 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 9.90 euros	

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **473.154,70 euros** dont 422.804,70 euros pour l'hébergement permanent et 50.350 euros pour l'hébergement temporaire à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « MARYSE BASTIÉ » À BORDEAUX

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	512.047	521.646
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.599	
	Groupe I Produits de la tarification	521.646	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	521.646
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Maryse Bastié à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,13 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,36 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,59 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **521.646 euros** à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « PLEIN SOLEIL » À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	612.046	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.572	680.640,12
Contribution de l'assurar l'article 30 du décret n°9		63.022,12	
	Groupe I Produits de la tarification	680.640,12	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	680.640,12

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Plein Soleil à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} **janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **38,55 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **29,36 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **20,16 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 680.640,12 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « TERRE NÈGRE » À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387.000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3.395.410,96	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.454	3.787.864,96
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3.621.411,35	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	166.453,61	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3.787.864,96
---	--------------

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Terre Nègre à Bordeaux est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **31,33 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **24,16 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **16,99 euros**

Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : 25,44 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 3.621.411,35 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

90 eg

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LE MONT DES LANDES » À SAINT SAVIN DE BLAYE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 16 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 septembre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74.462,35	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	369.975,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9.711	454.148,65
	Groupe I Produits de la tarification	454.148.65	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	454.148,65

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de pour l'EHPAD « Le Mont des Landes » à Saint Savin de Blaye est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins les GIR 1 et 2 : 21,99 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17,88 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 13,76 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **454.148,65 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2005.** Il est précisé que cette dotation ne prend plus en compte les dépenses de produits pharmaceutiques à compter du **1**^{er} octobre 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

y e

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LA CHENAIE » À SAINT CIERS SUR GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Chênaie » à Saint Ciers sur Gironde sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101.951	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	390.125	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	13.555	505.631
	Groupe I Produits de la tarification	505.631	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	505.631

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de pour l'EHPAD « La Chênaie » à Saint Ciers sur Gironde est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 22,71 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 18,79 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 14,39 euros
Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : 20,68 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **505.631 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2005.** Il est précisé que cette dotation ne prend plus en compte les dépenses de produits pharmaceutiques à compter du **1**^{er} octobre 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LES ROSES DU BASSIN » À LA TESTE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	407	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240.154,80	242.195,80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.634	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	242.195,80	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	242.195,80

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Roses du Bassin à La Teste est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,63 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,02 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **9,40 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 242.195,80 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LES JARDINS DE LAURENZANNE » À GRADIGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	317.772,50	317.772,50
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
	Groupe I Produits de la tarification	317.772,50	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	317.772,50
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Jardins de Laurenzanne » à Gradignan est fixée comme suit à compter du 1^{er} **janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,80 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,82 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,83 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 317.772,50 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

ஒ ஆ

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LA CLAIRIÈRE » À GRADIGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Clairière » à Gradignan sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	640.810	664.719,36
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	3.755	
Contribution de l'assuran l'article 30 du décret n°99		20.154,36	
	Groupe I Produits de la tarification	664.719,36	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	664.719,36
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD La Clairière à Gradignan est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **24,13 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,36 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **12,59 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 664.719,36 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LES TERRASSES DE BEAUSÉJOUR » À FARGUES SAINT HILAIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2.279	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	416.659	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	448	419.386
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	419.386	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	419.386

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Terrasses de Beauséjour à Fargues Saint Hilaire est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 21,98 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,98 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 11,97 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 419.386 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD DE CASTILLON LA BATAILLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 septembre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519.843,20 (dont 499.093,20 pour l'hébergement permanent et 20.750 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)	541.035,72 (dont 518.843,72 pour l'hébergement permanent et 22.192 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21.192,52 (dont 19.750,52 pour l'hébergement permanent et 1.442 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)	
	Groupe I Produits de la tarification	541.035,72 (dont 518.843,72 pour l'hébergement permanent et 22.192 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	541.035,72 (dont 518.843,72 pour l'hébergement permanent et 22.192 pour l'accueil de
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	jour et l'hébergement temporaire)

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD de Castillon la Bataille à Castillon la Bataille est fixée comme suit :

Hébergement permanent

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 19.88 euros du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 et 19.95 euros à compter du 1^{er} juillet 2005

Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15.01 euros du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 et 15.05 euros à compter du 1^{er} juillet 2005

Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10.13 euros du 1^{er} janvier au 30 juin 2005 et 10.15 euros à compter du 1^{er} juillet 2005

Hébergement temporaire et accueil de jour à compter du 1er juillet 2005

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 26.98 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 20.02 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **541 035.72 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2005**, dont 518.843,72 euros pour l'hébergement permanent à compter du 1^{er} janvier 2005 et 22.192 euros pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire à compter du 1^{er} juillet 2005.

- **ARTICLE 3 -** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5 -** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 6 -** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 12.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « MÉDULI » À CASTELNAU DE MÉDOC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 26 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Méduli à Castelnau de Médoc sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1.500	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	501.450,70	540.097,12
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37.146,42	
	Groupe I Produits de la tarification	506.097,12	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4.000	540.097,12
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Incorporation	on de l'excédent 2003	30.000	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Méduli à Castelnau de Médoc est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23,32 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,64 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 9,97 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 506.097,12 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « RÉSIDENCE GALLEVENT » AU TEICH

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Résidence Gallevent au Teich sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55.000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575.701	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.213	631.914
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	631.914	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	631.914
---	---	---------

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Résidence Gallevent au Teich est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,78 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,53 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 13,29 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 631.914 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LE HOME LATOUR » À TALENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 28 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Home Latour à Talence sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424.600	424.600
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	
	Groupe I Produits de la tarification	424.600	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	424.600
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Le Home Latour à Talence est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **18,65 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **14,97 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **11,29 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **424.600 euros** à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

& &

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « CHÂTEAU LAMOTHE » À SAINT MÉDARD D'EYRANS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 29 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4.800	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	350.268,60	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5.460	360.528,60
	Groupe I Produits de la tarification	360.528,60	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	360.528,60

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Château Lamothe » à Saint Médard d'Eyrans est fixée comme suit à compter du 1^{er} **janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23,75 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,65 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 15,55 euros

Tarif journalier soins pour personnes de moins de 60 ans : 22,45 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 360.528,60 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD DU BON PASTEUR À SAINT BRICE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 104.10	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	252 836.39	254 940.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	254 940.49	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	254 940.49

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
---	------	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD du Bon Pasteur à Saint Brice est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 21.54 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16.10 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10.66 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 254 940.49 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LE BOURGAILH » À PESSAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Bourgailh » à Pessac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.035	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	467.558	477.093
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6.500	
	Groupe I Produits de la tarification	477.093	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	477.093
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Bourgailh » à Pessac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **23,38 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **18,20 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **13,02 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 477.093 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

ஒ ஆ

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LES JARDINS DE CYBÈLE » À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 27 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 septembre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD les Jardins de Cybèle à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2525.32	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	749 685.34	754 738.67
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2528.01	
	Groupe I Produits de la tarification	754 738.67	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		754 738.67
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD les Jardins de Cybèle à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 23.64 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 17.59 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 11.54 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 754 738.67 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LE ROCHER » À LATRESNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 28 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 29 juillet 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Le Rocher à Latresne sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3.977,33	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	395.077,80	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	399.055,13
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	399.055,13	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	399.055,13

Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
---	---	--

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Le Rocher » à Latresne est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 19,72 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 15,81 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 11,89 euros

Tarif journalier soins pour les personnes de moins de 60 ans : 17,92 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **399.055,13 euros** à compter du 1^{er} **janvier 2005.**

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 14.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « ASSOCIATION DU BON PASTEUR SAINTE GERMAINE » À BRUGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 30 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 août 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6.200 (pour l'hébergement permanent)	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539.751,92 (dont 457.791,40 pour l'hébergement permanent, 61.400,92 pour l'accueil de jour et 20.559,60 pour l'hébergement temporaire)	547.295,92 (dont 465.335,40 pour
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1.344 (pour l'hébergement permanent)	l'hébergement permanent et 81.960,52 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)
	Groupe I Produits de la tarification	547.295,92 (dont 465.335,40 pour l'hébergement permanent et 81.960,52 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	547.295,92 (dont 465.335,40 pour
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	l'hébergement permanent et 81.960,52 pour l'accueil de jour et l'hébergement temporaire)

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Association du Bon Pasteur Sainte Germaine à Bruges est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Pour l'hébergement permanent :	Pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour :
Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,25 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 25,64 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,20 euros	Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 19,14 euros
Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 10,15 euros	Tarif journalier soins personne moins de 60 ans : 18,15 euros
Tarif journalier soins personne moins de 60 ans : 18,15 euros	

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **547.295,92 euros** à compter du **1**^{er} **janvier 2005**, dont 465.335,40 euros pour l'hébergement permanent et 81.960,52 euros pour l'hébergement temporaire et l'accueil de jour.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE

Décision du 17.10.2005

& &

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de Soins

DÉCISION DÉLIVRÉE AU PAVILLON DE LA MUTUALITÉ À BORDEAUX (EXTENSION DU CENTRE DE SANTÉ MÉDICAL "GALLIÉNI")

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU l'article L 6323.1 du code de la santé publique,
- VU l'article L 162-32.1 à L 162-32.3 du code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005, abrogeant le décret n° 91-654 du 15 juillet 1991 et l'annexe XXVIII fixant les conditions d'agrément des centres de santé,
- VU les articles D 6323-1 à D 6323-22, du code de la santé publique, relatifs aux dispositions générales et aux conditions techniques d'agrément des centres de santé, et notamment l'article D 6323-4 relatif à l'organisation d'une visite de conformité,
- VU les décisions du Préfet de Région en date du 6 septembre 2004 et du 29 octobre 2004,
- VU le dossier déposé complet le 24 Juin 2005, par le Pavillon de la Mutualité, en vue de l'extension d'agrément du Centre de Santé Médical Galliéni situé 45 Cours Galliéni à BORDEAUX pour les activités de Neuro-psychiatrie, Médecine du Sport, Médecine Physique,
- VU le règlement intérieur de la structure,
- VU le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde en date du 2 Septembre 2005,
- VU l'avis de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde en date du 24 Août 2005,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6323-1 du code de la santé publique est **accordée** au Pavillon de la Mutualité en vue de l'extension d'agrément du Centre de Santé Médical situé 45, cours du Maréchal Galliéni – 33082 BORDEAUX Cédex, pour la pratique des activités de Neuro-psychiatrie, Médecine du Sport, Médecine Physique.

N°FINESS de l'entité juridique : 330796392 N° FINESS de l'établissement : 330792748

Code catégorie : 130 « centre de soins médicaux »

ARTICLE 2 - Les activités de ce Centre de Santé Médical sont les suivantes :

- Médecine générale
- Ophtalmologie
- > Orl
- Dermatologie
- Cardiologie
- > Gastro-entérologie
- Gynécologie médicale
- Médecine du sport
- > Médecine physique
- Neuropsychiatrie
- Pneumologie
- > Rhumatologie
- > Psychiatrie et psychologie
- > Soins infirmiers
- **ARTICLE 3** Cette extension d'agrément prend effet à la date de la présente décision.
- **ARTICLE 4 -** Deux mois avant l'installation des nouvelles activités médicales, le gestionnaire devra en informer le Préfet de Région, afin que ce dernier organise une visite de conformité.
- **ARTICLE 5 -** Un recours hiérarchique peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Solidarités Direction de la Sécurité Sociale 8, avenue de Ségur à PARIS.
- **ARTICLE 6** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 Octobre 2005.

Le Préfet de Région,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les
Affaires Régionales,
Frédéric MAC KAIN



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 20.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD MANON CORMIER À BÈGLES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 22 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Manon Cormier » à Bègles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe IDépenses afférentes à l'exploitation courante	7.000	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1.031.753	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	45.000	1.146.383
Sous-compte 734-3 « contribution assurance maladie »		62.630	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1.146.383	

Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	1.146.383

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD « Manon Cormier » à Bègles est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 39,55 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 31,31 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 23,06 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à **1.146.383 euros** à compter du 1^{er} **janvier 2005.** Par ailleurs, la partie du clapet anti-retour attribué à la dépendance s'élève à 62.630 €.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



Arrêté modificatif du 24.10.2005

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE DE POST-CURE POUR MALADES MENTAUX DU COMITÉ MONTALIER À SAINT-SELVE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de post-cure pour malades mentaux du comité Montalier à SAINT-SELVE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1er mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de post-cure pour malades mentaux du Comité Montalier à Saint-Selve est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale

5 109 980 €

- nouvelle dotation annuelle de financement

5 284 565 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse -103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 24.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'HÔPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale.
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital suburbain du BOUSCAT,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'hôpital suburbain du BOUSCAT est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle complémentaire initiale
 nouvelle dotation annuelle complémentaire
 7 101 379 €
 7 119 700 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

48 802 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

54 000 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Arrêté modificatif du 24.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON DE SANTÉ PROTESTANTE DE BORDEAUX-BAGATELLE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 24 décembre 2004,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle complémentaire initiale
 26 521 577 €
 nouvelle dotation annuelle complémentaire
 27 093 344 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général

et d'aide à la contractualisation initiale 809 522 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général

et d'aide à la contractualisation 820 604 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 2 380 224 € - nouvelle dotation annuelle de financement 2 431 697 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 26.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE L'INSTITUT BERGONIÉ

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9 et 12.
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'institut Bergonié,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de l'institut Bergonié est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale 28 105 499 € - nouvelle dotation annuelle complémentaire 27 900 339 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général

et d'aide à la contractualisation initiale 7 417 847 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général

et d'aide à la contractualisation 7 969 008 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DE LA MAISON DE SANTÉ « LES DAMES DU CALVAIRE »

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison de santé Les Dames du Calvaire.
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la maison de santé Les Dames du Calvaire est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale

3 678 616 €

- nouvelle dotation annuelle de financement

3 768 521 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA RÉSIDENCE « LES FONTAINES DE MONJOUS » À GRADIGNAN

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,

VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la résidence Les Fontaines de Monjous à GRADIGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 942 671 €
- nouvelle dotation annuelle de financement 961 598 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU l'arrêté du 15 juin 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Charles Perrens,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier Charles Perrens est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 72 485 149 €

- nouvelle dotation annuelle de financement 73 501 921 €

dont 66 160 €

au titre de l'équipe mobile psychiatrique

dont 271 270 €

au titre du centre de ressources régional autisme

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE MÉDICAL LA PIGNADA À LÈGE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- **VU** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médical La Pignada à LEGE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre médical La Pignada à LEGE est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale
 - nouvelle dotation annuelle de financement
 5 169 820 €
 - rouvelle dotation annuelle de financement

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE DE MÉDECINE PHYSIQUE ET DE RÉADAPTATION « CHÂTEAU RAUZÉ » À CÉNAC

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,

- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC.
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de médecine physique et de réadaptation Château Rauzé à CENAC est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 2 965 574 €

- nouvelle dotation annuelle de financement 3 049 190 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 26.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12.
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale 5 598 740 € - nouvelle dotation annuelle complémentaire 5 714 119 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

46 269 €

 dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général
 et d'aide à la contractualisation
 56 787 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale
- nouvelle dotation annuelle de financement
3 160 514 €
3 226 450 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU le contrat d'objectifs et de moyens en date du 28 janvier 2005,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale
 nouvelle dotation annuelle de financement
 62 018 870 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION « CHÂTEAUNEUF » À LÉOGNAN

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN.
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.

- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Châteauneuf à LEOGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement précédente
 3 598 674,67 €
 nouvelle dotation annuelle de financement
 3 611 407,67 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE DE SOINS DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

«LES LAURIERS» À LORMONT

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de soins de suite et de réadaptation Les Lauriers à LORMONT est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement précédente
 4 982 844,49 €
 nouvelle dotation annuelle de financement
 5 061 384,49 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE DE LA TOUR DE GASSIES À BRUGES

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,

- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES.
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 août 2005 modifiant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de La Tour de Gassies à BRUGES,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de La Tour de Gassies à BRUGES est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement précédente 21 844 449,19 €

nouvelle dotation annuelle de financement 21 897 931,19 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 26.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DU MÉDOC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste du Médoc,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale.
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste du MEDOC est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle complémentaire initiale
 nouvelle dotation annuelle complémentaire
 8 973 809 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé (950 451 €).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

1 356 544 €

 nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

1 465 713 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE DE SANTÉ MENTALE DE LA M.G.E.N.

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de santé mentale de la Mutuelle Générale de l'Education Nationale.
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de santé mentale de la M.G.E.N. est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale
 - nouvelle dotation annuelle de financement
 1 888 228 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR LA SOCIÉTÉ D'HYGIÈNE MENTALE D'AQUITAINE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,

- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par la Société d'Hygiène Mentale d'Aquitaine (175 bd du Pt Wilson – 33200 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale
 - nouvelle dotation annuelle de financement
 2 091 303 €
 - nouvelle dotation annuelle de financement

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA



UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE
AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision conjointe modificative du 26.10.2005

DÉCISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 À LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU DE CANCÉROLOGIE D'AQUITAINE (RCA) EN DATE DU 11 DECEMBRE 2003

Numéro d'identification du Réseau RCA n°960 720 027

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L 162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les Orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année 2005 arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA) (N°960 720 027) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 229 cours de l'Argonne 33076 Bordeaux Cedex

Représenté par : Monsieur le Dr Jean-Louis Renaud Salis, Directeur du GIP Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (RCA)

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au réseau identifié par le N°960 720 027 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative intègre la demande de financement complémentaire présenté sous l'intitulé RCA-RESILIAENCE. Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Nom du Réseau	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU CANCEROLOGIE AQUITAINE	960720027	CANCÉROLOGIE	RÉGION AQUITAINE

ARTICLE 1.2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la Décision conjointe initiale sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine (N°960 720 027) bénéficie d'une autorisation de financement de 2 203 175 euros au titre de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2003 est de 594 538 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2004 est de 996 082 euros.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 612 555 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 2

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement d'un montant global de 2 203 175 euros représentant 80 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par les promoteurs du Réseau est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la présente Décision.* Cette autorisation s'impute à hauteur de 594 538 euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2003, à hauteur de 996 082 euros pour l'exercice 2004, et à hauteur de 612 555 euros pour l'exercice 2005, année de bilan selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2003	Montants accordés au titre de la Dotation 2004	Montants accordés au titre de la Dotation 2005	TOTAL
	INV	ESTISSEMENT		
Matériel informatique	4 200			
Mobilier	6 400			
Amortissements	342 000		0	
Sous Total Investissement	352 600	0	0	352 600
		STIONNEMENT	4= 000	
Frais généraux	8 500	15 000	17 000	
Formation personnel	3 000	8 000	8 000	
Déplacement	4 000	14 000	10 000	
Communication	1 200	5 000	6 000	
Honoraires-Conseil Juridique	370	15 700	700	
dont fonds dédiés 2004	2 000	2.700	-15 700	
Commissaire aux comptes	3 600	3 700	3 800	
Expert comptable	9 600	14 000	14 000	
Abonnement	230	1 500	1 500	
Location serveur	4 520			
Leasing photocopieur et	4.075	4.075	5 000	
télecopieur	1 675	1 675	5 023	
Leasing informatique (dossier	0 =	<u> </u>	4.0=0	
cancérologie)	8 741	8 741	4 372	
Maintenance informatique	13 250	13 250	13 250	
Hébergement services	12 400	12 650	15 000	
Logiciels	10 812	44.000	7 000	
Locaux		14 000	7 000	
dont fonds dédiés 2004			-10 486	
Sous Total Fonctionnement	24 222	407.040		
général	81 898	127 216	79 459	288 573
<u> </u>	MAS	SE SALARIALE		
Coordination régionale	7.640	14 000	14,000	
Prestations intérim secrétariat	7 640 16 700	14 000 50 000	14 000	
Directeur			50 000	
Epidémiologiste	12 000	53 700	60 333	
dont fonds dédiés 2004 Secrétariat direction (1ETP)	11 000	45 562	-26053 45 562	
dont fonds dédiés 2004	11 000	45 502	-2907	
Sous Total Coordination			-2907	
régionale	47 340	163 262	140 935	351 537
Qualité de la prise en charge	47 340	103 202	140 9331	331 337
Chargé d'études		43 000	43 000	
dont fonds dédiés 2004		43 000	-5182	
Technicien d'informations			-5162	
médicales		32 070	32 070	
dont fonds dédiés 2004		32 070	-17302	
Sous Total Qualité de la prise			-17302	
en charge	0	75 070	52 586	127 656
en enarge	<u> </u>	70070	02 000	127 000
Système d'informations				
Directeur projet	10 000	30 000	30 000	
Chef de projet	15 200	49 690	49 690	
Web master	14 000	45 010	45 010	
Informaticien	13 600	40 800	40 800	
Analyste programmeur	3 900			
Prestations de service		24 200	24 200	
dont fonds dédiés 2004		_ · _ 200	-6200	
Sous Total Qualité de la prise				
en charge	56 700	189 700	183 500	429 900
UCPO				
Secrétaires	50 000	147 000	69 484	
dont fonds dédiés 2004			-77516	
Sous Total UCPO	50 000	147 000	-8 032	188 968
Pôle régional de référence / C	<u>cc</u>			
Secrétaires	6 000	76 484	76 484	
dont fonds dédiés 2004			-18 332	

RESILIAENCE (à partir de septembre 2005)						
	terribre 2005)		47.440			
Médecin coordinateur			17 142			
Secrétariat (0,5 ETP)			5 000			
Assistante Sociale (0, 5 ETP)			7 167			
Psychologue (0,5 ETP)			15 667			
Sous-total RESILIAENCE	0	0	44 975	44 975		
Prestations dérogatoires						
Indemnisation des médecins						
libéraux aux Réunions de						
Concertation Pluridisciplinaires		217 350	217 350			
dont fonds dédiés 2004			-156 370			
Sous Total Pôle régional	0	217 350				
Sous Total Masse salariale	160 040	868 866	533 096	1 562 002		
Sous Total Fonctionnement	241 938	996 082	612 555	1 850 575		
TOTAL	594 538	996 082	612 555	2 203 175		

Le nombre prévisionnel de patients pris en charge dans le réseau est de 14 000 pour l'année 2005.

ARTICLE 3

L'article 13 est complété par les dispositions suivantes :

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et/ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme TéléSanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Cancérologie Aquitaine n° 960720027 le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Réunion de coordination pluri- disciplinaire	Expertise et proposition de traitement. Proposition de prise en charge diagnostique et thérapeutique conforme aux recommandations de pratiques. Rédaction d'une proposition de programme de soins personnalisé.		Médecins généralistes et spécialistes	Au réseau	11,50 euros par cas discuté	9 500	218 850

Présentation de dossiers	23 euros	
de malades atteints de		
cancer en réunion de		
Concertation		
Pluridisciplinaire.		
Rédaction d'une fiche		
compte-rendu de RCP.		

ARTICLE 4

La Décision conjointe est complétée par un article 15 ainsi rédigé :

<u>Article 15 – Modalités d'entrée et de sortie du réseau pour les professionnels de santé et les patients</u>

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médicaux d'inclusion : personnes atteintes d'un cancer
- respect des critères administratifs d'inclusion : zone géographique de l'Aquitaine
- adhésion au document d'information à destination des patients et des familles

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médicaux et administratifs
- décès de la personne
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau
- adhésion à la charte de qualité du RCA et à la Convention constitutive du GIP

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité du RCA
- départ volontaire

ARTICLE 5

L'article 6 est complété par les engagements suivants :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients <u>annexés à la présente Décision</u> Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire National des Réseaux de Santé à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 – Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 6

L'article 8 est complété par les engagements suivants :

Au plus tard le **30 septembre 2005** le Réseau Cancérologie Aquitaine financé par la Dotation Régionale de Développement des Réseaux transmet **un Rapport d'évaluation** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 7

L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

Suspension:

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 8

La Décision conjointe est complétée par un article 16 ainsi rédigé :

ARTICLE 16 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, Le 26 octobre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale des Caisses d'Assurance Maladie Alain GARCIA Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation *Gilles GRENIER*

Liste des annexes*:

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

- 2) CHARTE DU RÉSEAU
- 3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS
- *Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



UNION RÉGIONALE
DES CAISSES D'ASSURANCE
MALADIE D'AQUITAINE
AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION
D'AQUITAINE

Décision conjointe du 26.10.2005

DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT DU RÉSEAU RABAN

NUMÉRO D'IDENTIFICATION DU RÉSEAU RABAN: N°960720282

LES DIRECTEURS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION ET DE L'UNION RÉGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE D'AQUITAINE

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses Articles L 162-43, L 162-44, L 162-46, R 162-59 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son Article L 6321-1,

Vu le Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002 relatif au financement des réseaux et portant application des Articles L162-43 à L 162-46 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'Article L 6321-1 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire MIN/DHOS/DSS/CNAMTS/2002/n°610 du 19 décembre 2002,

Vu la Circulaire CNAMTS, CCMSA, CANAM Cir-175/2002 du 30 décembre 2002 relative aux réseaux de santé,

Vu la Lettre Réseau LR-DRM-37/2005 du 9 mars 2005 apportant des précisions sur le rôle des acteurs de l'Assurance Maladie concernés par la gestion budgétaire et finançant des réseaux de santé,

Vu l'Arrêté ministériel du 9 mai 2005 portant détermination de la Dotation Nationale de Développement des Réseaux pour 2005,

Vu la Convention ARH-URCAM relative à l'instruction conjointe des demandes de financement au titre de la DRDR (Article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale),

Vu les orientations relatives au développement des réseaux de Santé pour l'année **2005** arrêtées par le Conseil de l'URCAM et la Commission Exécutive de l'ARH,

Décident conjointement

D'autoriser le Réseau RABAN (Réseau Aquitain de prévention et de prise en charge de la Bronchiolite et de l'Asthme du Nourrisson) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 160, cours du Médoc 33 300 BORDEAUX

Représenté par : Marik FETOUH, Président de l'Association

PRÉAMBULE:

Les réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, au sein de l'ONDAM, la dotation nationale de développement des réseaux. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses de fonctionnement des réseaux et les dérogations aux dispositions du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe qui ne peut excéder 3 ans prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Nom du Réseau	N° IDENTIFICATION	Тнѐме	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RABAN	960720282	BRONCHIOLITE ET ASTHME	REGION AQUITAINE
		DU NOURRISSON	

ARTICLE 2 – AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de **36 mois**. à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation Régionale de Développement des Réseaux. Son montant est calculé annuellement.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente décision, le versement annuel suivant à la baisse ou à la hausse dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le réseau RABAN bénéficie d'une autorisation de financement de 1 271 187 euros au titre de la Dotation régionale de développement des réseaux mentionné à l'article L 162-43 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2005 est de 90 475 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information au représentant légal des patients.

Ce Document est signé par le représentant légal du patient.

ARTICLE 5 – CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du(des) promoteur(s), leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,

- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

<u>ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DE LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT DES RÉSEAUX</u>

L'autorisation de financement d'un montant global de **1 271 187** euros, représentant 97 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le Promoteur du Réseau, est *accordée sous réserve du respect des dispositions prévues* à *l'article 7 de la présente Décision*. Cette autorisation s'impute à hauteur de **90 475** euros sur la Dotation Régionale de développement des Réseaux de santé de l'Exercice 2005 et à hauteur de 429 035 euros pour l'exercice 2006 selon le Budget prévisionnel présenté ci-après :

Les autres financeurs sont :

Nature des dépenses	Montants accordés au titre de la Dotation 2005 (novembre et décembre 2005)	Budget prévisionnel 2006	Budget prévisionnel 2007	Budget prévisionnel 2008 (10 mois)	TOTAL
		ctionnement Général	45.000	40 500	
Frais généraux	2 500	15 000	15 000	12 500	
Déplacements, hébergements et	000	5 000	5.000	4.470	
restauration	830		5 000	-	
Commissaire aux comptes	0	0 000	3 000		
Expert comptable	1 000		3 000		
Impressions Guide des familles	15 000	-	0	Ĭ	
Impressions	2 440	7 300	7 300	0	
Ingographie	2 000	-	0	·	
Maintenance	500	3 000	3 000	2 500	
Secrétariat téléphonique	3 983	23 900	23 900	19 917	
Locations diverses	1 080	6 480	6 480	5 400	
Communication	500	3 000	3 000	2 500	
Médecine du travail et pharmacie	100	598	598	498	
Locaux	4 705	28 231	12 000	10 000	
Sous TOTAL Fonctionnement	34 638	98 509	82 278	63 485	278 910
Personnel					
Coordinatrice 1 ETP	8 686	52 114	52 114	43 428	
Coordinateur médical (généralistes) 0,5					
ETP	10 587	63 524	63 524	52 937	
Responsable administratif, financier et					
juridique 0,5 ETP	6 200	37 200	37 200	31 000	
Secrétariat 1 ETP	4 881	29 288	29 288		
Sous TOTAL Personnel	30 354	182 126	182 126		546 377
Prestations dérogatoires					
Tours de garde	24 083	144 500	144 500	120 417	
Réunion de coordination récidives	_, _,				
autour du patient	300	1 800	1 800	1 500	
Pilotage Départementaux	700		700		
Réunions du Comité Scientifique et	100	100		700	
Pédagogique	400	1 400	1 400	1 000	
Sous TOTAL Prestations	100	1 100	1 100	1 000	
Dérogatoires	25 483	148 400	148 400	123 617	445 900
		400 000			
SOUS TOTAL FONCTIONNEMENT	90 475	429 035	412 804	338 873	1 271 187
TOTAL	90 475	429 035	412 804	338 873	1 271 187

- le FNPEIS
- MK Formation (formation continue conventionnelle des masseurs kinésithérapeutes CNAMTS)

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 8 000 pour les années 2005 et 2006.

ARTICLE 7 – OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement du Réseau est attribué sous réserve que le Réseau RABAN:

- propose et développe, d'ici le 31 décembre 2006, un dispositif coordonné de prise en charge des nourrissons à risque asthmatique repérés par le Réseau dans le cadre de la prise en charge de la Bronchiolite.
- ➤ articule le dispositif d'éducation thérapeutique prévu relatif à l'asthme du nourrisson avec celui du Centre d'Education Thérapeutique de Bordeaux (CETB) de façon à permettre une synergie au niveau des moyens et des actions et une meilleure lisibilité pour les patients et les professionnels de santé, une externalisation de l'éducation thérapeutique des familles pouvant notamment être réalisée par le CETB. A cet effet, il conviendra qu'une convention de partenariat soit signée entre le Réseau et le CETB.
- présente au plus tard le 31 juillet 2006 une évaluation intermédiaire comprenant notamment une évaluation relative à l'impact du Réseau RABAN sur l'activité des Urgences pédiatriques et une évaluation médicale s'appuvant, en sus des indicateurs initialement prévus dans le cadre du tableau de bord, sur :
 - l'exploitation analytique des fiches bilans et la synthèse médicale qui peut en être faite
 - la typologie des nourrissons à risque (âge, état clinique à l'admission, traitements médicamenteux associés, ...) résultant de l'exploitation de leurs fiches bilans
 - le nombre de nourrissons dépistés à risques (nombre de nourrissons ayant fait 3 et/ou 6 épisodes de bronchiolite, ou présentant une pathologie particulière à risque)
 - le nombre de diagnostics d'asthme faits, résultats (et/ou CR) des consultations de coordination, décision prise sur la conduite à tenir pour l'enfant repéré.
 - le nombre et le taux de nourrissons ayant fait l'objet d'une prescription de kinésithérapie respiratoire mais ne présentant pas une **bronchiolite vraie.**
- ➤ veille, afin d'assurer une continuité des soins, une coordination multi-disciplinaire et un décloisonnement, au ré-adressage de la fiche-bilan au kinésithérapeute traitant et un médecin traitant (pédiatre ou médecin généraliste).
- > organise la participation des kinésithérapeutes de garde du Réseau au sein des Maisons Médicales de Garde lorsqu'elles existent.
- ransmette les listes des kinésithérapeutes de garde aux services de pédiatrie et au cabinets libéraux. Il semble important que, dans le respect de la déontologie, ces listes puissent être affichées au sein de ces services et des cabinets libéraux.

L'autorisation maximale de financement sera ajustée au terme de chaque année de financement au regard d'une part du rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'article 11 de la présente Décision, et d'autre part d'un budget prévisionnel de l'année qui sera soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABAN N°960720282 le sont pour l'année 2005 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel (2005-2006)
Réunion du Comité Scientifique et Pédagogique	Elaboration et réflexion des outils techniques et des dispositifs de prise en charge des nourrissons à risque asthmatique; coordination ville-hôpital; évaluation du dispositif asthme	Coordination générale du réseau	Infirmière libéral Kinésithérapeute libéral	Au Réseau	50 euros par réunion par bénéficiaire (7 réunions prévues en 2005 et 2006)	4	1 400 euros
Réunion de coordination "récidives"	Réunion entre le coordonnateur médical et le médecin traitant : reprise de la fiche bilan, rappel des recommandations scientifiques, antécédents et traitements du patient, facteurs environnementaux, proposition de modification de prise en charge	Coordination	Médecin traitant libéral (pédiatre et généralistes libéraux)	Au Réseau	30 euros par réunion par bénéficiaire (pour une durée moyenne de 30 minutes)	60	1 800 euros
Animation et pilotage départemental	Animation et pilotage départemental effectué par un à 2 membres de chacun des collège locaux (2 pour la Gironde, 2 pour les Pyrénées Atlantiques, 1 pour la Dordogne, 1 pour le Lot et Garonne, 1 pour les Landes). Chaque animateur a la responsabilité du pilotage départemental en lien avec la Cellule de coordination	Pilotage	Professionnels de santé libéraux : Kinésithérapeutes pédiatres, médecins généralistes	Au Réseau	100 euros par professionnel animateur par an	7	700

ARTICLE 7.2 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel de bénéficiaires	Montant total prévisionnel
Indemnisations des tours de garde, les week-end et jours fériés	Forfait de permanence des soins des kinésithérapeutes de garde, incluant la participation aux séances de formations obligatoires, initiale et continue du réseau, et avec transmission des fiches-bilans après tenue de la garde.	Actes de permanence des soins assimilable à une astreinte de garde	Kinésithérapeutes libéraux de garde	Au Réseau	50 euros pour les samedis, et jours de ponts et 100 euros pour les dimanches et jours fériés	29 à 35 participants par garde organisée d'octobre à avril	144 500 euros

ARTICLE 8 – MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion : ensemble des enfants de 0 à 2 ans atteints de bronchiolite obstructive virale nécessitant des soins de kinésithérapie respiratoire (sur prescription médicale) pendant la période endémique
- respect des critères administratifs d'inclusion : région Aquitaine
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à l'association et à la charte professionnelle du réseau
- adhésion au document d'information patient et à la fiche d'adhésion (fiche bilan)

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs (âge supérieur à 2 ans, absence de prescription, refus de signer la fiche bilan, critères cliniques)
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion pour les kinésithérapeutes à la signature et au respect de la charte du Réseau
- adhésion à la charte professionnelle du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte professionnelle du Réseau
- départ volontaire

ARTICLE 9 – ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Les Promoteurs du Réseau, bénéficiaires de cette Autorisation, s'engagent :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive du réseau, la charte de qualité et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- tenir une Comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un rapport d'activité au 31 mars, conformément à l'article 1 du Décret n° 2002-1298 du 25 octobre 2002
- se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'ONRS à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "RABAN DRDR N° 960720282" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION:

Chaque année, **au plus tard le 31 mars**, le Réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet **un Rapport d'activité** dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport final d'évaluation devra impérativement être adressé trois mois avant le terme de la présente convention, soit **le 25 juillet 2008** au plus tard. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échange d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent est ajusté au regard des dispositifs existants au niveau national et /ou au niveau régional, notamment en terme de mutualisation des systèmes d'information tels que le programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement au développement informatique spécifique ne pouvant faire l'objet de mutualisation.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension:

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demandé dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT:

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 4 fractions annuelles par la Caisse Pivot telle que désignée à l'article 13 de la Décision conjointe.

Pour l'année 2005, la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement en 2 fractions ; le versement de la première fraction équivalent à la moitié du financement autorisé au titre de la Dotation 2005, est exécutoire à la date de signature de la présente Décision. Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la convention Caisse Pivot-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	50% de la dotation 2005, soit 45 237,50 euros
02 décembre 2005	50% de la dotation 2005, soit 45 237,50 euros
02 janvier 2006	25% de la dotation 2006, soit 107 259 euros
02 avril 2006	25% de la dotation 2006, soit 107 259 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Gironde est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une convention de financement avec le promoteur du réseau.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 – PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente décision sera publiée au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel l'ARH a son siège d'une part et au Bulletin des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces Actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

en 6 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Agence Régionale des Caisses d'Assurance Maladie *Alain GARCIA* Le Directeur de l'Union Régionale de l'Hospitalisation *Gilles GRENIER*

Liste des annexes*:

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU

- 2) CHARTE DU RÉSEAU
- 3) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

^{*}Les annexes jointes à l'original du présent arrêté sont consultables auprès du service émetteur.



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 26.10.2005

MODIFICATION DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DE L'HÔPITAL DE JOUR POUR ENFANTS "L'OISEAU-LYRE" À LÉOGNAN

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital de jour pour enfants "L'oiseau-lyre" à LEOGNAN,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital de jour pour enfants « L'oiseau-lyre » à LEOGNAN est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale
 1 393 086 €
 - nouvelle dotation annuelle de financement
 1 414 852 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 26.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DES SERVICES SANITAIRES GÉRÉS PAR L'ASSOCIATION RÉNOVATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 2 juin 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie des services sanitaires gérés par l'association Rénovation,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des dotations annuelles de financement mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale des services sanitaires gérés par l'association Rénovation (68 rue des Pins Francs – 33019 BORDEAUX CEDEX) est modifié ainsi qu'il suit :

. Hôpital de jour du Parc 347, bd Wilson 33200 BORDEAUX	
- dotation annuelle de financement initiale	1 943 282 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 044 885 €
. Centre de réadaptation 38, rue Pasteur 33200 BORDEAUX - dotation annuelle de financement initiale	2 507 267 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	2 567 856 €
. Centre de santé mentale infantile 246, avenue du Gal de Gaulle 33290 BLANQUEFORT - dotation annuelle de financement initiale	1 813 090 €
- nouvelle dotation annuelle de financement	1 890 376 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la clinique mutualiste de PESSAC,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel de la clinique mutualiste de PESSAC est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle complémentaire initiale
 16 418 524 €
 nouvelle dotation annuelle complémentaire
 16 812 811 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé (788 179 €).

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

98 112 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

119 318 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale
 nouvelle dotation annuelle de financement
 1 066 402 €
 1 091 979 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 26.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DE LA MAISON D'ENFANTS À CARACTÈRE SANITAIRE TEMPORAIRE SAINT-VINCENT DE PAUL À ARCACHON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON.
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de la maison d'enfants à caractère sanitaire temporaire Saint-Vincent de Paul à ARCACHON est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale
 215 522 €
 nouvelle dotation annuelle de financement
 219 684 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté du 27.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service de Lutte contre les Exclusions AUTORISATION D'EXTENSION DU CHRS CAPUCINS/PORTE DE LA MONNAIE DU DIACONAT DE BORDEAUX

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I, chapitre III),

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2001 habilitant le CHRS du Diaconat de Bordeaux, 32 rue du commandant Arnould à Bordeaux, à recevoir 30 bénéficiaires de l'aide sociale,

VU la demande présentée par l'Association en vue d'obtenir l'extension de capacité de 8 places de son CHRS par la prise en compte des enfants régulièrement accueillis,

CONSIDÉRANT que ce projet d'extension porte sur une capacité inférieure au seuil prévu par le décret n° 2003–1135 du 26 novembre 2003, à savoir 30 % de la capacité initialement autorisée et en tout état de cause plus de 15 lits, et est donc dispensé de l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico – Sociale,

CONSIDÉRANT que cette extension n'aura aucune incidences particulière sur le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'association DIACONAT de BORDEAUX en vue de l'extension de 8 places pour enfants du CHRS les CAPUCINS/PORTE de le MONNAIE dont la capacité passe de 30 à 38 places.

ARTICLE 2 - L'autorisation est délivrée pour 15 ans. Au terme de cette période , elle est réputée renouvelée par tacite reconduction sauf si , au moins un an avant la date de renouvellement , l'autorité compétente , au vu de l'évaluation externe mentionnée à l'article 312-8 du CASF , enjoint l'établissement de présenter dans un délai de 6 mois , une demande de renouvellement,

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Dans l'hypothèse d'un recours contentieux, ce délai est prolongé de deux mois .

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 Octobre 2005 Pour le Préfet, Et par délégation Le Directeur Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Hugues de CHALUP



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 27.10.2005

AUTORISATION PARTIELLE D'EXTENSION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE "ASSOCIATION DOMICILE SANTÉ "À GRADIGNAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU la loi n°2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation, de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2004-65 du 15 janvier 2004 relatif aux comités régionaux de l'organisation sociale et médico-sociale ;

VU le décret n°2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant le modèle des documents prévus au 4° du I de l'article 3 du décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « Domicile Santé » à Gradignan tendant à l'extension de capacité de 10 places du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées « Domicile Santé » à Gradignan sis 34A, cours du Général de Gaulle à Gradignan, dont 2 places destinées à des personnes âgées de plus de 60 ans, 4 places destinées à des personnes âgées de moins de 60 ans atteintes de pathologies chroniques invalidantes et 4 places destinées à des personnes handicapées âgées de moins de 60 ans, dont le dossier a été déclaré complet le 30 avril 2005 ;

VU l'avis émis par le CROSMS en sa séance du 21 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que le projet présenté est compatible avec les orientations du schéma départemental pour adultes handicapés qui préconise le renforcement des moyens existants pour le maintien à domicile, et conforme aux règles d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

CONSIDERANT que les moyens nécessaires au financement de 2 places de service de soins infirmiers à domicile destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans et deux places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans peuvent être dégagés sur la dotation départementale attribuée au département de la Gironde ;

CONSIDERANT néanmoins l'impossibilité actuelle de dégager les crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement des 6 autres places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans résultant de la demande d'extension de capacité ;

CONSIDERANT que les enveloppes financières relatives nécessaires aux besoins liés à la dépendance sont prévues au budget de l'exercice auquel il se rapporte et que les ouvertures de crédits seront inscrites en tant que de besoin ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation visée à l'article L 313-1 du CASF est délivrée à l'association « Domicile Santé » à Gradignan en vue d'une extension du service de soins infirmiers à domicile de 2 places destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans et de 2 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans à compter du 1^{er} novembre 2005.

ARTICLE 2 – La capacité du service est donc fixée à 44 places, dont 42 places destinées aux personnes âgées de plus de 60 ans, et 2 places destinées aux personnes adultes handicapées de moins de 60 ans.

ARTICLE 3 – Dans l'attente de l'attribution de crédits d'assurance maladie nécessaires au fonctionnement en année pleine des 6 places destinées aux personnes adultes handicapées et atteintes de pathologies graves âgées de moins de 60 ans, l'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est refusée en application de l'article L313-4 du même code.

Si dans un délai de trois ans à compter de la publication du présent document, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle en tout ou partie compatible avec le montant de la dotation limitative précitée, l'autorisation pourra être accordée sans qu'il soit à nouveau procédé aux consultations mentionnées à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 – La demande portant sur les places non autorisées fera l'objet d'un classement dans les conditions prévues à l'article L-313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles et selon les modalités de l'article 7 du décret n° 2003-1135 du 26 Novembre 2003.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Préfet,
P/ Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
Hugues de Chalup

& **&**

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE

Arrêté modificatif du 27.10.2005

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BAZAS,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de BAZAS est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale 1 036 484 €

- nouvelle dotation annuelle complémentaire 1 045 875 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale
 1 836 958 €
 nouvelle dotation annuelle de financement
 1 853 324 €

ARTICLE 4 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 5 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 27.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9 et 12,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LANGON,
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LANGON est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle complémentaire
 13 827 493 €
 nouvelle dotation annuelle complémentaire
 13 571 383 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

1 234 189 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

1 282 572 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 27.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- **VU** le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,

- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de LA REOLE.
- VU la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier de LA REOLE est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle complémentaire initiale
 4 106 814 €
 nouvelle dotation annuelle complémentaire
 4 119 737 €

ARTICLE 3 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

 dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

448 350 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

473 918 €

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale
 - nouvelle dotation annuelle de financement
 1 908 228 €

ARTICLE 5 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 6 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 27.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DE L'HÔPITAL LOCAL DE MONSÉGUR

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 162-22-16,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'hôpital local de MONSEGUR,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale de l'hôpital local de MONSEGUR est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle de financement initiale
 717 551,00 €
 nouvelle dotation annuelle de financement
 727 697,50 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 27.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DE LA DOTATION ANNUELLE DE FINANCEMENT DU CENTRE DE GUIDANCE INFANTILE GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION OREAG (ORIENTATION ET RÉÉDUCATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS DE LA GIRONDE)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-1,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment l'article 11,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre de guidance infantile géré par l'association OREAG,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- **VU** la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale du centre de guidance infantile géré par l'association O.R.E.A.G. (19 rue du Commandant Arnould – 33000 BORDEAUX) est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement
 - nouvelle dotation annuelle de financement
 770 169 €
 - nouvelle dotation annuelle de financement

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 27.10.2005

MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- VU la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- **VU** le contrat d'objectifs et de moyens en date du 19 juin 2000,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle complémentaire initiale
 - nouvelle dotation annuelle complémentaire
 351 903 828 €
 355 477 301 €

ARTICLE 3 - Les montants des forfaits annuels mentionnés à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale sont inchangés.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

108 177 249 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

113 468 671 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale
 - nouvelle dotation annuelle de financement
 12 593 507 €
 - nouvelle dotation annuelle de financement

ARTICLE 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, *Alain GARCIA*

Arrêté modificatif du 27.10.2005



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale MODIFICATION DU MONTANT DES RESSOURCES D'ASSURANCE MALADIE DU CENTRE MÉDICO-CHIRURGICAL WALLERSTEIN À ARÈS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43,
- VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33,
- VU la loi n° 2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005,
- VU le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment les articles 9, 11 et 12,
- VU le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- VU l'arrêté de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 14 avril 2005 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES,
- **VU** la circulaire DHOS-F2/F4 n° 416 du 1^{er} septembre 2004 relative à la procédure budgétaire 2005 des établissements sanitaires antérieurement financés par dotation globale mentionnés au a, b, c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale.
- **VU** la circulaire interministérielle DGCP/SC/DHOS/2004 n° 632 du 27 décembre 2004 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1^{er} janvier 2005,
- VU la circulaire DHOS-F-O/DSS-1A/2005 n° 119 du 1^{er} mars 2005 relative à la campagne tarifaire 2005 des établissements de santé antérieurement financés par dotation globale,
- VU la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 4 octobre 2005,

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de dotation ou de forfait annuel du centre médico-chirurgical Wallerstein à ARES est modifié, pour l'année 2005, ainsi qu'il est mentionné aux articles 2 à 5 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant de la dotation annuelle complémentaire mentionnée au V de l'article 33 de la loi du 18 décembre 2003 susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

dotation annuelle complémentaire initiale
 9 606 709 €
 nouvelle dotation annuelle complémentaire
 9 659 345 €

ARTICLE 3 - Le montant du forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences mentionné à l'article L. 162-22-12 du code de la sécurité sociale est inchangé.

ARTICLE 4 - Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation initiale

241 416 €

- nouvelle dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation

251 539 €

ARTICLE 5 - Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale est modifié ainsi qu'il suit :

- dotation annuelle de financement initiale 784 681 € - nouvelle dotation annuelle de financement 789 058 €

ARTICLE 6 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 - Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Trésorier Payeur Général de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LES MAGNOLIAS » À BIGANOS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 2 novembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD Les Magnolias à Biganos sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	356.568,09	375.288,09
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18.720	
	Groupe I Produits de la tarification	375.288,09	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	375.288,09
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD Les Magnolias à Biganos est fixée comme suit à compter du 1^{er} **janvier 2005** :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : **20,33 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : **15,46 euros** Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : **10,59 euros**

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 375.288,09 euros à compter du 1^{er} janvier 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD « LA CHARTREUSE » À COUTRAS

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 17 septembre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 12 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « La Chartreuse » à Coutras sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	51.350,33	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0	51.350,33
	Groupe I Produits de la tarification	51.350,33	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	51.350,33

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD «La Chartreuse» à Coutras est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 22,57 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 16,83 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 11,02 euros

ARTICLE 2 Bis - Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 51.350,33 euros à compter du 1^{er} septembre 2005.

ARTICLE 3 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 - En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 - Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.10.2005

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2005 DE L'EHPAD GÉRIA SANTÉ À MÉRIGNAC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-7,

VU le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19 47 et 83 du décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique,

VU le courrier transmis le 13 octobre 2004 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2005,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 18 octobre 2005,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2005 les recettes et dépenses prévisionnelles de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	0	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	214.497,50	214.909
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	411,50	
	Groupe I Produits de la tarification	214.909	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	214.909
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2005 la tarification des prestations de l'EHPAD GERIA SANTE à Mérignac est fixée comme suit à compter du 1er octobre 2005 :

Tarif journalier soins pour les GIR 1 et 2 : 37,72 euros Tarif journalier soins pour les GIR 3 et 4 : 29,31 euros Tarif journalier soins pour les GIR 5 et 6 : 20,91 euros

- ARTICLE 2 Bis Pour l'exercice budgétaire 2005 le forfait global de soins de l'établissement est fixé à 214.909 euros à compter du 1^{er} octobre 2005.
- **ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 6** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 octobre 2005 Pour LE PREFET, P/Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, L'Inspecteur Principal Cécile RAPINE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté du 30.09.2005

Service de l'Economie Agricole

INDICE DU FERMAGE POUR LA CAMPAGNE 2004 - 2005 ET SA VARIATION PERMETTANT L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 - 11,

VU la loi nº 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;

- VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;
- VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en date du 8 août 2005, constatant pour 2005 les indices nationaux des résultats bruts d'exploitation,
- VU l'autorisation de délégation de signature du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt du 1^{er} août 2005
- VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Mai 1999 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,
- VU l'Arrêté Préfectoral du 30 septembre 2005 renouvelant la composition de l'indice des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation,
- VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux de la Gironde en date du 9 septembre 2005,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'indice des fermages des terres nues et des bâtiments d'exploitation est constaté pour l'année 2005 à la valeur de : **106,10**.

- ARTICLE 2 Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au 1^{er} octobre 2005 et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + 0,07 % par rapport à l'échéance antérieure (soit un coefficient de 1,0007)
- **ARTICLE 3** A compter du 1^{er} Octobre 2005 et jusqu'au 30 Septembre 2006, les maxima et les minima tels que visés à l'article 1^{er} 1 de la Loi du 2 Janvier 1995, sont fixés pour l'ensemble du département de la GIRONDE aux valeurs actualisées suivantes :

I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRÉS OU PRAIRIES HERBAGÈRES EN MONNAIE À L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	119,68	212,17
2 ^{ème} catégorie	55,49	119,68
3 ^{ème} catégorie	24,47	55,49

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM	
	EUROS	EUROS	
1ère catégorie	471,31	628,44	
2ème catégorie	314,22	471,31	
3ème catégorie	116,26	314,22	

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
TYPE DE BÂTIMENTS	1 ^{ère} (catégorie	2 ^{ème} ca	tégorie	3 ^{ème} catégorie	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	3,76	0,94	2,35	0,58	0,94	0,23
ENTREPÔT multi-usages	6,60	1,64	5,17	1,29	2,83	0,71
CHAIS						
Chai de vinification	11,32	2,83	7,56	1,89	3,76	0,94
Cuves (par hl)	1,18	0,30	0,84	0,22	0,71	0,18
Chai à barriques	8,49	2,13	7,08	1,77	5,70	1,41
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	2,83	0,71	2,35	0,58	1,65	0,41
Stabulation entravée						
Étable	6,16	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Bergerie Élevage divers	6,15	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Aviculture	6,15	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Production porcine	6,15	1,54	3,29	0,82	1,65	0,41
Salle de traite	5,70	1,41	4,24	1,00	2,35	0,58
Laiterie	6,16	1,54	4,24	1,00	1,89	0,48

1 Euro = 6,55957 F

ARTICLE 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005

P/LE PRÉFET,
P/Le Directeur Régional et Départemental de
L'Agriculture et de la Forêt délégué,
le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Claude MAILLEAU

COMMUNIQUÉ PRIX DES FERMAGES DES TERRES NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION

L'indice du fermage et sa variation permettant l'actualisation les loyers des terres nues et bâtiments d'exploitation dans le département de la Gironde pour la campagne 2004-2005 sont précisés par arrêté préfectoral du 30 septembre 2005.

Toute personne intéressée par le texte peut en être destinataire:

✓ soit en envoyant une enveloppe timbrée avec mention de son adresse à :

D.D.A.F. – Service Économie Agricole Cité Administrative

B 50

33090 BORDEAUX CEDEX

✓ soit en adressant un mel à :

aides.sea.ddaf33@agriculture.gouv.fr

L'indice comparé à 1995 s'établit pour 2005 à 106,10, comparé à l'année 2004, cet indice correspond à une augmentation de **0,07 %.** Le coefficient d'actualisation ressort à : **1,0007**.

∞ ∞

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service de l'Économie Agricole

Arrêté du 30.09.2005

RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION DE L'INDICE DÉPARTEMENTAL DES FERMAGES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-1 à R 411-9-6,

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 décembre 1995 fixant la composition de l'Indice Départemental des fermages en Gironde,

VU la note de service du 26septembre 1996 relative au raccordement des Indices des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 9 septembre 2005,

SUR proposition du Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - la composition de l'Indice départemental des fermages applicable à l'ensemble du département de la Gironde correspond à la somme des indices suivants publiés annuellement au journal officiel affectés de leur pondération :

- Indice du RBE (Revenu Brut d'Exploitation) national à 1'ha 50 %
- Indice du RBE national à l'hectare de la catégorie d'exploitations :

Bovins viande 20 % Bovins lait 20 % Grandes cultures 10 %

ARTICLE 2 - coefficient de raccordement :

en 2004, la valeur de l'indice des fermages dont la composition est définie par l'arrêté du 27 décembre 1995, a été constatée à : **106.03**.

Cette même année, la valeur de l'Indice dans sa composition définie à l'article 1^{er} atteint **113,36**.

Le rapport de ces 2 valeurs correspondant au coefficient de raccordement s'établit à :

$$\frac{106,03}{113.36} = 0,935$$

A compter du 1^{er} octobre 2005 ce coefficient sera appliqué à la valeur brute constatée chaque année du nouvel Indice constitué à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 3 - l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1995 relatif au même objet est abrogé.

ARTICLE 4 - le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 30 septembre 2005 Le Préfet, P/Le Préfet, Le Secrétaire Général, François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service d'Economie Agricole

Arrêté du 04.10.2005

AGRÉMENT DE LA SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE « C.U.M.A. DU MORON »

LE PREFET DE LA REGION PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.1 du titre II du Livre V,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 04 août 2005 enregistré le 08 août 2005,

VU l'avis de la Section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 07 septembre 2005,

VU l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 01 août 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société Coopérative Agricole dénommée :

C.U.M.A. du MORON

ayant les caractéristiques suivantes :

siège social : Cave Viticole de BOURG-TAURIAC, 3, avenue des Côtes de Bourg – 33710 TAURIAC

circonscription territoriale : communes de ST-SEURIN DE BOURG, BOURG, SAMONAC, TAURIAC, PRIGNAC & MARCAMPS, ST-LAURENT D'ARCE et les communes limitrophes.

capital social initial : 33 € (11 parts de 3 euros chacune)

enregistrée au RCS de Blaye – date d'immatriculation : 16 septembre 2005 – n° d'identification : 484 156 948 n° SIRET 484 156 948 00016

est agréé sous le n° 033 0458

ARTICLE 5 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet,

Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde,délégué,
Pour le Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,
Chef du Service,
Philippe ROGER



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET Service d'Economie Agricole

Arrêté du 04.10.2005

AGRÉMENT DE LA C.U.M.A. SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE AGRICOLE « LA MÉDULIENNE »

LE PREFET DE LA REGION PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Rural et notamment les articles L 525.1 et R 525.1 du titre II du Livre V,

VU le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive en date du 30 mai 2005 enregistré le 21 juin 2005,

VU l'avis de la Section Structures et Economie des Exploitations et Coopératives de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 07 septembre 2005,

VU l'arrêté de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde en date du 01 août 2005,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La Société Coopérative Agricole dénommée :

C.U.M.A. LA MEDULIENNE

ayant les caractéristiques suivantes :

siège social: Mairie – 33480 LISTRAC MEDOC

circonscription territoriale : canton de CASTELNAU DE MEDOC.

capital social initial : 165€ (55 parts de 3 euros chacune)

enregistrée au RCS de Bordeaux – date d'immatriculation : 09 août 2005 – n° d'identification : 483 732 228

n° SIRET 483 732 228 00018 est agréé sous le n° **033 0459**

ARTICLE 2 - Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde et le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04 octobre 2005

LE PREFET,
P/Le Préfet,

Pour le DRAF d'Aquitaine et DDAF de la Gironde,délégué,
Pour le Directeur Départemental Délégué
De l'Agriculture et de la Forêt,
L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Agricoles,
Chef du Service,
Philippe ROGER



DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

Service Régional de la Protection des Végétaux Arrêté du 26.10.2005

AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE DU LABORATOIRE DE PHYTOPATHOLOGIE DE LA DIVISION RECHERCHE DE LA SOCIÉTÉ MAÏSADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le Code rural, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales);

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales,

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'organisme : MAISADOUR SEMENCES Laboratoire phytopathologie de la division recherche Site de Haut Mauco Route de Saint Sever BP 27 40001 MONT DE MARSAN,

dont la personne responsable est Mathilde COSTES, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

ARTICLE 2 - L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Toute modification notable des conditions auxquelles l'agrément a été subordonné doit être immédiatement portée à la connaissance du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.

- **ARTICLE 4 -** L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.
- **ARTICLE 5 -** L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- **ARTICLE 6 -** Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux , le 26 octobre 2005 Le PREFET Pour le Préfet, Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt J.F. BOUDY

ANNEXE

Organisme visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pouvant être introduit à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales :

Matériels	Exigences particulières
Plasmopara halstedii, mildiou du tournesol, races reconnues	Niveau de confinement :
officiellement présentes sur le territoire national :	1. NS1
100, 710, 703, 304, 307,314, 334, 704 et 714	 Séparation physique du laboratoire de quarantaine vis à vis des autres locaux,
	3. Pas d'autres ouvrants que la porte d'entrée,
	 Présence obligatoire d'un vestiaire et port de vêtements de protection spécifique,
	5. Equipement et matériel de laboratoire spécifique,
	6. Décontamination de la totalité des déchets solides, générés par le laboratoire, effectuée sur site.



DIRECTION REGIONALE DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

Arrêté du 26.10.2005

Service Régional de la Protection des Végétaux

AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE QUARANTAINE VÉGÉTALE DU LABORATOIRE DE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DE LA SOCIÉTÉ MAÏSADOUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU Le Code rural, notamment les articles R251-28 à R251-31 relatifs à l'agrément des activités (l'introduction ou la circulation de certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales);

VU l'arrêté du 22 novembre 2002 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;

VU l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;

VU l'arrêté du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

L'organisme : MAISADOUR SEMENCES Laboratoire contrôle qualité Site de Haut Mauco Route de Saint Sever BP 27 40001 MONT DE MARSAN,

dont la personne responsable est Marie Hélène LEGLISE, est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

- ARTICLE 2 L'agrément est valable cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.
- **ARTICLE 3 -** Toute modification notable des conditions auxquelles l'agrément a été subordonné doit être immédiatement portée à la connaissance du directeur régional de l'agriculture et de la forêt.
- **ARTICLE 4 -** L'agrément peut être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 susvisé.
- **ARTICLE 5 -** L'agrément peut être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 22 novembre 2002 susvisé ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.
- **ARTICLE 6 -** Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Aquitaine, le Directeur régional de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Bordeaux , le 26 octobre 2005 Le PREFET Pour le Préfet, Le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt J.F. BOUDY

ANNEXE

Organisme visé à l'article 1^{er} du présent arrêté pouvant être introduit à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales :

Matériels	Exigences particulières
Plasmopara halstedii, mildiou du tournesol, race 100	Niveau de confinement :
	NS1



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 20.06.2005

COMMUNES DE VERTHEUIL ET SAINT GERMAIN D'ESTEUIL -RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 215 EN RAISON DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UN PYLÔNE DE LIGNE EDF

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 21 Avril 2004 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement d'un pylône de ligne aériennes EDF par la société SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.54+000 et 57+000 (section à 2 x 2 voies), hors agglomération, dans les communes de SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL et de VERTHEUIL, la vitesse sera limitée à 50 km/h et la voie de droite neutralisée par balisage dans le sens Bordeaux vers Le Verdon pendant la période **du 27 juin 2005 au 1**^{er} **juillet 2005**.

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 110 km/h.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE qui devra fournir le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier en dehors des jours et heures ouvrables.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Vertheuil et de Saint Germain d'Esteuil par les soins des maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4-

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Madame la Sous-Préfète de LESPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,
- Monsieur le Maire de VERTHEUIL

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRE),
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SCIE THT Lavaure 63120 COURPIERE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 juin 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 06.10.2005

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A10 -FERMETURE DES BRETELLES D'ÉCHANGEURS ET RÉFECTION DE CHAUSSÉES DU PASSAGE INFÉRIEUR N° 5285 BIS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411, R 412 et R 222,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie signalisation temporaire), approuvée, par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 et notamment son article 135,
- VU le décret du 29 juin 1978 déclarant d'utilité publique la construction de l'Autoroute A 10 "L' AQUITAINE" entre POITIERS et ST ANDRÉ DE CUBZAC,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2002 portant réglementation provisoire de police sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE" dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2002 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute A 10 "L'AQUITAINE", dans la traversée du département de la GIRONDE,
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers courants et en particulier son article 2.1.
- VU la circulaire du Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et du Tourisme du 28 mai 1997 relative au Schéma Directeur d'Exploitation de la route,
- VU le dossier d'exploitation du 01 juillet 2005,
- VU l'arrêté initial du 16 septembre 2005,
- VU l'avis du Conseil Général de la Gironde,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de St André de Cubzac,
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société Autoroutes du Sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux de réfection de chaussées du PI 5285 Bis, et qu'il importe de s'affranchir de la fermeture des bretelles de l'échangeur de Blaye (n°40A) sur l'Autoroute A10 entre la barrière de péage de Virsac et les rocades de Bordeaux.

CONSIDÉRANT que l'itinéraire de déviation sera prioritairement l'autoroute A10.

CONSIDÉRANT que les travaux ne peuvent pas être réalisés dans le temps imparti,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la GIRONDE,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il convient de modifier, dans l'article 1 de l'arrêté du 16 septembre 2005, la date du 15 octobre 2005 par celle du 21 octobre 2005.

ARTICLE 2 - Les autres articles de l'arrêté en date du 16 septembre 2005 sont inchangés

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de St André de Cubzac), Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation de NIORT de la Société Autoroutes du Sud de la France, Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de BORDEAUX, Monsieur le Maire de la commune de St André de Cubzac, Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Aquitaine, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Gironde, Monsieur le Directeur du groupement d'Entreprises, Monsieur le Président de la Mission de Contrôle des Autoroutes, La Direction collégiale du Centre Régional d'Information Routière de Bordeaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde, Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de la Gironde, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Gironde,

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2005 Le Préfet, Pour le Préfet Le Secrétaire Général François PENY



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 06.10.2005

COMMUNE DE LESPARRE-MÉDOC : MISE EN PLACE D'UN RÉGIME DE PRIORITÉ À L'INTERSECTION AVEC LA RUE LAFITTAU SUR LA R.N.215

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande de Monsieur le Maire de LESPARRE-MEDOC

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de LESPARRE-MEDOC

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer le régime de priorité au carrefour formé par la Route Nationale n° 215 au P.R. 61+784 et la Rue Lafittau,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - A l'intersection formée par la Route Nationale n° 215 (P.R. 61+784), voie classée à grande circulation, et la Rue Lafittau dans l'agglomération de LESPARRE-MEDOC, tout conducteur circulant sur cette dernière devra marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il devra ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur la Route Nationale n° 215 et s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Cette intersection est située en agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de LESPARRE-MEDOC par les soins du maire

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC,

Monsieur le Maire de LESPARRE-MEDOC

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRE),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 octobre 2005 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général François PENY

& &

DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.10.2005

COMMUNES DE VERTHEUIL ET DE SAINT GERMAIN D'ESTEUIL -RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 215 EN RAISON DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE PYLÔNES DE LIGNE EDF

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement d'un pylône de ligne aériennes EDF par la société CEGELEC, 11 Impasse des arènes 31082 TOULOUSE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 215,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Sur la section de la R.N. 215, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R.54+110 et 56+800 (section à 2 x 2 voies), hors agglomération, dans les communes de VERTHEUIL et SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL, la vitesse sera limitée à 70 km/h et la voie de droite neutralisée par balisage dans le sens Bordeaux vers Le Verdon pendant la période **du 17 Octobre 2005 au 16 Décembre 2005.**

Le 28 Octobre, le 1^{er} et le 10 Novembre, le 16 Décembre 2005 sont des jours classés hors chantier

Ces prescriptions s'appliqueront durant les jours et horaires du chantier. En dehors de ces périodes, la signalisation temporaire devra être enlevée et la limitation de vitesse ramenée à 110 km/h.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise CEGELEC, 11 Impasse des arènes 31082 TOULOUSE qui devra fournir le numéro de téléphone de la personne responsable du chantier en dehors des jours et heures ouvrables.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Vertheuil et de Saint Germain d'Esteuil par les soins des maires et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4-

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.
- Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC,
- Monsieur le Maire de SAINT GERMAIN D'ESTEUIL,
- Monsieur le Maire de VERTHEUIL
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRE),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRE),
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise CEGELEC, 11 Impasse des arènes 31082 TOULOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



Service Gestion de la Route

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE 137 EN RAISON DE TRAVAUX DE POSE D'UN RADAR AUTOMATIQUE ET DE SA SIGNALISATION

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs.
- **VU** l'arrêté en date du 1^{er} août 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de pose d'un radar automatique et de sa signalisation sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 4 + 815 à 5 + 015 et P.R. 5 + 215 à 5+515, hors agglomération, dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, il convient, pendant la période du 17 octobre 2005 au 23 décembre 2005, de réglementer la circulation de la façon suivante :

- La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.
- Les dépassements seront interdits.
- La circulation sera réglementée par un alternat par piquets K10 sur une longueur de 150 m de 7 heures à 9 heures du matin et de 17 heures à 19 heures le soir.
- La circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores sur une longueur de 150 m de 9 heures du matin à 17 heures le soir.
- La signalisation devra être déposée le week-end et la nuit ainsi que les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 -

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINT LAURENT D'ARCE** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 -

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise AMEC SPIE ZA de Thouars rue Alfred de Musset 33400 TALENCE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2005
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
P/le Directeur Départemental de l'Equipement
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
chargé du service gestion de la route
Alain GUESDON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 10.10.2005

Commune de Gaillan en Médoc - Réglementation de la circulation sur la RN 215 : limitation de vitesse à 70 km/h

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de la route, et notamment les articles R 411-7, R 411-8 et R 415-6,

VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,

VU la demande de la Commune de GAILLAN EN MEDOC

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis du commandant de la brigade de gendarmerie de LESPARRE-MEDOC

VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT que la présence de quelques immeubles bâtis le long de la section de route visée à l'article 1 nécessite de limiter la vitesse dans cette zone afin d'assurer la sécurité de tous les usagers,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 70 km/h sur la Route Nationale n° 215, voie classée à grande circulation, du P.R. 65+627 au P.R. 66+300, section située hors agglomération.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de GAILLAN EN MEDOC par les soins du maire.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous-Préfet de LESPARRE-MEDOC.

Monsieur le Maire de GAILLAN EN MEDOC

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (Subdivision de LESPARRE),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde (Brigade de LESPARRE),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 octobre 2005 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques Bernard CAGNAULT



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.10.2005

COMMUNES DE BAZAS ET BERNOS-BEAULAC - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 524 EN RAISON DE TRAVAUX DE PURGES ET REPROFILAGE DE CHAUSSÉE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de purges et reprofilage de chaussée, il convient de réglementer la circulation sur la R.N 524,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N 524, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 16+500, 16+600, 22+570 et 23+100, 23+300 hors agglomération dans les communes de Bazas et Bernos-Beaulac un alternat par feux sera mis en place du 24 octobre au 28 octobre 2005 sauf les samedis, dimanches, jours fériés.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'Entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Bazas et Bernos-Beaulac par les soins des Maires et aux extrémités du chantier par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de Langon,

Monsieur le Maire de Bazas,

Monsieur le Maire de Bernos-Beaulac.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bazas,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise EUROVIA – 20, rue Thierry Sabine – B.P. 140 – 33706 – MERIGNAC Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005 Pour le Préfet, P/ Le Directeur Départemental de l'Equipement, L'Ingénieur Ponts et Chaussées. Chargé du Service Gestion de la Route, Alain GUESDON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 12.10.2005

COMMUNE DE CESTAS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 250 EN RAISON DU REMPLACEMENT DE CÂBLES AÉRIENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement de câbles aériens réalisé par l'entreprise France Télécom, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 250, dans la commune de CESTAS.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.250, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 19 + 720 et 19 + 820, hors agglomération, dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par feux tricolores ou manuellement par piquets K10 pendant les heures de pointe sur une longueur de 100 mètres maximum, la vitesse sera limitée à 50 km/heure, il sera interdit à tout véhicule de dépasser pendant une durée d'une journée pour la période du 12 octobre 2005 au 21 octobre 2005.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les usagers ont une bonne visibilité en approche.

Si la nuit, les week-end ou les jours fériés, le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF 11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise France Télécom.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de Cestas,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise France Télécom – URR Gironde – 51, boulevard J.J. Bosc – 33065 BORDEAUX CEDEX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental de l'Equipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 17.10.2005

COMMUNE DE SAINT GERVAIS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 137 EN RAISON DE TRAVAUX DE BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté en date du 01 août 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de branchement d'eau potable sur la commune de SAINT GERVAIS, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 2 + 640 à 3 + 165, hors agglomération, dans la commune de SAINT GERVAIS, il convient de réglementer la circulation de la façon suivante : Le 24 octobre2005,

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Les dépassements seront interdits.

La circulation sera réglementée par un alternat par piquets K10 sur une longueur de 150 m de 7 heures à 9 heures du matin et de 17 heures à 19 heures le soir.

La circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores sur une longueur de 150 m de 9 heures du matin à 17 heures le soir.

Du 24 au 28 octobre 2005,

La vitesse sera limitée à 70 km/h au droit du chantier.

Les dépassements seront interdits.

La signalisation devra être déposée le week-end et la nuit ainsi que les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT GERVAIS par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC, Monsieur le Maire de SAINT GERVAIS, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC, Monsieur le Directeur de l'Entreprise CAPRARO 1270, route de Salignac B. P. 68 – 33240127 SAINT ANDRE DE CUBZAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental de l'Equipement

L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

chargé du service gestion de la route

Alain GUESDON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EOUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 19.10.2005

COMMUNE DE PUGNAC – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 137 EN RAISON DE TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR UN GIRATOIRE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté en date du 1^{er} août 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de PUGNAC,

VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,

VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux d'aménagement d'un éclairage public sur un giratoire, il convient de réglementer la circulation sur la **R.N. 137**,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 9 + 500 à 9 + 750, hors agglomération, dans la commune de PUGNAC, il convient, pendant la période du 24 octobre au 16 novembre 2005, de réglementer la circulation de la façon suivante :

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

- Les dépassements seront interdits.
- La circulation sera réglementée par un alternat par piquets K10 sur une longueur de 150 m de 7 heures à 9 heures et de 17 heures à 19 heures.
- La circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores sur une longueur de 150 m de 9 heures à 17 heures.

La signalisation devra être déposée le week-end et la nuit ainsi que les jours hors chantiers, un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis par l'entreprise qui en assure la maintenance.

ARTICLE 2 – Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **PUGNAC** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- Monsieur le Maire de PUGNAC
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de BOURG,
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise SUD RESEAUX Allée de Pinsan 33127 SAINT JEAN D'ILLAC,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



Service Gestion de la Route

COMMUNE DE PIAN SUR GARONNE – RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N° 113 EN RAISON DE LA RECONSTRUCTION D'UN MUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi nº 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de reconstruction d'un mur, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 113,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 113, voie classée à grande circulation, comprise entre les P.R. 23+950 et 24+010, hors agglomération dans la commune de PIAN SUR GARONNE, la circulation se fera par demi chaussée soit par alternat par feux tricolores lorsque l'alternat ne dépasse pas 100m, soit par alternat manuel lorsqu'il est compris entre 100 et 400m dans la période du 31/10/05 au 18/11/05 suivant les besoins du chantier.

Ces travaux ne pourront avoir lieu les 1^{er} novembre et 10 novembre (jours hors chantier).

Si la nuit ou le week-end le chantier n'empiète pas sur la chaussée, l'entreprise devra déposer les panneaux et un balisage de chantier sur accotement pourra être laissé conformément au schéma CF11. Dans le cas contraire, un numéro d'astreinte devra être transmis à la D.D.E. par l'entreprise qui en assure la maintenance.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise AUDEBERT Celle-ci engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de PIAN SUR GARONNE par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Monsieur le Sous-Préfet de LANGON,
- Monsieur le Maire de PIAN SUR GARONNE,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de LANGON),
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de ST-MACAIRE,

Monsieur AUDEBERT - 33190 LOUPIAC DE LA REOLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
Alain GUESDON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 24.10.2005

COMMUNES DE BAZAS ET BERNOS-BEAULAC -RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 524 EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE PURGES ET REPROFILAGE DE CHAUSSÉE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 1^{er} août 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,
- VU l'arrêté du 12 octobre 2005,

CONSIDERANT que les travaux ne pourront être réalisés dans le temps imparti,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'arrêté du 12 octobre 2005 seront prorogées jusqu'au 10 novembre 2005.

ARTICLE 2 - Les autres articles sont inchangés

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Sous Préfet de Langon,

Monsieur le Maire de Bazas,

Monsieur le Maire de Bernos-Beaulac,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de BAZAS),

Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bazas,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise EUROVIA – 20, rue Thierry Sabine – B.P. 140 – 33706 – MERIGNAC Cedex

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005
Pour le Préfet,
P/le Directeur Départemental de l'Equipement,
P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées
Chargé du Service Gestion de la Route,
L'Adjoint,
Alain CHAMBON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 24.10.2005

COMMUNE DE SAINT LAURENT D'ARCE - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 137 EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE DÉPOSE ET POSE DE POTEAUX TÉLÉPHONIQUES POUR L'ALIMENTATION D'UN RADAR AUTOMATIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- **VU** le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté en date du 1er août 2005 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU l'avis de Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de dépose et pose de poteaux téléphoniques pour l'alimentation d'un radar automatique sur la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 137,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la section de la R.N. 137 comprise entre les P.R. 5 + 200 à 5 + 400, hors agglomération, dans la commune de SAINT LAURENT D'ARCE, il convient, pendant la période du 31 octobre 2005 pour la journée uniquement, de réglementer la circulation de la façon suivante :

La vitesse sera limitée à 50 km/h au droit du chantier.

Les dépassements seront interdits.

La circulation sera réglementée par un alternat par piquets K10 sur une longueur de 150 m de 7 heures à 9 heures et de 17 heures à 19 heures.

La circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores sur une longueur de 150 m de 9 heures à 17 heures.

La signalisation devra être déposée le week end et la nuit ainsi que les jours hors chantiers.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de **SAINT LAURENT D'ARCE** par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Blaye,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde - Subdivision de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

Monsieur le Maire de SAINT LAURENT D'ARCE

Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT ANDRE DE CUBZAC,

Monsieur le Directeur de l'Entreprise SN ETE 11, rue Cantemerle – 33240 SAINT GERVAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental de l'Equipement

P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

chargé du service gestion de la route

L'Adjoint,

Alain CHAMBON



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'EQUIPEMENT

Service Gestion de la Route

Arrêté du 26.10.2005

COMMUNE DE CESTAS - RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LA RN 10 EN VUE DE LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REMPLACEMENT DE CÂBLES AÉRIENS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU le code de la route, et notamment l'article R 411-8,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,
- VU l'arrêté de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde,
- VU l'avis de la Cellule Départementale d'Exploitation et de Sécurité,
- VU le rapport du directeur départemental de l'équipement de la Gironde,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de remplacement de câbles aériens réalisés par l'entreprise INEO pour le compte de France Télécom, il convient de réglementer la circulation sur la R.N. 10,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sur la R.N.10, voie classée à grande circulation, comprise entre les PR 65 + 000 à 67 + 600, hors agglomération, dans la commune de CESTAS, la circulation sera alternée par feux de chantier, sur une longueur de 100 mètres maximum, et la vitesse limitée à 50 km/Heure, du 7 novembre 2005 au 18 novembre 2005, de 9 h 00 à 16 h 00, du lundi au vendredi, sauf les week-ends, les jours fériés et les jours classés hors chantiers.

Si la nuit ou les week-ends, il n'y a pas de gêne à la circulation, les panneaux devront être déposés.

Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, s'assurer que les automobilistes ont une bonne visibilité.

ARTICLE 2 - Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché dans la commune de CESTAS, par les soins du Maire et aux extrémités du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de le Préfecture de la Gironde,

Monsieur le Maire de CESTAS,

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde (subdivision de Bordeaux Rive Gauche),

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,

Monsieur le Directeur de FRANCE TELECOM – URR GIRONDE – 51, boulevard Jean-Jacques Bosc – 33065

BORDEAUX CEDEX,

Monsieur le Directeur de l'entreprise INEO – Avenue du Docteur SCHINAZI – 33083 BORDEAUX.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,

P/le Directeur Départemental de l'Equipement,

P/L'Ingénieur des Ponts et Chaussées

Chargé du Service Gestion de la Route,

L'Adjoint,

Alain CHAMBON



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité Arrêté du 27.10.2005

LISTE DES COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUVANT BÉNÉFICIER EN 2006 DE L'ASSISTANCE TECHNIQUE FOURNIE PAR LES SERVICES DE L'ETAT AUX COLLECTIVITÉS POUR DES RAISONS DE SOLIDARITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE (A.T.E.S.A.T.)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,
- VU la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier,
- **VU** le décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 relatif à l'assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements et pris pour l'application du III de l'article 1^{er} de la loi du 11 décembre 2001,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2004 dressant la liste des communes et groupements de communes pouvant bénéficier de l'ATESAT au regard des données de population DGF et potentiel fiscal de 2004.

CONSTATANT les données de population DGF et de potentiel fiscal actualisées en 2005 figurant dans le présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les communes suivantes du département de la Gironde répondent aux critères fixés par l'article 1^{er} du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 à compter de la publication du présent arrêté :

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal
Abzac	1 651	742 407,00 €
Aillas	709	326 426,00 €
Anglade	814	177 621,00 €
Arbanats	840	269 321,00 €
Arbis	257	63 168,00 €
Arcins	313	154 320,00 €
Ares	6 095	2 725 611,00 €
Arsac	2 870	1 015 100,00 €
Artigues-de-Lussac	1 001	241 008,00 €
Arveyres	1 690	963 979,00 €
Asques	490	109 692,00 €
Aubiac	270	39 867,00 €
Aubie-et-Espessas	985	205 177,00 €
Audenge	5 385	1 535 337,00 €
Auriolles	128	29 026,00 €
Auros	687	323 337,00 €

Nom de la commune	Population DGF	Potentiel fiscal
Bonzac	648	162 923,00 €
Bossugan	59	18 036,00 €
Bourdelles	107	41 812,00 €
Bourg	2 208	698 009,00 €
Bourideys	101	51 259,00 €
Brach	328	46 374,00 €
Branne	1 181	317 363,00 €
Brannens	175	57 282,00 €
Brouqueyran	154	34 171,00 €
Budos	659	137 670,00 €
Cabanac-et-Villagrains	1 996	689 839,00 €
Cabara	355	79 358,00 €
Cadarsac	252	64 970,00 €
Cadillac	2 408	896 119,00 €
Cadillac-en-Fronsadais	1 080	234 489,00 €
Camarsac	780	200 842,00 €

Avensan	2 164	768 179,00 €
Ayguemorte-les-Graves	907	296 033,00 €
Bagas	177	47 644,00 €
Baigneaux	255	83 544,00 €
Balizac	357	67 574,00 €
Barie	238	56 407,00 €
Baron	1 024	231 682,00 €
Barp	3 993	1 158 792,00 €
Barsac	2 017	664 923,00 €
Bassanne	92	16 880,00 €
Baurech	719	219 498,00 €
Bayas	439	81 622,00 €
Bayon-sur-Gironde	771	321 966,00 €
Beautiran	2 070	933 807,00 €
Begadan	986	337 785,00 €
Beguey	940	416 103,00 €
Belin-beliet	3 468	1 264 033,00 €
Bellebat	148	37 413,00 €
Bellefond	218	41 626,00 €
Belves-de-Castillon	351	87 316,00 €
Bernos-Beaulac	1 119	862 575,00 €
Berson	1 589	477 270,00 €
Berthez	172	36 087,00 €
Beychac-et-Caillau	1 808	1 035 254,00 €
Bieujac	430	105 368,00 €
Billaux	836	347 124,00 €
Birac	187	37 680,00 €
Blaignac	230	41 117,00 €
Blaignan	248	106 150,00 €
Blasimon	757	227 936,00 €
Blesignac	257	43 125,00 €
Bommes	550	129 082,00 €
Bonnetan	749	273 580,00 €

Cambes	1 165	359 140,00 €
Camblanes-et-Meynac	2 287	968 279,00 €
Camiac-et-Saint-Denis	261	54 322,00 €
Camiran	458	93 248,00 €
Camps-sur-l'Isle	405	117 596,00 €
Campugnan	438	74 995,00 €
Cantenac	1 196	501 981,00 €
Cantois	176	85 326,00 €
Capian	641	194 732,00 €
Caplong	220	57 903,00 €
Captieux	1 580	563 506,00 €
Cardan	385	80 751,00 €
Carignan-de-Bordeaux	3 137	1 264 484,00 €
Cars	1 240	598 051,00 €
Cartelegue	933	205 991,00 €
Casseuil	387	102 203,00 €
Castelmoron-d'Albret	68	11 529,00 €
Castelnau-de-Médoc	3 249	1 087 379,00 €
Castelviel	193	53 453,00 €
Castets-en-Dorthe	1 162	315 686,00 €
Castillon-de-Castets	224	63 917,00 €
Castillon-la-Bataille	3 210	1 370 116,00 €
Castres-Gironde	1 545	479 848,00 €
Caudrot	960	314 689,00 €
Caumont	134	36 221,00 €
Cauvignac	113	25 287,00 €
Cavignac	1 218	509 615,00 €
Cazalis	232	74 711,00 €
Cazats	229	74 049,00 €
Cazaugitat	238	68 085,00 €
Cenac	1 852	662 672,00 €
Cerons	1 378	488 476,00 €

_	
176	31 519,00 €
1 798	410 186,00 €
583	85 197,00 €
1 627	446 074,00 €
694	141 532,00 €
232	40 184,00 €
591	175 811,00 €
162	80 150,00 €
798	172 758,00 €
192	39 814,00 €
403	74 384,00 €
112	30 666,00 €
238	72 624,00 €
103	14 862,00 €
261	60 637,00 €
169	63 151,00 €
76	20 189,00 €
3 894	1 132 691,00 €
389	307 656,00 €
1 069	660 447,00 €
1 817	727 461,00 €
	1 798 583 1 627 694 232 591 162 798 192 403 112 238 103 261 169 76 3 894 389 1 069

Frontenac	673	154 898,00 €
Gabarnac	279	54 765,00 €
Gaillan-en-Médoc	2 094	763 084,00 €
Gajac	347	83 924,00 €
Galgon	2 504	721 462,00 €
Gans	167	25 325,00 €
Gardegan-et-Tourtirac	303	73 062,00 €
Gauriac	884	198 520,00 €
Gauriaguet	953	201 331,00 €
Generac	509	84 618,00 €
Genissac	1 377	400 506,00 €
Gensac	857	335 067,00 €
Gironde-sur-Dropt	1 157	1 044 332,00 €
Giscos	188	84 517,00 €
Gornac	383	142 184,00 €
Goualade	93	21 934,00 €
Gours	387	149 143,00 €
Grayan-et-l'Hôpital	1 824	656 114,00 €
Grezillac	621	321 270,00 €
Grignols	1 111	392 853,00 €
Guillac	165	37 346,00 €
	-	

Cudos	928	162 716,00 €
Cursan	446	105 283,00 €
Cussac-Fort-Médoc	1 725	417 217,00 €
Daignac	417	83 045,00 €
Dardenac	63	16 733,00 €
Daubeze	144	30 567,00 €
Dieulivol	286	61 381,00 €
Donnezac	808	188 579,00 €
Donzac	131	37 748,00 €
Doulezon	247	49 334,00 €
Eglisottes-et-Chalaures	2 010	548 610,00 €
Escaudes	188	30 654,00 €
Escoussans	249	54 537,00 €
Espiet	547	121 802,00 €
Esseintes	231	175 399,00 €
Etauliers	1 437	454 796,00 €
Eynesse	534	159 440,00 €
Eyrans	607	210 109,00 €
Faleyras	318	93 588,00 €
Fargues	1 554	336 021,00 €
Fargues-Saint-Hilaire	2 288	840 713,00 €
Fieu	395	76 891,00 €
Flaujagues	538	148 999,00 €
Floudes	122	20 540,00 €
Fontet	749	213 300,00 €
Fosses-et-Baleyssac	170	39 823,00 €
Fours	290	52 937,00 €
Francs	197	45 941,00 €
Fronsac	1 095	552 758,00 €

Guillos	370	116 886,00 €
Guitres	1 533	395 854,00 €
Haux	752	420 979,00 €
Hostens	1 093	272 234,00 €
Hourtin	4 986	1 430 943,00 €
Hure	461	98 601,00 €
Illats	1 194	459 011,00 €
Isle-Saint-Georges	531	102 887,00 €
Izon	4 045	1 220 496,00 €
Jau-Dignac-et-Loirac	1 059	278 575,00 €
Jugazan	237	189 873,00 €
Juillac	232	74 773,00 €
Labarde	641	206 792,00 €
Labescau	106	16 137,00 €
Brede	3 532	1 584 569,00 €
Ladaux	190	48 064,00 €
Lados	125	25 466,00 €
Lagorce	1 371	575 716,00 €
Lande-de-Fronsac	1 927	415 364,00 €
Lamarque	976	283 560,00 €
Lamothe-Landerron	1 100	303 790,00 €
Lalande-de-Pomerol	654	283 291,00 €
Landerrouat	165	106 571,00 €
Landerrouet-sur-Ségur	120	26 367,00 €
Landiras	1 588	1 073 371,00 €
Langoiran	2 046	712 268,00 €
Lansac	662	316 530,00 €
Lanton	6 441	2 414 540,00 €
Lapouyade	450	158 458,00 €

Laroque	248	52 126,00 €
Lartigue	52	15 564,00 €
Laruscade	1 753	401 309,00 €
Lavazan	185	167 775,00 €
Leogeats	587	131 036,00 €
Lerm-et-Musset	440	149 997,00 €
Lesparre-Médoc	5 170	2 322 114,00 €
Lestiac-sur-Garonne	601	147 484,00 €
Leves-et-Thoumeyragues	586	207 501,00 €
Lignan-de-Bazas	256	46 094,00 €
Lignan-de-Bordeaux	697	216 489,00 €
Ligueux	162	37 373,00 €
Listrac-de-Dureze	123	24 820,00 €
Listrac-Médoc	1 916	666 371,00 €
Loubens	329	59 767,00 €
Louchats	572	106 608,00 €
Loupes	574	242 856,00 €
Loupiac	981	264 062,00 €
Loupiac-de-la-Réole	409	84 894,00 €
Lucmau	242	51 977,00 €
Ludon-Médoc	3 388	1 316 801,00 €
Lugaignac	314	75 705,00 €
Lugasson	246	53 545,00 €
Lugon-et-l'Ile-du-Carnay	1 203	270 766,00 €

Montagne	1 792	648 331,00 €
Montagoudin	148	47 505,00 €
Montignac	114	32 337,00 €
Montussan	2 594	952 611,00 €
Morizes	528	107 322,00 €
Mouillac	105	16 763,00 €
Mouliets-et-Villemartin	1 027	336 334,00 €
Moulis-en-Médoc	1 691	441 388,00 €
Moulon	958	269 095,00 €
Mourens	367	84 109,00 €
Naujac-sur-Mer	793	255 662,00 €
Naujan-et-Postiac	517	151 620,00 €
Neac	417	232 123,00 €
Nerigean	905	201 203,00 €
Neuffons	134	28 948,00 €
Nizan	368	118 298,00 €
Noaillac	303	59 219,00 €
Noaillan	1 112	245 723,00 €
Omet	232	42 649,00 €
Ordonnac	447	141 880,00 €
Origne	142	34 717,00 €
Paillet	1 019	223 865,00 €
Parempuyre	6 681	2 655 714,00 €
Peintures	1 230	260 662,00 €
	•	•

Lugos	646	177 179,00 €
Lussac	1 431	519 593,00 €
Macau	2 943	929 948,00 €
Madirac	161	34 486,00 €
Maransin	918	168 343,00 €
Marcenais	618	137 277,00 €
Marcillac	1 050	354 359,00 €
Margaux	1 381	749 633,00 €
Margueron	417	107 927,00 €
Marimbault	101	23 702,00 €
Marions	189	88 430,00 €
Marsas	1 069	187 750,00 €
Martillac	2 053	1 194 563,00 €
Martres	110	20 317,00 €
Masseilles	120	46 453,00 €
Massugas	279	107 464,00 €
Mauriac	241	58 591,00 €
Mazeres	716	352 021,00 €
Mazion	428	154 263,00 €
Merignas	293	64 361,00 €
Mesterrieux	194	37 657,00 €
Mios	5 691	2 095 799,00 €
Mombrier	359	77 024,00 €
Mongauzy	596	164 167,00 €
Monprimblanc	282	53 742,00 €
Monsegur	1 495	433 634,00 €

Pellegrue	1 037	307 233,00 €
Perissac	902	174 794,00 €
Pessac-sur-Dordogne	481	185 098,00 €
Petit-Palais-et-Cornemps	567	134 906,00 €
Peujard	1 420	283 847,00 €
Pian-Médoc	5 530	2 677 710,00 €
Pian-sur-Garonne	618	250 961,00 €
Plassac	970	286 679,00 €
Pleine-Selve	200	54 694,00 €
Podensac	2 316	939 258,00 €
Pomerol	888	440 188,00 €
Pompejac	242	40 182,00 €
Pompignac	2 558	1 054 462,00 €
Pondaurat	367	120 814,00 €
Porcheres	924	147 310,00 €
Porge	2 920	921 643,00 €
Portets	2 023	574 108,00 €
Pout	343	75 010,00 €
Prechac	1 118	382 281,00 €
Preignac	2 091	745 596,00 €
Prignac-en-Médoc	168	88 973,00 €
Prignac-et-Marcamps	1 341	282 949,00 €
Pugnac	1 937	476 633,00 €
Puisseguin	983	345 676,00 €
Pujols-sur-Ciron	741	157 755,00 €
Pujols	627	177 785,00 €
Puy	313	76 221,00 €

Puybarban	324	78 353,00 €
Puynormand	268	69 989,00 €
Queyrac	1 327	357 881,00 €
Quinsac	1 799	634 226,00 €
Rauzan	1 088	397 371,00 €
Reignac	1 296	483 456,00 €
Rimons	208	58 987,00 €
Riocaud	187	46 633,00 €
Rions	1 495	335 260,00 €
Riviere	335	162 731,00 €
Roaillan	1 100	207 003,00 €
Romagne	297	78 830,00 €
Roquebrune	224	40 707,00 €
Roquille	337	59 718,00 €
Ruch	533	133 761,00 €
Sablons	1 218	285 227,00 €
Sadirac	3 060	965 529,00 €
Saillans	387	112 445,00 €
St-Aignan	268	77 071,00 €
St-Andre-du-Bois	410	103 056,00 €
St-Andre-et-Appelles	721	205 628,00 €
St-Androny	591	120 004,00 €
St-Antoine	437	85 239,00 €
St-Antoine-du-Queyret	83	40 207,00 €
St-Antoine-sur-l'Isle	579	103 764,00 €
St-Aubin-de-Blaye	733	232 452,00 €
St-Aubin-de-Branne	301	88 310,00 €

-		1
St-Ferme	372	134 832,00 €
Ste-Florence	132	28 784,00 €
Ste-Foy-la-Grande	2 943	1 015 794,00 €
Ste-Foy-la-Longue	120	43 895,00 €
Ste-Gemme	200	46 481,00 €
St-Genes-de-Blaye	412	107 752,00 €
St-Genes-de-Castillon	406	94 530,00 €
St-Genes-de-Fronsac	586	96 931,00 €
St-Genes-de-Lombaud	260	177 920,00 €
St-Genis-du-Bois	79	22 951,00 €
St-Germain-de-Grave	166	53 221,00 €
St-Germain-d'Esteuil	1 146	263 257,00 €
St-Germain-du-Puch	2 012	535 106,00 €
St-Germain-de-la-Rivière	352	165 855,00 €
St-Gervais	1 243	431 824,00 €
St-Girons-d'Aiguevives	819	170 008,00 €
Ste-Helene	2 216	701 265,00 €
St-Hilaire-de-la-Noaille	321	66 425,00 €
St-Hilaire-du-Bois	100	20 896,00 €
St-Hippolyte	218	102 535,00 €
St-Jean-de-Blaignac	427	159 821,00 €
St-juLien-Beychevelle	831	851 079,00 €
St-Laurent-Medoc	3 586	1 684 886,00 €
St-Laurent-d'Arce	1 086	247 528,00 €
St-Laurent-des-Combes	384	295 944,00 €
St-Laurent-du-Bois	226	54 299,00 €
St-Laurent-du-Plan	73	17 269,00 €

St-Aubin-de-Medoc	5 085	2 614 666,00 €
St-Avit-de-Soulege	101	14 349,00 €
St-Avit-St-Nazaire	1 467	334 077,00 €
St-Brice	310	73 824,00 €
St-Caprais-de-Blaye	417	129 399,00 €
St-Caprais-de-Bordeaux	2 585	802 162,00 €
St-Christoly-de-Blaye	1 861	435 032,00 €
St-Christoly-Medoc	369	129 617,00 €
St-Christophe-des-Bardes	544	232 660,00 €
St-Christophe-de-Double	625	117 301,00 €
St-Cibard	207	53 880,00 €
St-Ciers-d'Abzac	1 110	183 849,00 €
St-Ciers-de-Canesse	755	157 830,00 €
St-Ciers-sur-Gironde	3 181	1 014 955,00 €
Ste-Colombe	360	83 563,00 €
St-Come	259	56 291,00 €
Ste-Croix-du-Mont	869	214 422,00 €
St-Denis-de-Pile	4 261	1 299 623,00 €
St-Estephe	1 863	1 077 982,00 €
St-Etienne-de-Lisse	370	160 530,00 €
St-Exupery	122	26 304,00 €
St Félix-de-Foncaude	268	56 551,00 €

St-Leger-de-Balson	262	51 431,00 €
St-Leon	254	63 339,00 €
St-Loubert	132	26 675,00 €
St-Louis-de-Montferrand	1 889	637 538,00 €
St-Macaire	1 688	519 926,00 €
St-Magne	837	216 421,00 €
St-Magne-de-Castillon	1 803	835 445,00 €
St-Maixant	1 357	393 999,00 €
St-Mariens	1 206	220 560,00 €
St-Martial	175	52 970,00 €
St-Martin-Lacaussade	1 123	289 036,00 €
St-Martin-de-Laye	400	76 333,00 €
St-Martin-de-Lerm	146	39 192,00 €
St-Martin-de-Sescas	487	185 126,00 €
St-Martin-du-Bois	612	122 295,00 €
St-Martin-du-Puy	242	74 727,00 €
St-Medard-de-Guizieres	2 278	653 703,00 €
St-Medard-d'Eyrans	2 298	1 317 767,00 €
St-Michel-de-Castelnau	248	105 587,00 €
St-Michel-de-Fronsac	609	138 965,00 €
St-Michel-de-Rieufret	509	214 453,00 €
St-Michel-de-Lapujade	228	36 886,00 €
St-Morillon	1 119	276 521,00 €

St-Palais	446	103 611,00 €
St-Pardon-de-Conques	534	116 712,00 €
St-Paul	911	178 251,00 €
St-Pey-d'Armens	289	151 936,00 €
St-Pey-de-Castets	642	147 699,00 €
St-Philippe-d'Aiguille	447	107 219,00 €
St-Philippe-du-Seignal	418	99 831,00 €
St-Pierre-d'Aurillac	1 397	396 808,00 €
St-Pierre-de-Bat	284	65 209,00 €
St-Pierre-de-Mons	1 064	219 031,00 €
St-Quentin-de-Baron	1 415	257 338,00 €
St-Quentin-de-Caplong	306	65 269,00 €
Ste-Radegonde	460	100 574,00 €
St-Romain-la-Virvee	774	160 726,00 €
St-Sauveur	1 234	375 729,00 €
St-Sauveur-de-Puynormand	370	68 399,00 €
St-Savin	2 135	619 988,00 €
St-Selve	1 653	515 582,00 €
St-Seurin-de-Bourg	361	82 719,00 €
St-Seurin-de-Cadourne	827	276 035,00 €
St-Seurin-de-Cursac	784	204 771,00 €
St-Seve	201	52 016,00 €
St-Sulpice-de-Faleyrens	1 694	651 933,00 €
St-Sulpice-de-Guilleragues	244	42 831,00 €
St-Sulpice-de-Pommiers	237	63 159,00 €
St-Sulpice-et-Cameyrac	4 031	1 636 069,00 €
St-Symphorien	1 495	941 556,00 €
Ste-Terre	1 726	410 834,00 €
St-Trojan	327	65 584,00 €
St-Vincent-de-Paul	1 066	306 478,00 €

Semens	177	32 484,00 €
Sendets	265	53 373,00 €
Sigalens	258	52 054,00 €
Sillas	116	36 888,00 €
Soulac-sur-Mer	5 255	2 615 742,00 €
Soulignac	433	97 862,00 €
Soussac	166	52 561,00 €
Soussans	1 381	416 210,00 €
Tabanac	995	275 309,00 €
Taillecavat	286	52 093,00 €
Talais	652	182 697,00 €
Targon	1 742	507 481,00 €
Tarnes	261	64 567,00 €
Tauriac	1 330	290 904,00 €
Tayac	144	33 878,00 €
Teich	5 021	1 557 625,00 €
Temple	517	111 510,00 €
Teuillac	684	141 181,00 €
Tizac-de-Curton	305	74 273,00 €
Tizac-de-Lapouyade	463	66 537,00 €
Toulenne	2 701	786 675,00 €
Tourne	712	212 814,00 €
Tuzan	178	34 521,00 €
Uzeste	425	124 773,00 €
Valeyrac	456	120 821,00 €
Vensac	921	246 009,00 €
Verac	724	548 083,00 €
Verdelais	895	265 249,00 €
Verdon-sur-Mer	1 797	828 083,00 €
Vertheuil	1 120	286 579,00 €
		+

St-Vincent-de-Pertignas	388	137 931,00 €
St-Vivien-de-Blaye	334	61 203,00 €
St-Vivien-de-Medoc	1 666	530 544,00 €
St-Vivien-de-Monsegur	393	74 199,00 €
St-Yzan-de-Soudiac	1 583	330 833,00 €
St-Yzans-de-Medoc	579	179 402,00 €
Salaunes	581	538 613,00 €
Salignac	1 173	313 597,00 €
Salleboeuf	1 973	586 111,00 €
Salles-de-Castillon	380	81 932,00 €
Samonac	397	101 030,00 €
Saucats	2 022	807 452,00 €
Saugon	345	246 123,00 €
Saumos	367	117 690,00 €
Sauternes	623	195 861,00 €
Sauve	1 379	318 095,00 €
Sauveterre-de-Guyenne	1 844	730 471,00 €
Sauviac	260	53 417,00 €
Savignac	510	207 346,00 €
Savignac-de-l'Isle	498	94 381,00 €

577	205 904,00 €
874	270 688,00 €
1 138	233 855,00 €
289	59 753,00 €
381	143 089,00 €
768	222 228,00 €
916	289 557,00 €
2 209	1 648 477,00 €
3 973	1 142 007,00 €
	874 1 138 289 381 768 916 2 209

ARTICLE 2 : Les groupements de communes suivants du département de la Gironde peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7.1 de la loi du 6 février 1992 ; ils répondent aux critères fixés par l'article 2 du décret n° 2002-1209 du 27 septembre 2002 et leurs compétences couvrent au moins un des domaines définis par la loi : voirie aménagement ou habitat.

Comunautés de communes	Population DGF	Potentiel fiscal
CC DE L'ENTRE DEUX MERS OUEST	2 886	101 588 €
CC DE BOURG-SUR-GIRONDE	12 800	901 885 €
CC DU PAYS DE PELLEGRUE	2 591	157 869 €
CC DU PAYS DE SAUVETERRE	5 720	327 442 €
CC DU VALLON DE L'ARTOLIE	8 183	431 418 €
CC DU CREONNAIS	13 490	660 333 €
CC DE CAPTIEUX GRIGNOLS	5 163	311 896 €
CC DU BAZADAIS	9 349	665 192 €
CC DU CANTON DE VILLANDRAUT	4 346	300 713 €
CC DU TARGONNAIS	6 068	269 503 €
CC DU PAYS PAROUPIAN	4 099	256 612 €
CC DU SUD LIBOURNAIS	10 756	828 425 €
CC DU CANTON DE GUITRES	13 921	591 197 €
CC CASTILLON PUJOLS	12 922	723 998 €
CC DES COTEAUX MACARIENS	8 749	422 598 €
CC DES COTEAUX DE GARONNE	6 370	306 491 €
CC DU PAYS D'AUROS	4 035	241 945 €
CC DU MONSEGURAIS	4 502	167 059 €
CC DU LUSSACAIS	6 532	363 551 €

Syndicats divers	Population DGF	Potentiel fiscal
S. I. D'ASSAINISSEMENT ET D'AMENAGEMENT DE L'ESPACE RURAL DU BAS CANTON DE PUJOLS	1 821	514 419,00 €
S. I. DE VOIRIE DE BONNETAN, CAMARSAC ET LOUPES	2 103	717 278,00 €
S. I. DE VOIRIE DE CAVIGNAC	2 286	805 350,00 €
S.I.V.O.M. DES COMMUNES DE LA RIVE DROITE DE LA GARONNE - REGION DE LANGOIRAN	2 758	925 082,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE BLASIMON	1 824	484 649,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE DE CASTETS EN DORTHE ET ST LOUBERT	1 294	342 361,00 €
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENTRETIEN DE VOIRIE COMMUNALE DE SAINT PIERRE DE MONS	3 216	891 988,00 €

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de l'Equipement de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 27 octobre 2005 LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

François PENY



CENTRE HOSPITALIER de MONT DE MARSAN

Avis du 11.10.2005

CONCOURS INTERNE SUR TITRES DE CADRE DE SANTÉ ÎNFIRMIER AFIN DE POURVOIR TROIS POSTES AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

Un concours sur titres interne de cadre de santé est ouvert au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan afin de pourvoir trois postes.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé relevant des corps des personnels infirmiers de rééducation ou médico-techniques comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités ainsi que les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel infirmier de rééducation ou médico-technique.

Le dossier complet de candidature accompagné des pièces ci-dessous indiquées doit être adressé à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan –Avenue Pierre de Coubertin - BP 411 - 40024 Mont-de-Marsan Cédex dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 11 octobre 2005

Le Directeur des Ressources Humaines, **D. PARIS**



CENTRE HOSPITALIER de MONT DE MARSAN

Avis du 20.10.2005

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE PRÉPARATEURS EN PHARMACIE DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE AU CENTRE HOSPITALIER DE MONT-DE-MARSAN (40)

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (Landes) en vue de pourvoir un poste de préparateur en pharmacie de la fonction publique hospitalière vacant.

Peuvent faire acte de candidature en application de l'article 3 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière les personnes titulaires du brevet professionnel de préparateur en pharmacie prévu à l'article L.582 du code de la santé publique.

Les candidats doivent être âgés de quarante-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les candidatures doivent parvenir au moins un mois avant la date des épreuves au directeur des Ressources Humaines du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont-de-Marsan CEDEX



REMUNERATION

CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

Avis du 21,10,200,	
CONCOURS INTERNE	E SUR TITRE POUR 19 POSTES AU CHU DE BORDEAUX
NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	19: 15 postes d' IDE cadre de santé 1 poste d' IADE cadre de santé 3 postes d'IBODE cadre de santé
ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
ETABLISSEMENT	Centre Hospitaner Universitaire de Bordeaux
REFERENCES STATUTAIRES	
CORPS:	GRADE OU QUALIFICATION :
CADRES DE SANTE	CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)
DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :	Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions d'infirmier cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d'infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière. Ces fonctions consistent : A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ; A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ; A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles. (article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).
TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :	Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.
CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS INTERNE SUR TITRES
ECHELLE ET INDICE DE	Echelle indiciaire applicable aux cadres de santé

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers (formations ou diplômes) contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière. Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé. **COMPETENCES REQUISES** (formations ou diplômes) **MISSIONS NATURE DES EPREUVES** DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS Vendredi 23 décembre 2005, minuit, le cachet de la poste faisant foi. **DOCUMENTS A FOURNIR** demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...); curriculum vitae établi sur papier libre; photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.

EXAMEN

Date:

CONCOURS

Date(s)

Retrait du dossier et notice d'information à :

A PARTIR du 24 janvier 2006

ENVOI DU DOSSIER

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU:

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

Fait à Talence, le 21 octobre 2005 Pour le Directeur général, et par délégation, Le Directeur des ressources humaines, *Joël BERQUE*



CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

CONCOURS INTERNE SUR TITRE POUR 5 POSTES DE TECHNICIENS DE SANTÉ AU C.H.U. DE BORDEAUX

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	 5 : 1 technicien de laboratoire cadre de santé 2 manipulateurs d'électroradiologie médicale cadres de santé 2 préparateurs en pharmacie hospitalière cadres de santé 	
ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	
REFERENCES STATUTAIRES		
CORPS:	GRADE OU QUALIFICATION :	
CADRES DE SANTE	CADRE DE SANTE (FILIERE MEDICO-TECHNIQUE)	
DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :	Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions de préparateur en pharmacie hospitalière cadre de santé, de technicien de laboratoire cadre de santé, de manipulateur d'électroradiologie médicale cadre de santé pour la filière médico technique. Ces fonctions consistent : A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ; A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ; A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions médicotechniques. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles. (article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).	
TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :	Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.	
CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE	CONCOURS INTERNE SUR TITRES	
ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION	Echelle indiciaire applicable aux cadres de santé	

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES	S
(formations ou diplômes)	

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière médico-technique.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé

	la detention du dipionie de cadre de sante.
COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes)	
MISSIONS	
NATURE DES EPREUVES	
DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS	Vendredi 23 décembre 2005, minuit, le cachet de la poste faisant foi.
DOCUMENTS A FOURNIR	demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent); curriculum vitae établi sur papier libre; photocopie des diplômes ou certificats et diplôme de cadre de santé.
EXAMEN	
Date:	
<u>CONCOURS</u>	
Date(s) Retrait du dossier et notice d'information à :	A PARTIR du 24 janvier 2006
ENVOLDU DOSSIED	POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU;

> Fait à Talence, le 21 octobre 2005 Pour le Directeur général, et par délégation, Le Directeur des ressources humaines, Joël BERQUE



Concours externe sur titre pour 1 poste au CHU de Bordeaux

NOMBRE DE POSTE A POURVOIR	<u>1</u> :	
	1 poste d' IADE cadre de santé	
ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux	

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS:

FONCTION:

CADRES DE SANTE

GRADE OU QUALIFICATION:

CADRE DE SANTE (FILIERE INFIRMIERE)

DEFINITION STATUTAIRE DE LA

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions d'infirmier cadre de santé, d'infirmier de bloc opératoire cadre de santé, d'infirmier anesthésiste cadre de santé, de puéricultrice cadre de santé pour la filière infirmière.

Ces fonctions consistent:

A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ;

A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;

A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions infirmières. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.

(article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Echelle indiciaire applicable aux cadres de santé

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)

<u>Peuvent faire acte de candidature</u>, les candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans les corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988, modifié, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins cinq ans à temps plein ou une durée de cinq ans d'équivalent temps plein au 1^{er} janvier 2005.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18/08/95 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidats doivent remplir les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

Jouir de ses droits civiques;

Posséder la nationalité française;

Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions ;

Pour les candidats du sexe masculin, se trouver en position régulière au regard

	des lois sur le recrutement de l'Armée.
COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes) MISSIONS	
NATURE DES EPREUVES	
DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS	Vendredi 23 décembre 2005, minuit, le cachet de la poste faisant foi
DOCUMENTS A FOURNIR	demande écrite d'admission; curriculum vitae établi sur papier libre; attestation(s) justifiant des années de service; photocopie des diplômes ou certificats et notamment le diplôme de cadre de santé; photocopie recto-verso sur la même feuille de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité; certificat médical attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de cadre de santé (filière infirmière); état signalétique et des services militaires ou photocopie de ce document ou de la première page du livret militaire. Pour les candidats qui n'ont pas effectué de service militaire, une pièce constatant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.
EXAMEN	
Date: CONCOURS	
Date(s) Retrait du dossier et notice d'information à :	A PARTIR du 24 janvier 2006
ENVOI DU DOSSIER	POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU:
	DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;
	POUR LES CANDIDATS EXTERIEURS AU CHU:
	Direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux Direction des ressources humaines

Fait à Talence, le 14 novembre 2005 Pour le Directeur général, et par délégation, Le Directeur des ressources humaines, *Joël BERQUE*



12, rue Dubernat 33404 TALENCE cedex

Service du recrutement et des concours

CONCOURS DE CADRE DE SANTÉ POUR 2 POSTES AU CHU DE BORDEAUX

NOMBRE DE POSTES A POURVOIR	<u>2</u> :
	1 pédicure podologue cadre de santé
	1 masseur-kinésithérapeute cadre de santé
ETABLISSEMENT	Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux

REFERENCES STATUTAIRES

CORPS: GRADE OU QUALIFICATION:

CADRES DE SANTE (FILIERE REEDUCATION)

DEFINITION STATUTAIRE DE LA FONCTION :

Les cadres de santé exercent selon leur qualification des fonctions de pédicure podologue cadre de santé, de masseur-kinésithérapeute cadre de santé, d'ergothérapeute cadre de santé, de psychomotricien cadre de santé, d'orthophoniste cadre de santé, d'orthoptiste cadre de santé, de diététicien cadre de santé dans la filière rééducation.

Ces fonctions consistent:

A encadrer des équipes dans les unités fonctionnelles, services, départements ou fédérations d'établissement ;

A remplir des missions communes à plusieurs services ou de chargé de projet au sein de l'établissement ;

A exercer des fonctions d'encadrement correspondant à leur qualification dans les instituts de formation et écoles relevant d'établissements publics de santé qui préparent aux différentes branches des professions de rééducation. Dans ce cas, ils prennent part en qualité de formateur à l'enseignement théorique et pratique et à la formation des élèves et étudiants. Ils prennent part le cas échéant, aux jurys constitués dans le cadre du fonctionnement des instituts et écoles.

(article 4 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001).

TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE :

Décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, modifié.

CONDITIONS DE NOMINATION DANS LE GRADE ECHELLE ET INDICE DE REMUNERATION CONDITIONS D'ACCES OU REQUISES

Echelle indiciaire applicable aux cadres de santé

CONCOURS INTERNE SUR TITRES

EXIGENCES DU POSTE

QUALIFICATIONS REQUISES (formations ou diplômes)

<u>Peuvent faire acte de candidature</u>, les fonctionnaires et agents hospitaliers contractuels titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 89-609 du 1^{er} septembre 1989, modifié, comptant au 1^{er} janvier 2005 au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière rééducation.

Les candidats titulaires des certificats cités à l'article 2 du décret n°95-926 du 18 août 1995 portant création du diplôme de cadre de santé sont dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

COMPETENCES REQUISES (formations ou diplômes) MISSIONS

NATURE DES EPREUVES

DATE DE CLOTURE DES INSCRIPTIONS

Vendredi 23 décembre 2005, minuit, le cachet de la poste faisant foi

DOCUMENTS A FOURNIR

demande écrite d'admission précisant entre autres (nom, prénom, adresse complète, code agent...) ;

curriculum vitae établi sur papier libre;

photocopie des diplômes ou certificats et le diplôme de cadre de santé.

EXAMEN

Date:

CONCOURS

Date(s)

Retrait du dossier et notice d'information à :

A PARTIR du 24 janvier 2006

ENVOI DU DOSSIER

POUR LES CANDIDATS EN FONCTIONS AU CHU:

DRH d'établissement d'affectation qui transmettra à la direction des ressources humaines du CHU ;

Fait à Talence, le 14 novembre 2005 Pour le Directeur général, et par délégation, Le Directeur des ressources humaines, *Joël BERQUE*



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA DORDOGNE

POLE SANTE - SOSAS

Avis du 07.11.2005

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN INFIRMIER PAR L'E.H.P.A.D. « LA PROVIDENCE » 24700 MONTPON MENESTEROL

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée

Vu la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée

Vu le décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001

Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 21/09/2005

RECRUTE

Un infirmier (e) diplômée d'état par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité.

Age requis: Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1^{er} Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Montpon dans le délai de deux mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

Pièces à fournir 1 curriculum vitae

> Copie des diplômes Lettre de motivation



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA DORDOGNE

POLE SANTE - SOSAS

Avis du 07.11.2005

CONCOURS EXTERNE SUR TITRE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CADRE DE SANTÉ PAR L'E.H.P.A.D. « LA PROVIDENCE » 24700 MONTPON MENESTEROL

Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée

Vu la loi n°86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée

Vu la loi n° 88-1077 du 30 Novembre 1988 modifiée

Vu le décret 2001-1375 du 31 Décembre 2001

Vu la vacance de poste publiée sur Hospimob le 21/09/2005

RECRUTE

Un infirmier (e) cadre de santé par concours externe sur titres.

Ouvert aux candidats titulaires des diplômes ou titres requis pour être recrutés dans le corps régi par le décret du 30 Novembre 1988 sus cité, et du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, au sens de l'article 2 du décret N° 95-926 du 18 août 1995 portant création d'un diplôme de cadre de santé, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Age requis: Les candidats seront âgés de 45 ans au plus au 1er Janvier de l'année du concours. (sauf dispositions réglementaires en vigueur).

Date limite de candidature : Les candidatures devront parvenir à Monsieur le Directeur de l'EHPAD de Montpon dans le délai de deux mois à dater de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Le présent avis de concours est publié par affichage dans l'établissement, dans les préfectures et sous-préfectures de la région et par insertion au recueil des actes administratifs des préfectures de la Région.

Pièces à fournir : 1 curriculum vitae

Copie des diplômes Lettre de motivation



CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité et du Logement CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Avis du 07.11.2005

RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE DE NOMINATION DE 8 AGENTS D'ENTRETIEN SPÉCIALISÉS (AES) POUR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE – EYSINES (33326) (FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE)

Un recrutement par voie d'inscription sur une liste de nomination, après une sélection sur dossiers par une commission, sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Répartition par secteur d'activité :

gardiennage: 3 gardiens veilleurs entretien: 5 maîtresses de maison

Conditions d'inscription à la sélection sur la liste de nomination :

- Etre âgé(é) de moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2006.
- Pas de condition de titres ou de diplôme
- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Fournir un dossier de candidature comprenant :
- une lettre de motivation
- un CV détaillé
- une copie de la carte d'identité
- 1 enveloppe affranchie et libellée aux coordonnées du candidat

Candidature à adresser à :

Monsieur le Directeur Du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille BP 60070 21 avenue de l'Hippodrome 33326 EYSINES CEDEX

Limite de dépôt des dossiers : (cachet de la poste faisant foi) le 20 janvier 2006.

La Directrice Adjointe du Centre Départemental De l'Enfance et de la Famille Barbara PROFFIT



CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE Direction Générale Adjointe Chargée de la Solidarité et du Logement CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Avis du 07.11.2005

RECRUTEMENT PAR VOIE D'INSCRIPTION SUR UNE LISTE DE NOMINATION D'UN AGENT ADMINISTRATIF POUR LE CENTRE DÉPARTEMENTAL DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE – EYSINES (33326) (FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE)

Un recrutement par voie d'inscription sur une liste de nomination, après une sélection sur dossiers par une commission, sera prochainement organisé au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille.

Conditions d'inscription à la sélection sur la liste de nomination :

- Etre âgé(é) de moins de 55 ans au 1^{er} janvier 2006.
- Pas de condition de titres ou de diplôme
- Remplir les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n°86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Fournir un dossier de candidature comprenant :
 - une lettre de motivation
 - un CV détaillé
 - une copie de la carte d'identité
 - 1 enveloppe affranchie et libellée aux coordonnées du candidat

Candidature à adresser à :

Monsieur le Directeur Du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille BP 60070 21 avenue de l'Hippodrome 33326 EYSINES CEDEX

Limite de dépôt des dossiers : (cachet de la poste faisant foi) le 20 janvier 2006.

La Directrice Adjointe du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille Barbara PROFFIT



Avis du 07.11.2005

CONCOURS INTERNE POUR 3 POSTES D'AGENT TECHNIQUE D'ENTRETIEN AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA VILLE DE BORDEAUX

Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux organise pour les centres maternels, un concours interne permettant l'accès au grade d'agent technique d'entretien (fonction publique hospitalière) en janvier 2006.

Trois postes d'agent technique d'entretien sont à pourvoir au sein des services de cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents d'entretien spécialisés, les agents d'entretien qualifiés appartenant à la fonction publique hospitalière et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leurs corps.

Dossier de candidature :

Les personnes intéressées devront adresser un dossier de candidature qui comportera une lettre de candidature, un C.V. et dernier arrêté (précisant grade et échelon) au Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Bordeaux- à l'attention de Madame Beurrier-Descudet Directrice générale Adjointe - 74 cours Saint Louis 33070 BORDEAUX CEDEX, avant le 13/01/2006 (le cachet de la poste faisant foi).

Le concours comporte l'épreuve suivante :

Un entretien avec le jury permettant à partir de la présentation de l'activité professionnelle d'apprécier les capacités d'encadrement et d'animation d'équipe du candidat (durée 20 minutes).

Il est attribué pour cette épreuve, une note variant de 0 à 20.



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Pôle santé – service établissements

Avis du 09.11.2005

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES POUR 1 POSTE D'AIDE SOIGNANT À L'ETABLISSEMENT HÉBERGEANT DE PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES «AL CARTERO» DE SALIES DE BÉARN (64)

L'établissement hébergeant de personnes âgées dépendantes « Al Cartero » de Salies de Béarn organise un concours externe sur titres d'aide soignant en vue de pourvoir 1 poste.

Peuvent faire acte de candidature les personne, âgées de 45 ans au plus tard au 1^{er} janvier de l'année du concours (limite d'âge reculée conformément aux dispositions en vigueur), titulaires du diplôme professionnel d'aide soignante.

Le dossier complet de candidature accompagné de toutes pièces justificatives et d'un curriculum vitae détaillé <u>doit être</u> <u>adressé à Madame la Directrice de l'EHPAD «Al Cartero» 40 rue Saint Martin - 64270 Salies de Béarn</u> dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.



DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE

TRESORERIE GENERALE de la REGION AQUITAINE, TRESORERIE GENERALE du DEPARTEMENT de la GIRONDE

Arrêté du 17.10.2005

DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE DE LA TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Direction

LE TRESORIER PAYEUR GENERAL DE LA REGION AQUITAINE TRESORIER-PAYEUR GENERAL DE LA GIRONDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Délégation à l'effet de signer les pièces et documents relatifs aux attributions de leurs services, tous les récépissés, décharges et reconnaissances de toute nature, les chèques sur le Trésor Public, les ordres de paiement, les certificats de non-opposition, les attestations et certifications de toute nature, avec faculté d'agir séparément pour moi-même et en mon nom est donnée à :

M. Jacques DELAVIE, Trésorier Principal, Chargé de mission Cellule Qualité Comptable auprès du Trésorier-Payeur Général à compter du 01/01/2005.

Mme Marie Christine LAFITTE, Receveur Percepteur, Chargée de mission en qualité de contrôleur de gestion auprès du Trésorier-Payeur Général à compter du 01/07/2005.

Mme Catherine HOGREL, Inspecteur, Chargée de mission, Mission Régionale du Secteur Public Local auprès du Trésorier-Payeur Général à compter du 01/09/2005.

Mme Marie-Dominique LEROUX, Inspecteur, Chargée de mission, Mission Régionale du Secteur Public Local auprès du Trésorier-Payeur Général à compter du 11/10/2004.

Mme Elisabeth DELWARDE, Inspecteur, Chargée de mission Cellule Qualité Comptable auprès du Trésorier-Payeur Général à compter du 01/01/2005.

Fait à Bordeaux, le 17/10/2005 Le Trésorier-Payeur Général, Patrick GATIN



DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PÔLE USAGERS, QUALITÉ, PROJETS DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

- -Vu le Code de la Santé Publique,
- -Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{et} du statut général des fonctionnaires,
- -Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- -Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- -Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- -Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- -Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- -Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 1993 nommant Monsieur Christian CHASSAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- -Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 1984 nommant Monsieur Jean-Claude SEGUY, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens".
- -Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1.

Délégation permanente est donnée, à compter du 2 novembre 2005, à Monsieur Christian CHASSAN et Monsieur Jean-Claude SEGUY, Directeurs Adjoints, chargés du Pôle Usagers, Qualité, Projets, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions du pôle.

Sont exclues de la présente délégation :

- -Les actions judiciaires,
- -Les notes de service,
- -Les conventions.

ARTICLE 2.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3.-

Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

ARTICLE 4.-

Cette délégation annule et remplace celles du 15 juillet 2002, du 2 juin 2003 et du 14 janvier 2005.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur,
A. DE RICCARDIS



DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU PÔLE FINANCES ET LOGISTIQUE DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS DE BORDEAUX

- -Vu le Code de la Santé Publique,
- -Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et constituant le titre 1^{et} du statut général des fonctionnaires,
- -Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires,
- -Vu le décret n° 2000-232 du 13 mars 2000 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- -Vu le décret n° 97-374 du 18 Avril 1997 relatif à la délégation de signature,
- -Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics,
- -Vu l'arrêté ministériel en date du 4 Juin 1999 portant nomination de Monsieur Antoine DE RICCARDIS en qualité de Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens et le procès-verbal de son installation en date du 16 Août 1999,
- -Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1985 nommant Monsieur Bernard DEIXONNE, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- -Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2000 nommant Monsieur Christian SANGAN, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- -Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 1999 nommant Madame Martine VENIARD, Directeur Adjoint au Centre Hospitalier "Charles Perrens",
- -Vu l'organigramme fixant les attributions des membres de l'équipe de direction,

DECIDE

ARTICLE 1. Délégation est donnée, à compter du 2 novembre 2005, à Monsieur Bernard DEIXONNE et Monsieur Christian SANGAN, Directeurs Adjoints, chargés du Pôle Finances et Logistiques, à l'effet de signer au nom du Directeur tous les actes et décisions dans la limite des attributions du pôle.

Sont exclus de la présente délégation :

Pour la délégation en qualité d'ordonnateur :

- -Les documents relatifs aux budgets, décisions modificatives et comptes,
- -Les contrats d'emprunts -les ordres de réquisition du comptable,
- -Les marchés sur adjudication ou appel d'offres,
- -Les notes de service.

Pour la délégation en qualité de comptable matière :

- -Les actes notariés et les baux.
- -Les actes d'ordonnancement
- -Les marchés sur adjudication ou appels d'offres
- -Les notes de service.

ARTICLE 2.-En cas d'absence de Monsieur SANGAN, délégation est donnée, dans les mêmes conditions à Madame Catherine DA COSTA, attachée d'administration hospitalière.

ARTICLE 3.-En cas d'absence simultanée de Monsieur le Directeur et de Monsieur DEIXONNE, la délégation en qualité d'ordonnateur est donnée à Madame VENIARD, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4. La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil d'administration, notifiée au Comptable de l'établissement et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5.-Cette délégation de signature peut être retirée à tout moment conformément au Décret n° 92-783 du 6 Août 1992.

ARTICLE 6.-Cette délégation annuelle et remplace celles du 15 juillet 2002, du 1er mars 2001 et du 14 janvier 2005.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2005

Le Directeur,

A. DE RICCARDIS



H Ô P I T A U X

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 30.09.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé.
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 27 mars, 3 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 6 novembre 1997, 28 janvier, 10 juin, 21 septembre 1998, 26 mars 1999, 7 février, 12 mai, 7 juillet 2000, 4 mai, 8 juin, 7 septembre, 14 décembre 2001, 8 janvier, 14 février, 25 mars, 4 juillet, 24 septembre, 19 décembre 2003, 4 mai, 8 juin, 7 juillet, 17 décembre 2004 et 10 février 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier universitaire de BORDEAUX est complétée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 30.09.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BLAYE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10, 23 juin, 11 décembre 1998, 22 février, 13 septembre 1999, 22 mai, 30 novembre 2000, 15 février, 11 mai, 25 septembre 2001, 8 janvier, 21 mai, 12 juin, 4 juillet, 24 décembre 2003, 3 février, 8 juin, 16 septembre 2004, 6 janvier et 30 mars 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BLAYE est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers M. Jacques BOSSUET

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 30.09.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LANGON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 22 mai 2000, 26 avril, 8 juin 2001, 4 juillet 2003 et 23 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LANGON est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers M. Lucien ROUGIER

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 05.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 28 septembre, 21 octobre 1998, 28 janvier, 8 avril 1999, 24 janvier, 12 juillet, 20 novembre 2000, 19 avril, 18 mai, 27 novembre 2001, 4 mars, 9 avril 2002, 11 avril, 12 juin, 4 juillet 2003, 14 janvier, 13 mai, 7 juillet et 28 septembre 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers M. Claude BAZINGETTE

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 05.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 5 mai 1997, 10 juin, 21 septembre 1998, 3 mai, 5 novembre 1999, 3 janvier, 15 mai, 13 septembre 2000, 13 mars, 26 avril 2001, 10, 19 décembre 2002, 16 janvier, 25 septembre 2003, 20 janvier et 9 juin 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier d'ARCACHON est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers M. Jean-Pierre GIBOIN

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 05.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉOLE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de La Réole,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 26 mai 1997, 6 mars, 10 juin 1998, 15 mai 2000, 30 avril 2001, 29 avril, 4 juillet, 23 octobre 2003, 24 juin et 7 juillet 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LA REOLE est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers M. André VARYSE

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 05.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE BAZAS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin 1998, 25 mai 1999, 8 mars, 12 juillet 2000, 24 avril, 8, 20 juin 2001, 1^{er} juillet 2002, 9 juillet, 23 octobre 2003, 20 janvier, 24 juin 2004 et 7 février 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de BAZAS est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers M. Pierre GACHASSIN

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modificatif du 05.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC SUR GARONNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique,
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 28 janvier, 10 juin 1998, 11 janvier, 13 avril, 5 novembre 1999, 15 février, 12 mai, 24 octobre, 20 novembre 2000, 26 avril, 18 mai 2001, 5 juillet, 26 septembre, 5 novembre 2002, 11 avril, 4 juillet 2003, 23 janvier, 24 mai 2004, 20 avril et 24 mai 2005 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la GIRONDE.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE est complétée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 14.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER CHARLES PERRENS

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 21 octobre 1998, 8 avril 1999, 6 janvier, 29 mai, 4 décembre 2000, 4 avril, 26 avril, 21 mai 2001, 5 avril, 17 mai 2002, 11 avril, 27 juin 2003, 23 janvier et 3 mai 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens à BORDEAUX,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier Charles Perrens est complétée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 14.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SOINS DE PODENSAC

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 10 juin, 2 juillet, 5 novembre 1998, 7 juillet 2000, 26 avril, 8 juin 2001, 9 juillet 2003, 17 juin et 21 juillet 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre de soins de PODENSAC est complétée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005



Service Politique Sanitaire et Médico-sociale

Arrêté modificatif du 14.10.2005

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE HOSPITALIER DE SAINTE-FOY-LA-GRANDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment l'article L. 6143-5
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.
- VU les arrêtés préfectoraux des 10 et 11 avril 1997 fixant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,
- VU les arrêtés de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 17 octobre 1997, 10 juin 1998, 4 janvier, 25 mai, 21 juin, 9 novembre 1999, 19 juin 2000, 19 mars, 27 avril, 18 mai, 4 octobre 2001, 9 janvier 2002, 12 juin, 4 juillet 2003, 26 janvier, 23 juin, 21 juillet et 8 décembre 2004 modifiant la composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de SAINTE-FOY-LA-GRANDE est complétée ainsi qu'il suit :

Représentants des usagers M. Pierre MEDARD

ARTICLE 2 - Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Arrêté du 27.10.2005

ARRÊTÉ ABROGEANT CELUI DU 8 JUIN 2004 FIXANT LE
CALENDRIER D'EXAMEN DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE
RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION POUR LES MATIÈRES
RELEVANT DE L'AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6122-9 dans sa rédaction antérieure à la publication de l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, R. 712-39 et R. 712-39-2 dans leur rédaction antérieure à la publication du décret n° 2005-434 du 6 mai 2005,
- VU l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, et notamment son article 12 modifié par l'article 77 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit,
- VU l'arrêté du 8 juin 2004 fixant le calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté du 8 juin 2004 sus-mentionné est abrogé.

ARTICLE 2 - Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 712-39 du Code de la Santé Publique relatif au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les matières dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale sont fixées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine et des Préfectures de chaque département de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 27 octobre 2005 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

ANNEXE

RELEV	S DONT L'AUTORISATION E DE LA COMPETENCE GIONALE DE L'HOSPITALISATION	PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES
		du 1er janvier au 28-29 février et du 1 ^{er} juillet au 31 août
I – DISCIPLINE		
! Médecine		Du 1 ^{er} mai au 30 juin
ionisants de ha	affections cancéreuses par rayonnements	et du 1 ^{er} novembre au 31 décembre
I – DISCIPLINE		
! Chirurgie		
Appareil d□im magnétique nue Appareil accélé des sources sce supérieure à 50 d□énergie supé Appareil de dia radioéléments a de détecteur d□ Scanographe à	AATERIELS LOURDS agerie ou de spectrométrie par résonance cléaire à utilisation clinique brateur de particules et appareil contenant llées de radioéléments d□activité minimale 0 curies, et émettant un rayonnement crieure à 500 KeV gnostic utilisant l□émission de lutificiels (caméra à scintillation non munie lémission de positons en coïncidence) utilisation médicale iographie à cadence rapide et appareil e numérisée	1 ^{er} décembre au 31 janvier



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE
Service Santé-Environnement

Arrêté du 17.10.2005

INTERDICTION DÉFINITIVE D'HABITER UN IMMEUBLE SIS 26 RUE BERGEON À BORDEAUX

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.1331-26 à L.1331-29, L.1331-30 et L.1336-2, L. 1336-3 et L.1336-4.

VU la loi n°70.612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

VU la loi n°79–587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public,

VU la loi nº 2000–321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU la loi n° 2000–1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

VU le décret n°65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

VU le décret n°83.1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU les articles L 521-1 à L 521-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ainsi rédigés :

« Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1336-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril, en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale »

Article L 521-2 - Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 1331-28-1 du Code de la Santé Publique ou au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constatée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I – En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II - En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction. »

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé de Bordeaux en date du 12 août 2005,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 octobre 2005, concluant à la réalité de l'insalubrité du logement situé en combles (R+3) de l'immeuble sis à Bordeaux 26, rue Bergeon, causée notamment par le fait que le logement dans son ensemble ne respecte pas les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental en matière de hauteur sous plafond (article 40 alinéa 4) et de superficie (article 40 alinéa 3), et par ailleurs au caractère irrémédiable de cette insalubrité,

CONSIDÉRANT l'ensemble des observations figurant dans le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que ce logement ne répond pas aux critères d'habitabilité (il ne possède pas une surface minimale de 9 m² avec une hauteur sous plafond de 2,20m),

CONSIDÉRANT que ce logement ne respecte pas les prescriptions réglementaires en vigueur, permettant d'assurer une occupation normale des lieux au sens de l'article L. 1331-26 du Code de la Santé Publique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'interdiction définitive **d'habiter et d'utiliser le logement** situé en combles (R+3) de l'immeuble sis à Bordeaux 26 rue Bergeon

Cadastré section DC numéro 0119

Et appartenant à la SCI PATEVE,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° d'identification 440 840 767 R.C.S. Bordeaux, numéro de gestion 2002 D 00156,

Représentée par Monsieur BREARD Patrick

Domicilié 153 cours de la Marne – 33470 GUJAN MESTRAS

est prononcée.

- ARTICLE 2 Cette mesure est exécutoire immédiatement à compter de la notification du présenté arrêté.
- **ARTICLE 3** En cas de réhabilitation de l'immeuble, le propriétaire devra justifier de l'absence de plomb accessible dans les peintures de cet immeuble, par un rapport motivé établi par un opérateur agréé par arrêté préfectoral, tel que le prévoient les articles L.1334-4 à L.1334-6 du Code de la Santé Publique.
- **ARTICLE 4 -** Si les travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter les lieux sont réalisés sur ces logements dont l'insalubrité est, **en l'état du dossier déclarée irrémédiable**, un arrêté de mainlevée de cette interdiction, constatant la fin de l'état de l'insalubrité, sera pris.

ARTICLE 5 - A compter de la notification du présent arrêté, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition à quelque usage que ce soit.

Le non respect de cette interdiction d'habiter est passible de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 76224 €.

- **ARTICLE 6 -** Cette décision peut-être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.
- **ARTICLE 7 -** A la diligence du Préfet et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble. La publication de cet arrêté donne lieu à la perception du salaire fixe du Conservateur tel que prévu à l'article 287 de l'annexe 3 au Code Général des Impôts.
- **ARTICLE 8 -** Cet arrêté est également publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et transmis au Procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et l'aide personnalisée au logement, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité logement du département.
- **ARTICLE 9 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de BORDEAUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé, tels que définis par l'article L. 1331-27 du Code de la Santé Publique.

Fait à Bordeaux, le 17 octobre 2005 P/ Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Hugues de CHALUP



Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde Service Santé-Environnement

Arrêté du 24.10.2005

INSALUBRITÉ – MAIN LEVÉE D'INTERDICTION D'HABITER UN IMMEUBLE SIS 4 RUE JEAN JACQUES ROUSSEAU – REZ DE CHAUSSÉE – 1^E À DROITE À **CASTILLON LA BATAILLE**

> LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1331-26 à L 1331-29,

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative,

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu les articles L 521-1 à 521-3 du Code de la Construction et de l'habitation ainsi rédigés :

"Article L 521-1 – Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité assorti d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive pris en application des articles L 1331-23, L 1331-28 et L 1337-3 du Code de la Santé Publique ou d'un arrêté portant interdiction d'habiter, en cas de péril en application de l'article L 511-2, le propriétaire est tenu, sans préjudice des actions dont il dispose à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable, d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L 521-3.

Ces dispositions sont applicables lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité ou au péril rendent temporairement inhabitable un logement.

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Article L 521-2 – Dans les locaux faisant l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, le loyer principal ou toute somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, ou dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article L 511-1-1 du présent code, à compter du premier jour de l'affichage de l'arrêté à la Mairie et sur la porte de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit la date d'achèvement des travaux constatée par l'arrêté prévu au premier alinéa de l'article L 1331-28-3 du Code de la Santé Publique ou à l'article L 511-2 du présent code.

Dans les locaux frappés d'une interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois qui suit celle de l'achèvement des travaux constaté dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou de son affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article L 1724 du Code Civil.

Dans les locaux frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets jusqu'au départ des occupants ou jusqu'à leur terme et au plus tard jusqu'à la date limite fixée dans l'arrêté d'insalubrité ou de péril.

Article L 521-3 – I- En cas d'interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou, lorsque l'interdiction porte sur un immeuble à usage total ou partiel d'hébergement, l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement décent des occupants, lequel doit correspondre à leurs besoins. A défaut, le représentant de l'Etat dans le département prend les dispositions nécessaires pour assurer leur hébergement provisoire.

Le coût de cet hébergement est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant. La créance est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou s'il s'agit d'un immeuble relevant des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut des copropriétés des immeubles bâtis, sur le ou les lots concernés.

II—En cas d'interdiction définitive d'habiter et d'utiliser les lieux, le propriétaire ou l'exploitant doit assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, la collectivité publique à l'initiative de laquelle la procédure d'insalubrité ou de péril a été engagée prend les dispositions nécessaires pour les reloger.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation. Lorsque la collectivité publique a procédé au relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse, à titre d'indemnité, une somme comprise entre 304,90 € et 609,80 € par personne relogée.

La créance résultant du non-respect de cette obligation est recouvrée comme en matière de contributions directes et garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou chaque lot de copropriété concerné d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du Code Civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction".

Vu l'article L 1331-28-3 relatif à la fin de l'état d'insalubrité et à la main levée de l'interdiction d'habiter,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2005 portant interdiction définitive d'habiter le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau, rez de chaussée, 1^e à droite,

appartenant à Madame BIOT Maryse, domiciliée Villa Marny, 23130 ISSOUDUN LE TRIEIX, pour cause d'insalubrité,

Considérant que :

- Lors de la visite de contrôle effectuée le 20 octobre 2005, il a été constaté que les travaux de mise en conformité prescrits dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2005 ont été réalisés
- Par télécopie du 16 février 2005, les certificats de conformité ont été fournis

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral en date du 1^{er} mars 2005 interdisant d'habiter définitivement le logement situé à CASTILLON LA BATAILLE, 4 rue J.J. Rousseau, rez de chaussée, 1^e à droite, appartenant à Madame BIOT Maryse, domiciliée Villa Marny, 23130 ISSOUDUN LE TRIEIX, est abrogé.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être attaquée devant la juridiction administrative, par voie de recours dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Maire de CASTILLON LA BATAILLE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Fait à Bordeaux, le 24 octobre 2005 P/ Le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales P/ Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales Le Directeur Adjoint Daniel BOISSEAU



IMPÔTS – FISCALITÉ

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX DE LA GIRONDE

Arrêté du 14.10.2005

RÉGIME D'OUVERTURE AU PUBLIC DES BUREAUX DES HYPOTHÈQUES, DES RECETTES DIVISIONNAIRES, PRINCIPALES ET ÉLARGIES, DES CENTRES DES IMPÔTS-RECETTES, DES CENTRES DES IMPÔTS ET DES CENTRES DES IMPÔTS FONCIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat;

VU le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts;

VU l'article 87 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté du 31 août 2005 accordant délégation de signature au Directeur des Services Fiscaux de la Gironde pour la fixation du régime d'ouverture au public des postes comptables;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les conservations des hypothèques, recette divisionnaire élargie, recette principale, recettes élargies, centres des impôts-recettes, centres des impôts fonciers seront fermés au public le :

lundi 31 octobre 2005

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et. le Directeur des Services Fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2005 Pour le Préfet, le Directeur des Services Fiscaux de la Gironde, délégué, Louis DANIEL



MARCHÉS PUBLICS

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE BORDEAUX Direction des Constructions et du Rectorat

Arrêté du 12.10.2005

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le décret n°2004-15 du 07 janvier 2004 modifié portant code des marchés publics, notamment ses articles 21 et 23,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La commission d'appel d'offres compétente pour les marchés publics de travaux, fournitures, et services passés au nom de l'Etat par le Rectorat pour les opérations de construction, est composée comme suit :

Membres avec voix délibérative :

- Le Recteur de l'Académie de Bordeaux, personne responsable du marché, Président, ou son représentant;
- Le Directeur des Constructions et du Patrimoine au Rectorat de Bordeaux, ou son représentant ;
- Le cas échéant, le représentant de chacune des collectivités locales participant au financement de l'opération, désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité ;
- Selon les cas : le président de l'université ou le responsable de l'établissement concerné par l'opération, ou son représentant.

Membres avec voix consultative:

- Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, ou son représentant ;
- Toute personne dont la présence sera jugée utile par Monsieur le Recteur en raison de sa compétence dans le domaine qui fait l'objet de la consultation.
- ARTICLE 2 Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Rectorat.
- **ARTICLE 3** L'arrêté du 15 mars 2002 précisant la composition de la Commission d'appel d'offres pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services relatifs aux opérations de construction intéressant le Rectorat de Bordeaux est abrogé.
- **ARTICLE 4-** Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires régionales, Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2005

Le Préfet, *Francis IDRAC*



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Arrêté du 03.10.2005

Arrêté autorisant la directrice de la Clinique Théodore Ducos à Bordeaux à transférer la pharmacie à usage intérieur de son emplacement actuel

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

LICENCE N° 978

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5126.1 à L.5126.7, L.5126.10, L.5126.11, L.5126.14, R.5126.2, R.5126.3, R.5126.5, R.5126.8 à R.5126.22,

VU la demande formulée le 10 juin 2003 par Madame GICQUEL, Directrice de la Clinique Théodore Ducos sise 36, rue de Strasbourg à BORDEAUX en vue d'être autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement de son emplacement actuel (niveau R+1) au sous sol de l'établissement,

VU l'avis du Conseil National de l'Ordre des pharmaciens en date du 3 mars 2004,

VU l'avis du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 16 septembre 2003,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Madame GICQUEL, Directrice de la Clinique Théodore Ducos sise 36, rue de Strasbourg à BORDEAUX, est autorisée à transférer la pharmacie à usage intérieur de son établissement de son emplacement actuel (niveau R+1) au sous sol de l'établissement.

- **ARTICLE 2 -** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique Théodore Ducos à BORDEAUX est à temps plein.
- **ARTICLE 3 -** Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation initiale doit être soumise à une autorisation de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine.
- **ARTICLE 4** Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales (Inspection Régionale de la Pharmacie), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont ampliation sera adressée à :
- . Madame GICQUEL, Directrice de la Clinique Théodore Ducos
- . Mr le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales Inspection Régionale de la Pharmacie,
- . Mr le Président du Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens,
- . Mr le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- . Mr le Directeur de la Caisse Mutuelle Sociale Agricole,

Fait à BORDEAUX, le 3 octobre 2005 Le Directeur de l'ARH

Alain GARCIA



DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
LA CONCURRENCE, DE
LA CONSOMMATION, ET
DE LA RÉPRESSION DES
FRAUDES

Arrêté du 11.10.2005

FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU le Code de la Consommation,

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 22 août 1991 relatif aux conditions d'exploitation des taxis,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres, modifié,

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005.

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983,

VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2005,

VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2005

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 5 octobre 2005

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté;

TITRE I

PRIX

ARTICLE 2 - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non

Le compteur horokilométrique doit être installé dans le véhicule de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client.

Il devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs:

• Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 5, 50 euros.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

* Heure d'attente ou de marche lente: 24, 70 euros

2°) - Tarifs kilométriques:

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 63 euro	158, 73 mètres
В	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h	0, 95 euro	105, 26 mètres
С	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 26 euro	79, 36 mètres
D	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 90 euro	52, 63 mètres

ARTICLE 3 - Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés :

- A Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.
- B Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Pour les transports sur appels (téléphoniques ou autres), il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

- * Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

- I Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :
- * Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs B : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.
- II a) Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :
- * Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.
- **b**) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :
- * Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, les dimanches et jours fériés.
- c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

ARTICLE 5 - Suppléments :

- 1° <u>Bagage</u> : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0, 70 euro
- 2° Péage : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.
- 3° <u>4ème personne adulte</u> : le transport d'une <u>4ème personne</u> adulte dans des véhicules autorisés à transporter cinq personnes pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 1, 31 euro
- 4° Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0, 77 euro
- 5° Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean : pourra donner lieu à un supplément de 0, 63 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.

ARTICLE 6 - Trajet:

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'économie des finances et de l'industrie), conformément à l'arrêté d'application du décret du 13 mars 1978 modifié par le décret n° 86-1071 du 24 septembre 1986.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

1° - Taxi en service:

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course: lumineux éteint et répétiteur de tarif allumé.

Tarif A : éclairage lampe blanche

Tarif B: éclairage lampe orange

Tarif C : éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service:

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les ampoules du dispositif lumineux obligatoirement placé sur le toit des véhicules, qu'elles soient en service ou de rechange, doivent avoir une puissance d'au moins 4 watts et fonctionner sur une tension correspondant à celle du véhicule.

TITRE II

MESURES DIVERSES

ARTICLE 8 - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

ARTICLE 9 - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, les indications ciaprès énumérées,

- * Tarif effectivement utilisé (A, B, C ou D)
- * N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement
- * N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché
- * Date de la course
- * Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée
- * Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course
- * Suppléments dus
- * Somme totale réclamée et reçue.

qui devront être servies dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10 - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'auront pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, ils seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre K de couleur verte sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

- **ARTICLE 11 -** Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.
- **ARTICLE 12 -** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.
- **ARTICLE 13** Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.
- ARTICLE 14 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, le Commissaire Central Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 octobre 2005

LE PRÉFET, Pour le Préfet Le Secrétaire Général *François PENY*

5.30 — 5.50 5.30 — 5.50 10.00 — 10.35 14.70 — 15.21 19.40 — 20.08 24.10 — 24.84 5.40 — 5.59 10.10 — 10.45 14.80 — 15.32 19.50 — 20.18 24.20 — 25.55 5.70 — 5.80 10.30 — 10.46 15.10 — 15.21 19.70 — 20.33 24.20 — 25.55 5.70 — 5.80 10.40 — 10.76 15.10 — 15.63 19.80 — 20.49 24.50 — 25.25 5.70 — 5.80 10.40 — 10.76 15.10 — 15.63 19.80 — 20.49 24.50 — 25.35 5.80 — 6.00 10.50 — 10.87 15.20 — 15.73 19.90 — 20.60 24.60 — 25.46 5.80 — 6.11 10.80 — 10.97 15.30 — 15.84 20.00 — 20.70 24.70 — 25.56 6.10 — 6.21 10.70 — 11.18 15.50 — 16.15 6.20 — 6.31 10.80 — 11.18 15.50 — 16.15 6.20 — 6.42 10.80 — 11.28 15.50 — 16.15 6.20 — 6.42 11.10 — 11.49 15.80 — 16.35 6.60 — 6.62 11.10 — 11.49 15.80 — 16.35 6.60 — 6.62 11.10 — 11.49 15.80 — 16.36 6.60 — 6.63 11.20 — 11.70 15.40 — 15.94 20.00 — 20.71 11.70 15.40 — 15.94 20.00 — 20.71 11.70 15.40 — 15.94 20.00 — 20.71 11.70 15.40 — 15.94 20.00 — 20.91 20.30 — 21.11 25.00 — 25.88 6.80 — 7.04 11.10 — 11.49 15.80 — 16.35 20.50 — 21.12 20.30 — 21.11 25.00 — 25.88 6.80 — 7.04 11.10 — 11.49 15.80 — 16.35 20.50 — 21.22 20.30 — 21.11 25.00 — 25.88 6.80 — 7.04 11.10 — 11.49 15.80 — 16.66 20.70 — 21.42 25.40 — 26.29 6.80 — 7.14 11.10 — 11.49 15.80 — 16.86 20.70 — 21.42 25.40 — 26.29 6.80 — 7.14 11.10 — 11.49 15.80 — 16.86 20.70 — 21.42 25.40 — 26.29 6.80 — 7.14 11.19 — 11.90 16.20 — 16.77 20.90 — 21.63 25.50 — 26.89 26.80 — 7.14 11.19 — 11.90 16.20 — 16.77 20.90 — 21.63 25.50 — 26.89 26.80 — 7.14 27.70 — 7.75 27.70	F 20 F F0				
5.40 5.59 10,10 -10,45 14,80 -15,32 19,50 -20,18 24,20 -25,05 5.60 5.60 5.80 10,20 -10,66 15,00 -15,53 19,70 -20,39 24,40 -25,25 5.60 5.80 10,40 -10,76 15,10 -15,63 19,80 -20,60 24,60 -25,25 5.60 -20,00 -24,60 -25,56 5.60 -60,00 6,00 6,00 6,00 6,21 10,70 -11,07 76,40 -60,00 6,21 10,70 -11,07 76,40 -60,00 6,21 10,70 -11,07 76,40 -60,00 6,24 10,90 -11,18 15,50 -16,04 20,10 20,00 24,80 -25,77 6,00 6,62 11,00 -11,39 15,70 16,25 20,40 -21,11 25,10 -25,88 6,30 6,52 11,00 -11,39 15,70 16,25 20,40 -21,11 25,10 -25,88 6,00 6,63 11,30 -11,59		1 40.00 40.05	1 4470 4504	10.10 00.00	04.40 04.04
5.50 -5.69 10.20 -10.56 14.90 -15.42 19.60 -20.29 24.30 -25.15 5.60 5.80 10.30 -10.66 15.00 -15.53 19.70 20.39 24.40 -25.25 5.70 5.90 10.40 -10.76 15.10 -15.63 119.80 -20.49 24.50 -25.46 5.90 6.11 10.50 -10.87 15.50 -15.73 119.90 20.00 20.70 24.70 -25.66 5.90 6.11 10.50 -10.77 11.01 11.61 15.40 -16.94 20.10 -20.00 24.70 -25.66 6.00 6.21 10.70 11.10 11.18 11.50 -16.94 20.00 20.70 24.70 -25.67 6.00 6.62 11.10 -11.49 11.50 -16.25 20.40 20.11 25.10 -25.88 6.40 6.62 11.10 -11.49 11.50 -16.25 20.50 -21.22 25.20 -26.99 26.50 -26.93 14.40 -11.80<		-,	, ,		
5.60 -5.80 10,30 -10,66 15,00 -15,53 19,70 -20,39 24.40 -25,25 5,70 5,90 10,40 -10,76 15,10 -15,63 19,80 20,49 24,50 -25,36 5,80 6,00 10,50 10,50 10,70 11,07 15,40 15,10 18,90 20,60 24,60 -25,66 6,00 6,11 10,60 10,97 15,40 15,84 20,00 20,70 24,70 -25,56 6,00 6,21 10,70 11,07 15,40 15,94 20,10 20,20 22,40 -25,77 6,20 6,42 10,90 11,28 15,60 16,04 20,20 20,91 24,80 -25,77 6,20 6,42 10,90 11,38 15,70 16,25 20,40 20,20 20,80 24,80 -25,77 6,20 6,42 10,90 11,39 15,70 16,36 6,20 20,30 21,11 20,00 22,50 20,50 26,60 6,60 6,60 6,83<			, ,		
5,70 5,90 10,40 10,50 15,10 15,63 19,80 20,49 24,50 -25,46 5,90 6,11 10,60 10,50 10,87 15,20 15,33 15,84 20,00 20,70 24,70 -25,66 6,00 6,11 10,60 10,70 11,07 15,30 15,44 20,10 20,00 20,70 24,70 -25,67 6,10 6,31 10,80 11,18 15,50 16,44 20,10 20,20 29,91 24,80 -25,67 6,10 6,31 10,80 11,18 15,50 16,04 20,20 20,91 24,80 -25,68 6,00 6,62 11,10 11,49 15,50 16,04 20,20 20,91 24,90 -25,28 6,00 6,66 6,67 11,10 11,49 15,80 16,86 20,70 21,42 22,50 22,00 22,00 6,00 6,63 11,40 11,89 15,80 16,46 20,80 21,52 22,00 26,00 26,22 26,00		10,2010,56	14,90 15,42	19,60 20,29	24,3025,15
5,80 6,00 10,50 10,87 15,20 15,73 19,90 20,60 24,460 -25,46 6,00 6,21 10,70 11,06 -10,97 15,30 -15,84 20,00 20,70 24,70 -22,56 6,00 6,21 10,70 -11,18 15,50 16,04 20,20 20,91 24,80 -25,77 6,20 6,42 10,90 -11,28 15,60 16,15 20,30 -21,01 22,00 29,91 24,90 -25,77 6,20 6,42 10,90 -11,38 15,70 -16,25 20,40 21,11 25,10 -25,88 6,40 6,62 11,10 -11,48 15,80 16,35 20,50 21,22 25,20 -26,00 8,68 6,66 6,83 11,10 11,49 11,50 <td< td=""><td>5,60 5,80</td><td>10,3010,66</td><td>15,00 15,53</td><td>19,70 20,39</td><td>24,4025,25</td></td<>	5,60 5,80	10,3010,66	15,00 15,53	19,70 20,39	24,4025,25
5.90 6,11 10,60 10,97 15,30 -15,84 20,00 20,70 24,70 -25,66 6,10 6,31 10,80 -11,107 15,40 -15,94 20,10 20,80 24,80 -25,67 6,10 6,31 10,80 -11,128 15,50 -16,04 20,20 20,91 24,90 -25,78 6,20 6,62 11,09 -11,28 15,50 -16,25 20,40 -21,11 25,00 -25,88 6,30 6,52 11,00 -11,49 15,80 16,35 20,50 -20,40 -21,11 25,10 -25,88 6,30 6,50 6,73 11,20 -11,49 15,80 -16,60 6,60 6,83 11,30 -11,70 16,00 -6,68 20,70 21,42 25,30 -26,29 6,70 6,93 11,40 -11,80 16,20 -16,77 20,80 21,163 25,50 -26,30 -26,80 -27,14 21,70 -29,26 -26,00 -26,80 -27,14 21,70 -27,30 -27,30	5,70 5,90	10,4010,76	15,10 15,63	19,80 20,49	24,5025,36
5.90 6,11 10,60 10,97 15,30 -15,84 20,00 20,70 24,70 -25,66 6,10 6,31 10,80 -11,107 15,40 -15,94 20,10 20,80 24,80 -25,67 6,10 6,31 10,80 -11,128 15,50 -16,04 20,20 20,91 24,90 -25,78 6,20 6,62 11,09 -11,28 15,50 -16,25 20,40 -21,11 25,00 -25,88 6,30 6,52 11,00 -11,49 15,80 16,35 20,50 -20,40 -21,11 25,10 -25,88 6,30 6,50 6,73 11,20 -11,49 15,80 -16,60 6,60 6,83 11,30 -11,70 16,00 -6,68 20,70 21,42 25,30 -26,29 6,70 6,93 11,40 -11,80 16,20 -16,77 20,80 21,163 25,50 -26,30 -26,80 -27,14 21,70 -29,26 -26,00 -26,80 -27,14 21,70 -27,30 -27,30	5.80 6.00	10.5010.87	15.20 15.73	19.90 20.60	24.6025.46
6:00 — 6:21		10.6010.97		20.00 20.70	24.7025.56
6:10 — 6:31		-,	- / / -		,, -
6.20 — 6.42		, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	, ,	-, -	, , -
6.30 — 6.52		-,, , -	-,	-, -	, ,
6.40 — 6.62			-,	- / / -	-,
6.50 — 6.73			-, -		-, -
6,60 — 6,63		, - , -	-,		-,, -
6,70 — 6,93					
6,80 — 7,04					
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$					
7.30 7.56 12.00 -12.42 16.70 -17.28 21.40 -22.15 26.10 -27.01 7.40 7.66 12.10 -12.52 16.80 -17.39 21.50 -22.25 26.20 -27.12 7.50 7.76 12.20 -12.63 16.90 -17.49 21.60 -22.36 26.30 -27.22 7.60 7.87 12.30 -12.63 17.00 -17.60 21.70 -22.46 26.40 -27.32 7.70 7.97 12.40 -12.83 17.10 -17.70 21.80 -22.66 26.50 -27.43 7.80 8.07 12.59 -12.94 17.20 -17.80 21.90 -22.67 26.60 -27.53 7.90 -8.18 12.60 -13.04 17.30 17.91 22.00 22.67 26.60 -27.74 8.10 -8.38 12.80 -13.25 17.50 -18.11 22.20 22.98 26.90 -27.84 8.20					
7,40 7,66 12,10 12,52 16,80 17,39 21,50 22,25 26,20 27,12 7,50 7,76 12,20 12,63 16,90 17,49 21,60 22,36 26,30 27,22 7,60 7,87 12,30 12,73 17,00 17,60 21,70 22,46 26,40 27,32 7,70 7,97 12,40 12,83 17,10 17,70 21,80 22,56 26,50 27,43 7,80 8,18 12,60 13,04 17,30 17,91 22,00 22,77 26,70 27,63 8,10 8,38 12,60 13,14 17,40 18,01 22,10 22,87 26,70 27,63 8,10 8,38 12,80 13,25 17,50 18,11 22,20 22,87 26,80 27,74 8,10 8,38 12,90 13,35 17,60 18,22 22,30 23,08 27,00 27,95 8,30 8,49 12,		1		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	*
7,50 7,76 12,20 12,63 16,90 17,49 21,60 22,36 26,30 -27,22 7,00 7,78 12,30 12,73 17,00 17,60 21,70 22,46 26,30 -27,32 7,20 7,79 12,40 12,83 17,10 17,70 21,80 22,56 26,50 -27,53 7,80 8,07 12,50 12,60 13,04 17,20 17,80 21,90 22,67 26,60 -27,53 8,00 8,28 12,60 13,04 17,30 17,91 22,00 -22,47 26,70 -27,53 8,00 3,83 12,80 13,14 17,40 18,01 22,10 22,87 26,80 -27,74 8,10 8,83 8,20 8,49 12,90 13,35 17,60 18,11 22,20 22,87 26,80 27,74 8,10 8,8 20 8,59 13,00 13,46 17,70 18,32 22,40 23,18 27,10 -28,05 8,40 8,69 13,10 13,66	7,30 7,56	12,0012,42	16,70 17,28		26,1027,01
7,60 7,87 12,30 -12,73 17,00 -17,60 21,70 -22,46 26,40 -27,32 7,70 7,79 7,20 -2,43 17,10 -17,70 21,80 -22,56 26,50 -27,43 7,80 8,07 12,50 -12,94 17,10 -17,70 21,80 -22,56 26,60 -27,33 7,90 8,18 12,50 -12,94 17,20 -17,80 21,90 -22,67 26,60 -27,63 26,00 -27,63 8,00 8,28 12,70 -13,14 17,30 -17,91 22,00 -22,77 26,70 -27,63 8,00 8,28 12,90 -13,14 17,40 -18,01 22,10 -22,87 26,80 -27,74 26,00 -27,84 8,20 8,49 12,90 -13,35 17,60 -18,11 22,20 -22,30 28 26,90 -27,84 8,20 8,49 12,90 -13,35 17,60 -18,22 22,30 23,08 27,00 -27,84 8,20 8,13 13,10	7,40 7,66	12,1012,52	16,8017,39	,	26,2027,12
7,70 -7,97 12,40 -12,83 17,10 -17,70 21,80 -22,56 26,50 -27,43 7,80 -8,07 12,50 -12,94 17,20 -17,80 21,90 -22,67 26,60 -27,53 7,90 -8,18 12,50 -13,04 17,30 17,91 22,00 -22,77 26,70 -27,63 8,00 -8,28 12,70 -13,14 17,40 -18,01 22,10 -22,87 26,80 -27,74 8,10 -8,38 12,80 -13,25 17,50 18,11 22,20 -22,98 26,80 -27,74 8,20 -8,49 12,90 -13,35 17,60 -18,22 22,30 23,08 26,90 -27,84 8,40 -8,69 13,00 -13,46 17,70 18,32 22,40 23,18 27,10 -28,05 8,50 -8,80 13,20 -13,66 17,90 18,53 22,60 23,39 27,30 22,82 8,60		12,2012,63	16,90 17,49	21,60 22,36	26,3027,22
7,80 8,07 12,50 -12,94 17,20 -17,80 21,00 -22,67 26,60 -27,53 7,90 -8,18 12,60 -13,04 17,30 17,91 22,00 22,77 26,70 -27,63 8,00 -8,28 12,70 -13,14 17,40 18,01 22,10 -22,87 26,80 -27,74 8,10 -8,38 12,80 -13,25 17,50 18,11 22,20 22,98 26,90 -27,84 8,20 -8,49 12,90 -13,35 17,60 18,22 22,30 23,08 27,00 -27,95 8,40 -8,69 13,10 -13,56 17,80 18,42 22,50 23,18 27,10 28,05 8,60 -8,90 13,30 -13,66 17,80 18,42 22,50 23,39 27,20 28,15 8,70 -9,00 13,40 -13,87 18,10 18,73 22,80 23,49 27,40 28,36 8,90 -9	7,60 7,87	12,3012,73			26,4027,32
7,90 8,18 12,60 13,04 17,30 17,91 22,00 22,77 26,70 -27,63 8,00 8,28 12,70 13,14 17,40 18,01 22,10 22,87 26,80 -27,78 8,00 28,00 27,84 8,20 8,49 12,90 13,35 17,50 18,11 22,20 22,30 23,08 27,00 27,84 8,20 8,49 12,90 13,35 17,60 18,22 22,30 23,08 27,00 27,95 8,30 8,59 13,00 13,46 17,70 18,32 22,40 23,18 27,10 22,00 23,29 27,20 28,15 8,50 8,69 13,10 13,56 17,80 18,42 22,50 23,39 27,30 22,82 8,20 23,39 27,30 22,82 8,60 8,60 8,80 13,30 13,87 18,00 18,63 22,70 23,49 27,40 28,36 8,70 9,00 13,44 13,55 18,10 18,73 22,80	7,70 7,97	12,4012,83	17,10 17,70		26,5027,43
8,00 8,28 12,70 -13,14 17,40 18,01 22,10 -22,87 26,80 -27,74 8,10 8,38 12,80 -13,25 17,50 18,11 22,20 -22,98 26,90 -27,84 8,20 8,49 12,90 -13,35 17,60 -18,22 22,30 23,08 27,00 -27,95 8,30 8,59 13,00 -13,46 17,70 18,32 22,40 23,18 27,10 -28,05 8,40 8,69 13,10 -13,56 17,80 18,42 22,50 23,29 27,20 28,15 8,50 8,0 13,20 -13,66 17,90 18,53 22,60 23,29 27,30 -28,05 8,60 8,90 13,30 -13,77 18,00 18,63 22,70 23,49 27,40 -28,36 8,70 9,00 13,40 -13,87 18,00 18,73 22,80 23,60 27,50 -28,67 8,90 9,21 13,60 -14,08 18,30 18,94 23,00 23,81 27,70	7,80 8,07	12,5012,94	17,20 17,80	21,90 22,67	26,6027,53
8,10 8,38 12,80 -13,25 17,50 18,11 22,20 22,98 26,90 -27,84 8,20 8,49 12,90 -13,35 17,60 18,22 22,30 23,08 27,10 -22,95 8,40 8,69 13,10 -13,56 17,70 18,32 22,40 23,18 27,10 -28,05 8,50 8,80 13,20 -13,66 17,90 18,53 22,60 23,39 27,30 -28,26 8,60 8,90 13,30 -13,87 18,00 18,63 22,70 23,49 27,40 -28,36 8,70 9,00 13,40 -13,87 18,10 18,73 22,80 23,60 27,50 -28,46 8,80 9,11 13,50 -13,97 18,20 18,84 22,90 23,70 27,60 -28,57 8,90 9,21 13,60 -14,08 18,30 18,94 23,00 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10 23,10	7,90 8,18	12,6013,04	17,30 17,91		26,7027,63
8,20 8,49 12,90 -13,35 17,60 18,22 22,30 23,08 27,00 -27,95 8,30 8,30 8,59 13,00 -13,46 17,70 18,32 22,40 23,18 27,10 -28,05 8,05 8,00 8,80 13,10 -13,56 17,80 18,42 22,50 23,29 27,20 -28,15 27,30 -28,26 8,60 8,60 8,80 13,20 -13,66 17,90 18,53 22,60 23,39 27,30 -28,26 8,60 8,60 8,90 13,30 -13,77 18,00 18,63 22,70 23,49 27,40 -28,36 8,70 9,00 13,40 -13,87 18,10 18,73 22,80 23,60 27,50 -28,46 8,80 9,21 13,60 -14,08 18,10 18,84 22,90 23,70 27,60 -28,57 8,90 9,21 13,60 -14,18 18,30 18,94 23,00 23,10 23,70 27,70 -28,67 9,00 -28,57 9,00 -9,32 13,70 -14,18 18,40 -19,04 23,10 2	8,00 8,28	12,7013,14	17,40 18,01	22,10 22,87	26,8027,74
8,30	8,10 8,38	12,8013,25	17,5018,11	22,20 22,98	26,9027,84
8,30	8,20 8,49	12,9013,35	17,6018,22	22,30 23,08	27,0027,95
8,40		13,0013,46	17,70 18,32	22,40 23,18	27,1028,05
8,50 8,80 13,2013,66 17,9018,53 22,60 23,39 27,3028,26 8,60 8,90 13,3013,77 18,0018,63 22,70 23,49 27,4028,36 8,70 9,00 13,4013,87 18,10 18,73 22,80 23,60 27,5028,46 8,80 9,11 13,5013,97 18,20 18,84 22,90 23,70 27,6028,57 8,90 9,21 13,6014,08 18,30 18,94 23,00 23,81 27,7028,67 9,00 9,32 13,7014,18 18,40 19,04 23,10 23,91 27,8028,77 9,10 9,42 13,8014,28 18,50 19,15 23,20 24,01 27,9028,88 9,20 9,52 13,9014,39 18,60 19,25 23,30 24,12 28,0028,88 9,30 9,63 14,0014,49 18,70 19,35 23,40 24,22 28,1029,08 9,50 9,83 14,1014,59 18,80 19,46 23,50 24,32 28,2029,19 9,60 9,94 14,3014,70 18,90 19,56 23,60 24,53 28,4029,39 9,70 10,04 14,4014,90 19,10 19,77 <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td>					
8,60 8,90 13,30 13,77 18,00 18,63 22,70 23,49 27,40 28,36 8,70 9,00 13,40 13,87 18,10 18,73 22,80 23,60 27,50 28,46 8,80 9,11 13,50 13,97 18,20 18,84 22,90 23,70 27,60 28,57 8,90 9,21 13,60 14,08 18,30 18,94 23,00 23,81 27,70 28,67 9,00 9,32 13,70 14,18 18,40 19,04 23,10 23,91 27,80 28,67 9,10 9,42 13,80 14,28 18,50 19,15 23,20 24,01 27,90 28,88 9,20 9,52 13,90 14,39 18,60 19,25 23,30 24,12 28,00 28,98 9,30 9,63 14,00 14,49 18,70 19,35 23,40 24,22 28,10 29,08 9,40 9,73 14,10 14,59 18,80 19,46 23,50 24,32 28,20 29,19 9,50 9,83 14,20 14,70 18,90 19,56 23,60 24,53 28,30 29,29 9,60 9,94 14,30 14,90 19,10 19,77 23,80 24,63 28,50 29,50 9,80 10,04 14,50 15,01 <td< td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td>27.3028.26</td></td<>					27.3028.26
8,70 9,00 13,4013,87 18,1018,73 22,80 23,60 27,5028,46 8,80 9,11 13,5013,97 18,2018,84 22,90 23,70 27,6028,57 8,90 9,21 13,6014,08 18,3018,94 23,00 23,81 27,7028,67 9,00 9,32 13,7014,18 18,4019,04 23,10 23,91 27,8028,77 9,10 9,42 13,8014,28 18,50 19,15 23,20 24,01 27,9028,88 9,20 9,52 13,9014,39 18,60 19,25 23,30 24,12 28,0028,98 9,30 9,63 14,0014,49 18,70 19,35 23,40 24,22 28,1029,08 9,40 9,73 14,1014,59 18,80 19,46 23,50 24,32 28,2029,19 9,50 9,83 14,20 14,70 18,90 19,56 23,60 24,43 28,3029,29 9,60 9,94 14,30 14,80 19,00 19,67 23,70 24,53 28,4029,39 9,70 10,04 14,40 14,90 19,10 19,77 23,80 24,63 28,5029,50 9,80 10,14 14,50 15,01 19,20 19,87					
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$, ,		
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$					
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	-,	-,	-, -		
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	-,	-,	-,		, , -
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	-,	_ , _ , _	-,, -		, ,
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	-,,	-,, , -		-, -	,
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,			-,
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$, , -			-,, -
$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$					-, -
9,70 10,04 14,40 14,90 19,10 19,77 23,80 24,63 28,50 29,50 9,80 10,14 14,50 15,01 19,20 19,87 23,90 24,74 28,60 29,60			10,00 19,50		-,
9,80 10,14 14,50 15,01 19,20 19,87 23,90 24,74 28,60 29,60		, ,			-,, -
			-,,		-,
9,90 10,25 14,00 15,11 19,30 19,98 24,00 24,84 28,7029,70	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		-,, -		-,
	ਖ਼,ਖ਼ੑੑੑਖ਼ੑੑਖ਼ੑੑ੶੶੶੶੶੶੶੶੶੶੶੶੶੶੶੶	14,00 15,11	19,30 19,98	∠4,UU ∠4,ŏ4	28,7029,70

28,80 29,81 28,90 29,91 29,00 30,02 29,10 30,12 29,20 30,22 29,30 30,33 29,40 30,43 29,50 30,53 29,60 30,64 29,70 30,74 29,80 30,84 29,90 30,95 30,00 31,05 30,10 31,15	31,9033,02 32,0033,12 32,1033,22 32,2033,43 32,3033,53 32,4033,53 32,5033,64 32,6033,74 32,7034,84 32,8034,05 33,0034,16 33,1034,26 33,2034,36	35,00 36,23 35,10 36,33 35,20 36,43 35,30 36,54 35,40 36,64 35,50 36,74 35,60 36,85 35,70 36,95 35,80 37,05 35,90 37,16 36,00 37,26 36,10 37,26 36,10 37,36 36,20 37,47 36,30 37,57	38,10 39,43 38,20 39,54 38,30 39,64 38,40 39,74 38,50 39,95 38,60 40,05 38,80 40,16 38,90 40,26 39,00 40,37 39,10 40,47 39,20 40,47 39,20 40,57 39,30 40,68 39,40 40,78	41,2042,64 41,3042,75 41,4042,85 41,5043,06 41,7043,16 41,8043,26 41,9043,37 42,0043,47 42,1043,57 42,2043,68 42,3043,88 42,4043,88 42,5043,99
30,50 31,57 30,60 31,67 30,70 31,77 30,80 31,98 30,90 32,09 31,10 32,19 31,20 32,29 31,30 32,40 31,40 32,50 31,50 32,60 31,60 32,71 31,70 32,81 31,80 32,91	33,6034,78 33,7034,88 33,8034,98 33,9035,09 34,0035,19 34,1035,29 34,2035,40 34,3035,50 34,4035,60 34,5035,71 34,6035,81 34,7035,91 34,8036,02 34,9036,12	36,70 37,98 36,80 38,09 36,90 38,19 37,00 38,30 37,10 38,40 37,20 38,50 37,30 38,61 37,40 38,71 37,50 38,81 37,60 38,92 37,70 39,02 37,80 39,12 37,90 39,23 38,00 39,33	39,80 41,19 39,90 41,30 40,00 41,40 40,10 41,50 40,20 41,61 40,30 41,81 40,50 41,92 40,60 42,02 40,70 42,12 40,80 42,12 40,80 42,33 41,00 42,44 41,10 42,54	42,9044,40 43,0044,51 43,1044,61 43,2044,71 43,3044,82 43,4045,02 43,5045,02 43,6045,13 43,7045,23 43,8045,44

A partir de 44 € inscrit au compteur, le prix à payer est majoré de 3,5 %. Il est arrondi au centime supérieur.



TRANSPORTS

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE DU SUD-OUEST

Avis du 27.10.2005

AGRÉMENTS D'ORGANISMES DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS D'OCTOBRE 2005

1	AGREMENT			Raison Sociale-Adresse Nature des activités suivant la nomenclature		Observations
N°	Date	Début	Expiration	de la société agréée de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998		
N° 84/05-10	20/10/2005	25/10/2005	24/10/2010	Société CHRONOPOST 14 Boulevard des Frères VOISIN 92795 ISSY LES MOULINEAUX CEDEX 9	4-1 et 5-4	Renouvellement N°63/03-09
N° 85/05-10	27/10/2005	30/10/2005	29/10/2010	EADS SOGERMA SERVICES BP N°2 33701 MERIGNAC	8-1 à 8-4	Dernier agrément = N°19/98-09

Agréments délivrés par le directeur de l'Aviation Civile Sud Ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA
GIRONDE

Arrêté du 25.10.2005

MISE EN DEMEURE DE CESSATION DES TRAVAUX (ARTICLE L 216-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II,

VU le code du domaine public fluvial,

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau (articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement),

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment ses articles 2.5.3 et 2.5.5,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne,

VU le constat en date du 28.08.2005 de la visite effectuée par le service Maritime et de Navigation de la Gironde,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2005 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental de l'Equipement, chef du service Maritime et de Navigation de la Gironde,

CONSIDERANT que monsieur Bonnet a entrepris des travaux consistant à remblayer en lit majeur du ruisseau Le Carles, affluent de la Pimpine, un terrain cadastré B 119 lui appartenant et situé route de l'Entre Deux Mers à Lignan de Bordeaux,

CONSIDERANT que la hauteur de ces dépôts constitués de matériaux de chantier (briques, plaque de béton, éverite etc...) ainsi que de débris de toute nature est largement supérieure à 0.50 m,

CONSIDERANT que les travaux en lit majeur d'un cours d'eau font l'objet de procédures spécifiques au titre du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les dispositions constructives mises en œuvre et l'objet même de ces travaux ne garantissent en rien la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du chef de la subdivision Fonctionnelle, Eau et Environnement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - : Monsieur Raymond Bonnet, demeurant 34 route de l'Entre Deux Mers à 33360 Lignan de Bordeaux, est mis en demeure d'arrêter immédiatement les travaux identifiés sur la parcelle section B 119 d'une superficie de 4 182 m² située 34 route de l'Entre Deux Mers à Lignan de Bordeaux.

ARTICLE 2 - : Monsieur Raymond Bonnet est mis en demeure :

- d'évacuer les matériaux entreposés vers des installations réglementées ;
- et de remettre, avant le 31 décembre 2005, ladite parcelle visée à l'article 1, à la cote naturel du terrain.

ARTICLE 3 - :En cas de non-respect des dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté, monsieur Raymond Bonnet est passible des sanctions administratives prévues par l'article L 216-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - :Le présent arrêté sera notifié à monsieur Raymond Bonnet.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Lignan de Bordeaux pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information au public sera transmis par la mairie à la Direction Départementale de l'Equipement.

ARTICLE 5 - :Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même code.

ARTICLE 6 - monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Gironde, monsieur le chef de la Brigade de Gendarmerie spécialisée en Environnement, monsieur le garde chef du Conseil Supérieur de la Pêche,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

à monsieur le directeur Régional de l'Environnement, à monsieur le chef de la MISE de la Gironde, à madame le maire de Lignan de Bordeaux.

> Fait à Bordeaux, le 25/10/2005 Po/Le Préfet, Po/Le directeur départemental de l'Equipement, La directrice déléguée *Marie-Luce Bousseton*



DIRECTION DEPARTEMENTALE de l'AGRICULTURE & de la FORET Service Forêt-Environnement Cellule Police de l'Eau & des Milieux Aquatiques

Arrêté du 03.10.2005

RÉALISATION DE LA DÉVIATION DE LACANAU - CONTOURNEMENT DU BOURG PAR L'EST ET LIAISON ENTRE LA RD 3 – LA RD 104^{E4} – LA RD 6

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

- VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6,
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration, prévues par les articles L 214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, relatif à la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE prenant effet à compter du 16 septembre 1996,
- VU la demande en date du 23 septembre 2003 du CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE représenté par Monsieur Gilles CANOVAS, Chef du Bureau des Opérations Foncières Esplanade Charles de Gaulle 33074 BORDEAUX CEDEX
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2004 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2004 au 23 novembre 2004 dans la commune de LACANAU,
- VU les conclusions et l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 15 décembre 2004,
- VU l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 10 juin 2004,
- VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gironde, en date du 24 mai 2004,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 8 septembre 2005,
- **CONSIDERANT** que le projet de création d'une déviation autour de Lacanau reliant les RD 6, RD 3, RD 104^{E4}, dans la commune de Lacanau, permet d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et de garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau,
- **SUR PROPOSITION** de l'Ingénieur du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Chef du Service Forêt Environnement à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE I – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE PREMIER

Le CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE, représenté par son Président, Hôtel du Département – Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux Cedex, est autorisé à réaliser les travaux de contournement de Lacanau par l'est, reliant les RD 6, RD 3, RD 104^{E 4}.

ARTICLE 2

Les travaux en cause, énumérée dans le tableau de classement ci-après, sont visés à la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993.

Ouvrages, installations, activités	Rubrique	Capacité	Régime
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5, ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau.	2.5.0	420 m de détournement de cours d'eau	Autorisation
Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatiques dans un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m.	2.5.2	6 ouvrages de 15 m	Déclaration
Installations, ouvrages, digues ou remblais, d'une hauteur maximale supérieure à 0,50 m au dessus du niveau naturel dans le lit majeur d'un cours d'eau, la surface soustraite étant égale ou supérieure à 1 000 m²	2.5.4	8 450 m ² et 8 775 m ²	Autorisation
Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 1000 m² mais inférieure à 1 hectare	4.1.0	4 950 m²	Déclaration
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares	5.3.0	6 hectares	Déclaration

Pour la réalisation des ouvrages et l'exercice des activités visées ci-dessus, le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions des articles L 214-1 et suivant du Code de l'Environnement et aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux projetés concernent la création sur environ 4,6 km de la déviation Est de Lacanau entre la RD 6 au Nord et la RD 3 au Sud. Cette nouvelle route aura une emprise de 12,50 m de large. Le projet comporte cinq carrefours giratoires aux intersections des voies suivantes décrites du nord vers le sud : RD 5, RD 3, RD 104^{E4}, RD 6 et RD 3. Plusieurs crastes feront l'objet d'aménagement : création de 6 ponts, déviation d'une craste sur 420 mètres.

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU PROFIL EN LONG ET EN TRAVERS DE COURS D'EAU

Pour être franchie par la nouvelle route, la Craste de Narsot qui est située au Nord de la RD 104^{E4} doit être déviée sur 420 mètres. Les caractéristiques géométriques de cette nouvelle craste seront variées. Le nouveau lit devra avoir de légères sinuosités. Les berges seront asymétriques. Une berge aura une pente de 1 pour 1, l'autre berge aura une pente plus douce de 2,5 m de long pour 1 mètre de haut. Ce profil asymétrique sera alterné tous les 50 mètres environ. Le fond du lit ne sera pas horizontal, pour favoriser des écoulements à hauteurs différentes. Avant sa confluence avec la craste de Planquehaute le lit de la nouvelle craste, sur une longueur de 30 mètres, sera élargie pour atteindre 5 mètres en gueule sans approfondissement du lit. Le lit actuel de la Craste Narsot, à l'aval de la nouvelle voie de circulation, sera conservé en l'état. La végétalisation des berges de la nouvelle Craste devra être favorisée pour assurer une bio diversité faisant côtoyer la flore aquatique dans le lit mineur et la ripisylve dans le lit majeur. L'entretien régulier des berges devra favoriser la restauration de la ripisylve, en privilégiant la pousse spontanée des espèces végétales sur les bordures du lit, en créant, si nécessaire, et en maintenant la diversité des classes d'age.

Le franchissement des cours d'eau du secteur nécessite la création de 6 ouvrages d'art dont les caractéristiques sont les suivantes :

- OA n°1 sur la Craste du Pont des Tables (franchissement de la déviation). L'ouvrage est un pont cadre de 7 m de large sur 2.80 m de haut et 15 m de long. Le radier sera calé à la côte 10.12 m NGF à l'aval et 10,15 m NGF à l'amont, soit 0,20 m au dessous du lit actuel.
- OA n°2 sur la Craste du Pont des Tables (franchissement de la RD 6 au nord de Lacanau). L'ouvrage est un pont cadre de 7 m de large sur 2.80 m de haut et 15 m de long. Le radier sera calé à la côte 10.02 m NGF à l'aval et 10,05 m NGF à l'amont, soit 0,20 m au dessous du lit actuel.
- OA n°3 sur la Craste de Planquehaute (franchissement de la déviation). L'ouvrage est un pont cadre de 4 m de large sur 1.90 m de haut et 15 m de long. Le radier sera calé à la côte 10.02 m NGF à l'aval et 10,05 m NGF à l'amont, soit 0,20 m au dessous du lit actuel.
- OA n°4 sur la Craste de Narsot (franchissement de la déviation). L'ouvrage est un busage de 1,00 m de diamètre et 15 m de long. Le radier sera calé au profil actuel du cours d'eau.

- OA n°5 sur Le Canal de la Berle ou Craste de la Levade (franchissement de la déviation). L'ouvrage est un pont cadre de 8 m de large sur 2.70 m de haut et 15 m de long. Le radier sera calé à la côte 10.02 m NGF à l'aval et 10,05 m NGF à l'amont, soit 0,20 m au dessous du lit actuel.
- OA n°6 sur l'Affluent du Canal de la Berle (franchissement de la déviation). L'ouvrage est un pont cadre de 7 m de large sur 2.70 m de haut et 15 m de long. Le radier sera calé à la côte 10.02 m NGF à l'aval et 10,05 m NGF à l'amont, soit 0,20 m au dessous du lit actuel.

La jonction des ouvrages d'art aux berges des cours d'eau sera particulièrement soignée pour éviter toute érosion. Les protections végétalisées seront préférées aux protections mécaniques qui devront, si elles sont indispensables, être limitées pour chaque ouvrage à 5 mètres sur chacune des quatre berges.

ARTICLE 5 – MAINTIEN DE LA VIE ET DE LA CIRCULATION AQUATIQUE

La création des 6 ouvrages d'art va réduire la luminosité des cours d'eau. Il n'y a pas de mesure compensatoire directe de cet impact. Toutefois pour favoriser la circulation de la faune aquatique, les ouvrages en dalot seront calés à 0,20 m en dessous de la côte du fond du lit naturel.

ARTICLE 6 – REMBLAIEMENT du LIT MAJEUR de la « CRASTE DU PONT DES TABLES » et du « CANAL DE LA BERLE »

Deux tronçons de la nouvelle voirie seront réalisés en remblais dans la zone de débordement de deux cours d'eau.

Au nord du projet, le franchissement de la Craste du Pont des Tables, la création du carrefour giratoire et des jonctions avec les routes existantes seront réalisés dans le champ d'expansion de crue de la Craste sur une surface de 8 450 m². La modification du régime hydraulique de ce secteur a été prise en considération par le dimensionnement des ouvrages OH n°1 et OH n°2. La ligne d'eau des crues de fréquence décennale et centennale ne sera pas modifiée.

Au sud du projet, le franchissement du Canal de la Berle et la création de près de 400 m de voirie seront entrepris dans la zone d'extension de crues du Canal de la Berle sur une superficie de 8 775 m² dont 4 950 m² en zone humide. Le dimensionnement de l'ouvrage de franchissement du canal permet d'évacuer un débit supérieur à la crue centennale, sans modification de la ligne d'eau

ARTICLE 7 – REMBLAIS DE ZONE HUMIDE

La zone humide située au lieu-dit « La Meule » dans la commune de Lacanau, en bordure du Canal de la Berle, sera touchée par les travaux. Pour limiter les impacts négatifs, la circulation des engins de chantier dans ce secteur devra se limiter à l'emprise de la nouvelle voirie. Le minimum d'arbres devra être abattu en conservant au maximum les feuillus. Les fossés de pied de talus devront conserver le caractère humide du secteur. Le calage des radiers des ouvrages OH n°5 et OH n°6 à 0,20 m en dessous de la ligne d'eau devra être impérativement respecté. L'entretien régulier des bordures des crastes et ruisseaux devra favoriser la restauration de la ripisylve, en privilégiant la pousse spontanée des espèces végétales sur les bordures des cours d'eau, en créant si nécessaire et en maintenant la diversité des classes d'age.

L'espace réaménagé à la jonction de la Craste Narsot et la Craste de Planquehaute fait partie des mesures compensatoires.

ARTICLE 8 – REJET DES EAUX PLUVIALES

Le système d'assainissement de la plate-forme respectera les points suivants :

- les eaux de pluies seront collectées dans les fossés de pied de talus,
- les eaux polluées seront séparées des eaux non polluées provenant des bassins versants amont,
- les eaux polluées seront traitées et régulées avant rejet dans les eaux superficielles.

La dépollution et la régulation sont assurés soit par des bassins de rétention, soit par des fossés subhorizontaux enherbés (FSE). Tous ces dispositifs sont équipés en sortie d'un voile siphoïde, d'une vanne ou d'un clapet obturateur et d'un volume mort étanche.

Huit points de rejets sont identifiés :

- le canal de la Berle reçoit 5 rejets, les fossés FSE n°1, n°2 et n°3, les bassins régulateurs n°1 et n°2,
- la Craste de Planquehaute reçoit 2 rejets, les fossés FSE n°4 et n°5,
- la Craste du Pont des Tables reçoit le rejet du fossé FSE n°6.

Le débit de fuite de chaque rejet est limité à 10 l/s. Le volume mort étanche est au moins de 30m³.

ARTICLE 9 - MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

Les travaux devront être exécutés dans les règles de l'art afin d'éviter tout déversement de polluant (huile, hydrocarbure, laitance de ciment...) et de substance non naturelle sur le sol et dans les cours d'eau. Les engins de chantier ne devront pas circuler dans le lit des cours d'eau. La mise en œuvre des travaux dans le lit mineur devra intervenir en dehors des périodes de frai des espèces piscicoles représentées dans le secteur.

En cas d'intempérie pendant les terrassements, un soin particulier devra être pris pour éviter tout rejet de matière en suspension dans les cours d'eau. En cas de crue, l'ensemble des engins de chantiers devra être évacué et l'ensemble des aménagements provisoires non sécurisés devra être démonté et évacué.

ARTICLE 10 - SURVEILLANCE DES AMENAGEMENTS

Les aménagements devront être entretenus régulièrement, en particulier les séparateurs à hydrocarbure. Les fossés subhorizontaux enherbés et les bassins régulateurs devront être fauchés fréquemment pour les maintenir enherbés et éviter la pousse de tout ligneux. L'usage de désherbant est interdit sur les ouvrages d'art et à proximité des cours d'eau. Les ouvrages d'art seront régulièrement nettoyés pour éviter leur colmatage si ce n'est la réduction de leur capacité. En cas de déversements accidentels de produits dans les fossés FSE et les bassins régulateurs, leur récupération devra être réalisée dans les délais les plus brefs et évacués vers une filière légalement autorisée.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour la durée d'exploitation de la voie routière.

ARTICLE 12 - VALIDITE DE L'AUTORISATION

Le permissionnaire doit prévenir au moins huit jours à l'avance le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, de l'époque à laquelle ces travaux seront commencés; ceux-ci doivent être commencés dans un délai maximum de 48 mois comptés à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 13 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Les prescriptions du présent arrêté, pas plus que la surveillance des agents de la police de l'eau et des milieux aquatiques prévues ci-dessus, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages, que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

En plus des obligations décrites aux articles 4, 7 et 10 ci-dessus, le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Lorsque des travaux de réfection sont nécessaires, le permissionnaire avise au moins 15 jours le Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques.

ARTICLE 15 - MODIFICATION DES OUVRAGES OU DE LEUR MODE D'UTILISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 16 - TRANSFERT DE L'AUTORISATION

Si le bénéfice de la présente autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1er, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au PREFET, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage ou d'une installation doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, par défaut, par le propriétaire, auprès du PREFET dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 17 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités visés dans la présente autorisation et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L 211-5 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 18 - RETRAIT DE L'AUTORISATION

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral qui, s'il y a lieu, prescrit la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau

ARTICLE 19 - RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la PREFECTURE et une copie est déposée en Mairie de LACANAU pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les installations sont soumises est affiché en Mairie de LACANAU pendant une durée minimum d'UN MOIS. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des Maires concernés.

Une ampliation du présent arrêté est adressée au Conseil Municipal de LACANAU.

Un avis est inséré par les soins du Service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux du département.

ARTICLE 21 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense par le permissionnaire de requérir les autorisations nécessitées par l'application d'autres réglementations, notamment celles susceptibles d'être exigées par le Code de l'Urbanisme, le Code Forestier.

ARTICLE 22 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23 – NOTIFICATION ET EXECUTION

Toutes les notifications sont valablement faites au permissionnaire : CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE - DIRECTION DES INFRASTRUCTURES - Esplanade Charles de Gaulle – 33074 Bordeaux cedex

Monsieur le Préfet de la GIRONDE

Monsieur le Maire de Lacanau

Monsieur l'Ingénieur en Chef du GREF – Directeur Départemental délégué, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2005

LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général, *François PENY*

